

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	Franco et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.		Pagé entière .....
Six mois.....	564 »	623 »	819 »			2.880 francs
Le numéro...	50 »	50 »	»			Demi-page .....
<b>Par avion :</b>					Quart de page .....	1.440 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Huitième de page .....	720 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Seizième de page .....	360 —
Le numéro...	90 »	140 »	»		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- Décret du 11 décembre 1928 étendant à l'ensemble des colonies et pays sous-mandat les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 et de la loi du 28 juillet 1885 concernant les lignes télégraphiques (arr. prom. du 6 octobre 1950), page 1527.
- Décret n° 3478 du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques, page 1527.
- Loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, page 1528.
- Décret n° 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 octobre 1950), page 1529.
- Décret n° 50-1160 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux (arr. prom. du 6 octobre 1950), page 1530.
- Décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor, absents du territoire où ils exercent leurs fonctions (arr. prom. du 12 octobre 1950), page 1531.
- Décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (arr. prom. du 9 octobre 1950), page 1531.
- Décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres (arr. prom. du 14 octobre 1950), page 1532.
- Décret n° 59-1240 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime (arr. prom. du 17 octobre 1950), page 1532.

Actes en abrégé, page 1533.

Rectificatif au « Journal officiel » A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone, page 1533.

#### Gouvernement général

- Arrêté n° 2985, en date du 4 octobre 1950, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statuts se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, en Indochine ou dans la métropole, page 1534.
- Arrêté n° 2987 en date du 4 octobre 1950, rattachant le Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. au service du Génie rural de l'Inspection générale de l'Agriculture, page 1535.
- Arrêté n° 193, en date du 5 octobre 1950, portant changement d'utilisation de la station radio maritime de Pointe-Noire et affectation temporaire au bénéfice du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat à l'Aviation civile et commerciale), page 1535.
- Arrêté n° 194, en date du 5 octobre 1950, fixant les traitements applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale, page 1536.
- Arrêté n° 2991, en date du 5 octobre 1950, créant une école de Police à Brazzaville, page 1536.
- Arrêté n° 3047, en date du 10 octobre 1950, modifiant l'arrêté n° 641, en date du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F., page 1537.
- Arrêté n° 3055, en date du 10 octobre 1950, modifiant les taux des primes de gestion mensuelles des sous-officiers servant hors cadres au réseau des chemins de fer de l'A. E. F., page 1537.
- Arrêté n° 3056, en date du 10 octobre 1950, fixant les conditions d'application en A. E. F. du décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 20 octobre 1946 sur les dommages de guerre, page 1538.
- Arrêté n° 3057, en date du 11 octobre 1950, portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une brochure, page 1539.
- Arrêté n° 3083, en date du 12 octobre 1950, portant création d'une Délégation de l'A. E. F. à Douala (Cameroun), page 1539.
- Arrêté n° 3101, en date du 13 octobre 1950, fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois, page 1540.

Arrêté n° 3103, en date du 14 octobre 1950, prorogeant les mandats des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., page 1541.

Arrêté n° 3133, en date du 18 octobre 1950, modifiant l'arrêté n° 2184 du 15 juin 1938 relatif à l'obtention par les agents des P. T. T. et de la T. S. F. d'une médaille d'honneur, page 1541.

Arrêté n° 3141, en date du 19 octobre 1950, fixant la valeur mercuuriale du cacao exporté d'A. E. F., page 1542.

Arrêté n° 3200, en date du 23 octobre 1950, portant création de la commune mixte de Dolisie, page 1542.

Arrêté n° 3190, en date du 23 octobre 1950, complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1947 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des comptables du Trésor remplissant les fonctions de receveurs municipaux, page 1544.

Arrêtés en abrégé, page 1544.

Décisions en abrégé, page 1546.

### Territoire du Gabon

Arrêté municipal, en date du 30 septembre 1950, instituant une taxe sur la consommation de la bière au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil, page 1547.

Arrêté municipal, en date du 30 septembre 1950, instituant une taxe sur la consommation du vin au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil, page 1547.

Arrêté, en date du 12 octobre 1950, créant un laboratoire territorial du Gabon à Libreville, page 1548.

Rectificatif à l'arrêté n° 214/R.S.S. du 7 février 1949 portant fixation, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949, des allocations fixes annuelles et des primes journalières d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon, page 1548.

Arrêtés en abrégé, page 1548.

Décisions en abrégé, page 1549.

### Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 25 septembre 1950, portant règlement de la circulation des véhicules de transports en commun à Brazzaville, page 1550.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, déterminant les bureaux de vote des régions de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Moyen-Congo pour le scrutin du dimanche 10 décembre 1950, page 1551.

Arrêté, en date du 2 octobre 1950, confiant la gestion de la distribution de l'eau à Pointe-Noire à la commune mixte, page 1551.

Arrêté, en date du 2 octobre 1950, modifiant l'arrêté du 13 mars 1950, fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire, page 1551.

Arrêté, en date du 5 octobre 1950, portant approbation de virements à l'intérieur du budget municipal 1950 de la commune mixte de Brazzaville, page 1551.

Arrêté, en date du 7 octobre 1950, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un économat d'entreprise, page 1552.

Arrêté, en date du 12 octobre 1950, autorisant le chef de région de la Sangha à procéder, à titre exceptionnel, à une vente d'ivoire aux enchères publiques pour le compte du receveur des Domaines, page 1552.

Arrêtés en abrégé, page 1552.

Décisions en abrégé, page 1553.

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 6 octobre 1950, approuvant les rôles supplémentaires des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bossangoa, de Bimbo, de Batangafo, de Birao et de Fort-Crampel, page 1554.

Arrêté, en date du 6 octobre 1950, approuvant les rôles primitifs des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bakouma, de Mongoumba, de Bangui, de M'Baïki et Grimari, page 1554.

Arrêté, en date du 11 octobre 1950, portant autorisation, pour la Chambre de Commerce de Bangui, de prélever la somme de trois millions de francs C.F.A. sur son fonds de réserve, page 1555.

Arrêté, en date du 11 octobre 1950, plaçant dans le domaine forestier classé une parcelle de 1.500 hectares, dite: « Forêt de la Pépélou », page 1555.

Arrêté, en date du 14 octobre 1950, portant modification de la liste des assesseurs à la Cour criminelle désignés par l'arrêté n° 617/A.P.S. du 17 novembre 1949, page 1555.

Arrêté, en date du 28 octobre 1950, fixant les conditions de modalités de transformation des permis d'occuper et des titres d'occupation en titres définitifs de propriété, page 1556.

Arrêtés en abrégé, page 1556.

Décisions en abrégé, page 1557.

### Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 29 septembre 1950, relatif à l'importation et au prix de la farine, page 1558.

Arrêté, en date du 29 septembre 1950, rendant exécutoire les rôles de cotisations de sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad, page 1559.

Arrêté, en date du 30 septembre 1950, fixant à cinq ans la durée de validité de la carte d'identité délivrée par le Centre d'identification de Fort-Lamy, page 1559.

Rectificatif, en date du 30 septembre 1950, à l'arrêté n° 346/A.G.-A.P. du 30 août 1950 créant des postes de contrôle administratif à Gagat et à Gounou-Gaya (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950 page 1425), page 1559.

Arrêtés en abrégé, page 1559.

Décisions en abrégé, page 1560.

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1561.

Service forestier, page 1562.

Conservation de la Propriété foncière, page 1562.

### Textes publiés à titre d'information

Décret, en date du 10 mars 1950, portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, des taux de supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, page 1578.

Loi n° 48-1516, en date du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, page 1579.

Décret, en date du 30 septembre 1950, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, page 1579.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Nécrologie, page 1579.

Ouvertures de successions, page 1579.

Avis de l'office des changes n° 152 relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre, d'une part, aux relations financières avec le Canada, d'autre part) page, 1579.

Avis divers, page 1581.

Annonces, page 1582.

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3029 du 6 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 11 décembre 1928 étendant à l'ensemble des colonies et pays sous-mandat les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 et de la loi du 28 juillet 1885 concernant les lignes télégraphiques.

### Décret du 11 décembre 1928 étendant à l'ensemble des colonies et pays sous-mandat les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 et de la loi du 28 juillet 1885 concernant les lignes télégraphiques.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions : 1° du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894 ; 2° de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays sous-mandat, où elles ne sont pas encore promulguées.

Art. 2. — Des arrêtés spéciaux pris par l'autorité locale détermineront pour chacun de ces territoires les modalités d'application des textes envisagés et leur date de mise en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

### Décret n° 3478 du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 30 juillet 1851,

Décrète :

#### TITRE PREMIER

##### Etablissement et usage des lignes de télégraphie

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

#### TITRE II

##### Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques

Art. 2. — Quiconque aura, par imprudence ou involontairement commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ;

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art. 3. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

Art. 4. — Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique, ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violence ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

#### TITRE III

##### Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux

Art. 6. — Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires proposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 7. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au Conseil de préfecture du lieu de la convention.

Art. 8. — Les contraventions prévues à l'article 6 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

#### TITRE IV

##### Disposition particulière concernant les télégraphes aériens

Art. 9. — Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

## TITRE V

## Dispositions générales

Art. 10. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment parmi les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 11. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. — L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 14. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 27 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur,  
A. DE MORNAY.

**Loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État, et destinées à l'échange des correspondances, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'État a le droit d'exécuter, sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.

Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance.

Art. 3. — L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au directeur des Postes et des Télégraphes du département.

Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. 6. — Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois mois courra à dater de l'avertissement qui sera donné à la mairie.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. 7. — Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet, qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 9. — Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans les terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Si le Conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert, qui sera désigné d'office par le délai qui leur aura été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'Administration.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'Administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,  
SARRIEN.

Par arrêté n° 3004 du 5 octobre 1950 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

**Décret n° 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret du 5 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du décret du 13 juin 1912 modifié par le décret du 10 mars 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim.

« a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« c) Les indemnités pour intérim, dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée, sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

« Ces indemnités sont allouées, à l'exclusion de l'indemnité pour frais de mission ou de tournée, lorsque la durée de l'intérim est supérieure à quinze jours.

« Les indemnités prévues aux alinéas a, b et c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Les indemnités de mission et de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures ; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs fixés dans les conditions visées à l'article 10 ci-après.

« L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit ; l'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée

à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit, il est alloué en outre, de l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

« Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour du départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'Administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire, au sens du décret du 26 mai 1937, au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

« On entend par « chefs de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charges à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent dans le territoire de service. Sont considérées comme faisant partie de la famille, les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, ensemble les décrets qui l'ont complété. »

« Art. 8 bis. — En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tables fixées ; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier ; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée ;

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de 24 heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de 500 kilomètres de l'ancienne et à 30 jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à 500 kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

« Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité. »

« Art. 10. — Les tarifs des indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'intérim et pour frais d'hôtel alloués au personnel des cadres régis par décret sont déterminés d'après les taux des mêmes indemnités applicables dans la métropole au personnel de l'État classé dans les mêmes groupes, ces taux étant pris pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliés par l'index de correction servant de base au calcul du traitement ou de la solde. »

« Art. 11. — Les chefs de territoire déterminent par arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer le classement du personnel appartenant aux cadres organisés par arrêtés locaux tant au point de vue des déplacements dans leur territoire, en France ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français ou étrangers.

« Dans les mêmes formes et dans les limites prévues pour le personnel des cadres régis par décret, ils fixent pour le personnel des cadres locaux les tarifs des indemnités de déplacement temporaire et de frais d'hôtel ainsi que le poids des bagages et du mobilier pour lesquels il peut bénéficier de la gratuité du transport.

« La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit, ou de l'indemnité représentative de transport, la fixation de ladite indemnité, l'établissement des

tableaux de distances, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnement et au paiement des indemnités et, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées pour l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.»

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 et sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques :  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Ministre du Budget par intérim,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3020 du 6 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1160 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

**Décret n° 50-1160 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'État de la rémunération de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 25 novembre 1944 instituant une indemnité exceptionnelle de route et de séjour au port en faveur des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexés des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 9 février 1945 étendant le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de route et de séjour aux fonctionnaires en transit dans les ports de l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 28 février 1945 relatif aux indemnités de séjour allouées aux membres de la famille des fonctionnaires coloniaux retenus dans les ports de la métropole ou de l'Afrique du Nord ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, employés et agents des services généraux ou locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer se trouvant en France, en Afrique du Nord ou dans un département d'outre-mer perçoivent, lorsqu'ils rejoignent leur destination outre-mer autrement que pour l'accomplissement d'une mission temporaire, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille régulièrement autorisés à les accompagner, les indemnités pour frais d'hôtel suivant les taux prévus pour les agents de l'État.

Ces mêmes indemnités sont allouées aux membres de la famille desdits fonctionnaires, employés et agents se déplaçant isolément et régulièrement autorisés à rejoindre leur chef outre-mer.

Elles sont allouées dans la limite de trois mois aux intéressés pendant la période comprise entre la date de leur mise en route et celle de leur embarquement s'ils sont arrivés au port ou à l'aéroport à la date prévue par leur convocation ; toutefois, s'ils obtiennent un sursis de départ, pour quelque motif que ce soit, le paiement des indemnités est suspendu pour compter du jour du départ du paquebot ou de l'avion sur lequel ils devaient primitivement voyager.

Aucune indemnité journalière n'est due aux fonctionnaires, employés et agents et aux membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément, revenant d'un territoire d'outre-mer et se trouvant en transit en France ou en Afrique du Nord pour rejoindre leur domicile de congé.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents des services généraux ou locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer se trouvant en France ou en Afrique du Nord dans la position de déplacement temporaire au compte d'un territoire perçoivent des indemnités pour frais de déplacement sur la base des taux prévus pour les indemnités journalières pour frais de mission allouées aux agents de l'État.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent texte et notamment le décret n° 46-1632 du 13 juillet 1946, ainsi que les arrêtés ministériels susvisés des 25 novembre 1944, 9 février 1945 et 28 février 1945.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et le Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre d'État chargé des relations  
avec les États associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'État à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3086 du 12 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions.

**Décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget, du Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et du Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 relatif au classement des paieries coloniales et à l'organisation de leur personnel, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1936;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires appartenant à la zone C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n°s 40-1257 du 27 août 1949, 49-1623 du 28 décembre 1949, 50-295 du 10 mars 1950, 50-296 du 10 mars 1950, relatifs à l'application des décrets n°s 49-528 et 40-529 aux personnels en service à la Côte française des Somalis, en Indochine, à Saint-Pierre et Miquelon, aux territoires de la zone C. F. P. et dans l'Inde française;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Lorsque le trésorier est absent du territoire, le fondé de pouvoir appelé à le remplacer a droit indépendamment de l'indemnité de fonctions prévue à l'alinéa premier à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie générale ou hors catégorie, 500 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 1<sup>re</sup> catégorie, 400 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 2<sup>e</sup> catégorie, 350 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 3<sup>e</sup> catégorie, 300 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 4<sup>e</sup> catégorie, 275 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 5<sup>e</sup> catégorie ou une trésorerie particulière, 250 francs par jour. »

Art. 2. — L'article unique de l'arrêté du 14 octobre 1936 est modifié et complété comme suit :

« Lorsqu'un agent des trésoreries coloniales, remplissant les fonctions de percepteur et titulaire de son poste, est absent du territoire, l'agent désigné pour le remplacer gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire s'il a reçu l'agrément de ce dernier. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

« Agent gérant une pairie hors classe, 220 francs par jour.

« Agent gérant une pairie de 1<sup>re</sup> classe, 190 francs par jour.

« Agent gérant une pairie de 2<sup>e</sup> classe, 150 francs par jour.

« Agent gérant une pairie de 3<sup>e</sup> classe, 120 francs par jour.

« Lorsque l'agent a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est, en conséquence, astreint à constituer un cautionnement égal à celui du titulaire. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité attachée au poste ainsi qu'à l'indemnité de gérance visée ci-dessus. »

Art. 3. — Le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité de gérance définie ci-dessus est payé aux personnes en service pour sa contre-valeur en monnaie locale

d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multiplié par l'index de correction.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et le Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 et sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre d'État chargé des relations  
avec les États associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICÉ-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'État à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3034 du 9 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

**Décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil d'État (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 août 1928 et aux tableaux annexés audit décret, les magistrats de la France d'outre-mer pourront, dans la limite des crédits budgétaires, être mutés dans le cadre général de la France d'outre-mer pour ceux qui n'y appartiennent pas ou, en attendant une désignation définitive, provisoirement affectés à tous postes ou emplois ou placés à la suite.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre d'État  
chargé des relations avec les États associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER.

Par arrêté n° 3104 du 14 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

**Décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149 modifié par décret du 26 août 1944,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 26 août 1944, est complété comme suit :

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale par arrêté du gouverneur, approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer, sur avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 3117 du 17 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1240 du 4 octobre 1950, modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime.

**Décret n° 59-1240 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Budget et du Secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 8 octobre 1927 modifié par le décret du 29 juin 1950 portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1934, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ;

Vu la convention sanitaire internationale de 1944,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre II du décret du 27 décembre 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE II

Déclaration maritime de santé

« Art. 4. — La déclaration maritime de santé est un document qui a pour objet :

« 1° De renseigner sur la provenance du navire et sur les différentes escales au cours du voyage ;

« 2° D'éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie, applicables au navire intéressé.

« Art. 5. — Elle est préparée par une formule prévue par l'article 4 du décret du 8 octobre 1927 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 1950 par le capitaine de tout navire, effectuant une navigation internationale à l'approche du premier port d'un territoire.

« A cet effet, le capitaine vérifie ou fait vérifier par le médecin du bord (s'il y en a un) l'état de santé de toutes les personnes du bord. Il complète ensuite et signe sous sa responsabilité la déclaration de santé qui est contresignée, s'il y a lieu, par le médecin.

« Cette déclaration est remise à l'autorité de contrôle sanitaire.

« Art. 6. — Le capitaine d'un navire tenu de présenter une déclaration de santé et qui chercherait à se soustraire à cette obligation ou qui établirait sciemment une déclaration inexacte est passible, à son arrivée dans un port des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1922 sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance ou de son état sanitaire et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en cas de fraude.

« Art. 7. — Selon la provenance du navire, la date de son départ et l'état sanitaire du bord, il est déclaré infecté, suspect ou indemne dans les conditions précisées aux articles 29 et 42 à 59 inclus.

« Dans ce dernier cas, il est admis immédiatement à la libre pratique ».

Art. 2. — L'article 22 du titre II est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa de cet article est remplacé par :

« Elle consiste en un interrogatoire à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit et dans la présentation, s'il y a lieu, de la déclaration maritime de santé » ;

b) Le 2° du questionnaire est remplacé par :

« 2° Avez-vous une déclaration maritime de santé ? »

Art. 3. — Le paragraphe d de l'article 29 du titre IV est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la déclaration maritime de santé ou des déclarations de bord ».

Art. 4. — L'article 90 du titre VI est modifié comme suit :

« Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

« Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en feraient la demande à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. Le navire peut embarquer des combustibles, des vins et de l'eau, tout en restant isolé ».

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, aux journaux officiels locaux et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Louis-Paul AUJOULAT.

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 juillet 1950, M<sup>lle</sup> Daniel (Albertine), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi d'infirmière coloniale de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 7 juin 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 7 septembre 1950, est devenue définitive, au 5 février 1950, terme du stage probatoire prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1947, la nomination de M. Guilbot (Jacques-Henri-Jean), en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du Travail aux colonies.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en date du 11 septembre 1950, sont nommés élèves administrateurs, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950, les élèves administrateurs, 1<sup>er</sup> échelon, dont les noms suivent :

a) Section des administrateurs des colonies :

MM. Bourdillon (Michel-Albert) ;  
Bourgeois (Henri) ;  
Delautre (Pierre) ;  
Leynaud (Emile-Lucien) ;  
Mourgues (André) ;  
Petitjean (Jacques) ;  
Vacherot (Jean).

b) Section des administrateurs des Services civils de l'Indochine :

MM. Hermant (Jean-Marie) ;  
Louze (Roger-Edmond).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 14 septembre 1950, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont attribués ou conservés dans leur grade actuel aux inspecteurs du Travail outre-mer dont les noms suivent :

M. Faraut (Ernest), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ; rappels services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 12 jours ;

M. Glangeaud (André), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ; rappels services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 27 jours.

— Par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine, en date du 14 septembre 1950, est acceptée la démission offerte par M. Gabelguen (Emile-Mathurin-Marie), commis principal de 2<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Indochine, à compter du 28 mars 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1950, sous réserve de sa nomination en qualité d'élève ingénieur au titre outre-mer à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, est admis au concours professionnel d'accès au cadre général des Eaux et Forêts d'outre-mer réservé aux agents forestiers des cadres locaux : M. Marin (Jacques), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 27 septembre 1950, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1719 du 16 décembre 1949 portant nomination de M. Rossignole (François) au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire des Travaux publics des colonies.

— Par décret, en date du 30 septembre 1950, sont nommés administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des colonies, à compter du 1<sup>er</sup> août 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2<sup>e</sup> échelon), dont les noms suivent :

MM. Bas (Pierre-Jean-Marie-Simon) ;  
Bosc (Alain) ;  
Catala (René-Georges-Marcel) ;  
Chipaux (Roger-Gilbert-Félix) ;  
Cogne (Gaston-Jean-Alfred) ;  
Correge (Jean-Pierre-Jacques) ;  
De Pommier (Maurice-Marie-Léon) ;  
Pasquier (Serge-Alfred) ;  
Raimbault (Louis-Victor) ;  
Sanquer (Noel-Jean-Marie) ;  
Sinegre (Robert-André-Georges).

Les administrateurs adjoints ci-dessus désignés ne pourront, en aucun cas, prétendre à des bonifications d'ancienneté pour le temps passé sous les drapeaux depuis leur entrée à l'école.

— Par décret, en date du 30 septembre 1950, sont reclassés comme suit, au point de vue de l'ancienneté seulement, les administrateurs des colonies énumérés ci-après :

M. Berge (Philippe-Louis-Gabriel), administrateur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; administrateur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 21 mars 1949 au lieu du 21 mars 1950.

M. Alain-Chatelain (Jacques-Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 30 juin 1949 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

— Par décret, en date du 30 septembre 1950, M. Cristiani (Aimé), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de secrétaire général du Moyen-Congo.

RECTIFICATIF au « Journal officiel » A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Décret n° 50-1053 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone (page 1398).

Art. 1<sup>er</sup>. — 4<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Roténonnes »

Lire :

Roténone.

Art. 3. — 2<sup>o</sup>, poudres, paragraphe d, 2<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« 0,90 millimètres. »

Lire :

0,08 millimètres.

Art. 4. — Paragraphe c.

Au lieu de :

« Fûts doublés. »

Lire :

Fûts bois doublés.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

**2985. — Arrêté fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statuts se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, en Indochine ou dans la métropole.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur, général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 en son article II, § 4, et son article 12 nouveau (arrêté 3160 du 7 septembre 1949) ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 301 et 302 du 11 février 1946 fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu le décret 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger ;

Vu la dépêche ministérielle 42-426 du 26 juillet 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, en Indochine ou dans la métropole est déterminé par les articles suivants :

I. — Missions effectuées dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, par des agents en position de service dans la métropole.

Art. 2. — Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement ou solde pour sa contre-valeur en monnaie locale avec application de l'index de correction.

Ils conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être payées pour leur valeur nominale en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les taux qu'ils recevraient si la mission s'effectuait dans le territoire métropolitain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction.

Art. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois de séjour dans un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour la métropole, les fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et les agents auxiliaires sous statut perçoivent les mêmes émoluments que les personnels des cadres homologués en service dans le territoire de mission à concordance d'indice.

Ils cessent de percevoir à compter de la même date, les indemnités pour frais de mission.

II. — Missions effectuées dans la métropole par des agents en service en A. E. F.

1<sup>o</sup> Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 4. — A partir du jour du départ de l'A. E. F. et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base, convertis en francs métropolitains ou, si le versement a lieu après leur retour, leur solde ou traitement de base pour leur valeur nominale en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils perçoivent en outre les indemnités pour frais de mission accordés aux personnels des cadres locaux, suivant leur groupe, envoyés en mission dans la métropole.

Art. 5. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières, l'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

2<sup>o</sup> Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance. :

Art. 6. — Pendant les trois premiers mois de la mission comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire de service payée, suivant le désir du bénéficiaire, en monnaie locale comme précédemment ou pour sa contre-valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre à la moitié des indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'État, aux militaires et aux fonctionnaires des cadres généraux, suivant leur groupe, envoyés en mission dans la métropole.

Art. 7. — A compter du premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent :

Leur solde ou traitement convertis en francs métropolitains ou si le versement a lieu après le retour, leur solde ou traitement pour leur montant nominal en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine aux taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire.

Les prestations familiales et, le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils les percevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service.

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

3<sup>o</sup> Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (permission, congé, etc...) appelés à exercer une mission dans le territoire même où ils se trouvent.

Art. 8. — Les intéressés bénéficient de la rémunération prévue pour la position déterminée où ils se trouvaient avant la mission, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire et notamment des indemnités pour frais de mission.

Ces dernières peuvent toutefois leur être attribuées exceptionnellement, en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission principale hors de la résidence où s'exerce celle-ci.

4<sup>o</sup> Missions effectuées d'A. E. F. dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 9. — Pendant les trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Ils perçoivent en outre les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

Art. 10. — A compter du premier jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale (traitement de base, majoration de dépaysement, indemnité de résidence ou de zone, avec application de l'index de correction) qu'ils percevraient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent, à compter de la même date, de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont la famille résiderait effectivement dans le territoire de provenance, les intéressés pourraient continuer à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficiaient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance.

V. — Missions effectuées d'A. E. F. dans un territoire étranger.

§ 1<sup>er</sup>. Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

Art. 11. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance ; ils peuvent prétendre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacements à l'étranger.

## § 2. Missions dans un autre territoire étranger.

a) Célibataire ou chef de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 12. — Les intéressés perçoivent, à compter du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base converti en francs métropolitains, ou si le versement a lieu après le retour, leur solde ou traitement de base pour leur valeur nominale en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils peuvent prétendre, enfin, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 13. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

## VI. — Rémunération pendant les traversées.

§ 1<sup>er</sup>. Agents se rendant en mission de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 14. — A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur « rémunération métropolitaine », payable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction ou à l'exclusion de tout avantage ou accessoire particulier au séjour outre-mer (majoration de dépaysement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc...).

§ 2. Agents venant en mission d'A. E. F. dans la métropole.

Art. 15. — A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6 précédent suivant le cas.

Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour a lieu à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois.

Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédent ou suivant le cas.

§ 3. Agents se rendant en mission d'A. E. F. dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine :

Art. 16. — A l'aller les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Au retour, ils perçoivent les mêmes émoluments, si la mission n'a pas excédé trois mois. Si cette mission a excédé trois mois, ils perçoivent les émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas visés aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté, et pendant toute la durée des traversées, les agents se rendant en mission ou en revenant, sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois logés et nourris gratuitement.

§ 4. Agents se rendant en mission d'A. E. F. à l'étranger.

Art. 17. — A l'aller comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle qu'elle est définie aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'article 11, § 4 et 5 de l'arrêté 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949 et de l'article 12 nouveau de cet arrêté (arrêté 3160 du 7 novembre 1949, article 1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa).

Art. 19. — Le § 5 de l'article 11 de l'arrêté n° 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949 est ainsi libellé :

## Nouveau § 5.

« Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté ».

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## 2987. — Arrêté rattachant le Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. au service du Génie rural de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur, général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 2513 du 31 décembre 1942, créant un magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1144 du 12 juin 1945, complétant l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1945, portant modification au titre II de l'arrêté du 19 octobre 1942 précité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 réorganisant la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 530 du 27 février 1948 promulguant en A. E. F. le décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. est rattaché directement au service du Génie rural de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'Agriculture pourra déléguer ses fonctions d'ordonnateur-délégué au chef du service du Génie rural.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## 193. — Arrêté portant changement d'utilisation de la station radio marine de Pointe-Noire et affectation temporaire au bénéfice du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat à l'Aviation civile et commerciale).

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur générale de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés d'affectation nos 2244/A. E. du 28 novembre 1944 et 1796/A. E. du 2 décembre 1947 du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les lettres 17-943 D. B. A.-2 du 17 novembre 1948 et 4036/D. B. A./2 du 19 mars 1949 du Ministre des Travaux publics ;

Vu les dépêches 600/T.M.-2 et 601/T.M. du 17 mars 1950 du Secrétaire d'État à la Marine ;

Vu la lettre n° 4431-D. B. A.-2 du 17 avril 1950 du Ministre des Travaux publics,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1950, la station radio-marine de Pointe-Noire, immatriculée au nom de l'État français-Marine nationale et faisant l'objet du titre de propriété n° 836, sera temporairement affectée au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat à l'Aviation civile et commerciale), sous les réserves mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Sur demande du département de la Marine, celui-ci pourra reprendre possession de l'ensemble des terrains et installations immobilières de la station, immédiatement en temps de guerre, après un préavis d'un an en temps de paix.

Art. 3. — La Marine conserve le droit d'installer dans les locaux actuels deux postes émetteurs utilisant les antennes et les groupes électrogènes de l'Aéronautique civile.

Art. 4. — Dans le délai de deux semaines après la publication du présent arrêté, les représentants de la Marine et de l'Aéronautique civile en A. E. F. établiront d'un commun accord l'état des lieux (terrains et bâtiments) et l'inventaire du matériel remis provisoirement à la disposition du Ministère des Travaux publics.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**194. — Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde régionale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu la loi des Finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) et notamment l'article 30 ;

Vu le décret 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'État au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le dépêche ministérielle 12-964 du 6 mars 1950 ;

Vu l'arrêté n° 288/c. m. d. du 2 décembre 1949 fixant le régime des soldes et accessoires de solde du personnel de la Garde territoriale ;

Vu l'arrêté n° 38/c. m. d. du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Aux soldes de base fixées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 en application de l'arrêté 228/c. m. d. du 2 décembre 1949, se substituent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et du 1<sup>er</sup> juillet 1950, pour le personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale, les soldes de base suivantes :

GRADES ET CLASSES	INDICES		SOLDE DE BASE 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	SOLDES ANNUELLES DE BASE	
	MÉTRO	LOCAL			1 <sup>er</sup> janvier 1950	1 <sup>er</sup> juillet 1950
Adjudant-chef.....		210	36.500 »	4.668 »	41.000 »	46.000 »
Adjudant.....		190	32.500 »	4.398 »	37.000 »	41.000 »
Sergent-chef.....		179	31.300 »	3.916 »	35.000 »	39.000 »
Sergent de 1 <sup>re</sup> classe.....		170	28.500 »	4.128 »	32.500 »	36.500 »
Sergent de 2 <sup>e</sup> classe.....		161	27.200 »	3.840 »	31.000 »	35.000 »
Caporal de 1 <sup>re</sup> classe.....		148	22.000 »	4.530 »	26.500 »	31.000 »
Caporal de 2 <sup>e</sup> classe.....		140	20.000 »	4.556 »	24.500 »	29.000 »
Garde de 1 <sup>re</sup> classe.....		127	18.600 »	3.981 »	22.500 »	26.500 »
Garde de 2 <sup>e</sup> classe.....		119	15.400 »	4.406 »	20.000 »	24.000 »
Garde de 3 <sup>e</sup> classe.....		112	14.000 »	4.312 »	18.500 »	22.500 »
Garde de 4 <sup>e</sup> classe.....		106	12.500 »	4.331 »	17.000 »	21.000 »
Garde stagiaire.....		100	11.000 »	4.350 »	15.500 »	19.500 »

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, toutes les autres dispositions concernant la majoration d'éloignement, les primes d'alimentation, les indemnités pour charges de famille, la prime familiale d'éloignement et la majoration familiale de l'indemnité de zone fixées par les textes antérieurs au présent arrêté, demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**2991. — Arrêté créant une école de Police à Brazzaville.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps communs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Brazzaville une école de Police dépendant de la Direction de la Sûreté, ayant pour but :

1<sup>o</sup> De perfectionner les fonctionnaires du corps commun de la Police d'A. E. F. et les agents de police et de les préparer aux concours professionnels auxquels ils peuvent être appelés à se présenter ;

2<sup>o</sup> De former des agents admis dans les cadres de la Police par un concours dont l'organisation fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Direction. - Administration. - Personnel enseignant.

Art. 2. — L'école fonctionnant sous le régime de l'internat est dirigée par un commissaire ou un inspecteur de Police désigné par le Haut-Commissaire. Les fonctions de directeur

peuvent être assurées cumulativement avec d'autres fonctions de police.

Le directeur a charge de l'organisation et de la gestion administrative du centre et il règle tous les détails de fonctionnement, sous l'autorité du directeur de la Sûreté.

Un secrétaire administratif, comptable-gestionnaire, nommé par le Haut-Commissaire parmi les fonctionnaires de Police, est adjoind au directeur.

Art. 3. — Le personnel chargé des cours de l'école de Police est choisi par le Haut-Commissaire sur la proposition du directeur de la Sûreté parmi le personnel administratif en service à Brazzaville. Il peut être fait appel, en cas de nécessité, à du personnel ne faisant pas partie de l'Administration.

Art. 4. — L'enseignement de l'école de Police comporte :  
Des cours de formation pour le personnel recruté par concours ;

Des cours de perfectionnement et de préparation aux examens et brevets professionnels.

Art. 5. — Le règlement intérieur, le programme et la durée des cours de perfectionnement de l'école de Police, établis par le directeur de la Sûreté, sont soumis à l'approbation du Haut-Commissaire.

Art. 6. — La liste des fonctionnaires admis à suivre les cours de perfectionnement ou de préparation aux examens et brevets professionnels, est fixée par arrêté du Haut-Commissaire sur proposition du directeur de la Sûreté et des chefs de territoire.

Art. 7. — Les élèves ayant subi avec succès les épreuves des cours de perfectionnement, recevront des brevets de spécialité. Des bonifications de points pourront être prévues dans les examens professionnels pour les élèves brevetés.

Art. 8. — Le programme des cours, l'attribution du diplôme de l'école de Police et la titularisation dans les cadres de la Police du personnel recruté par concours feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

#### Dispositions diverses

Art. 9. — Les chargés de cours de l'école de Police sont rétribués par assimilation aux chargés de cours à l'école des cadres supérieurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

#### 3047. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 641, en date du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 641, en date du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle 44-166 du 3 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 641, en date du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. est complété comme suit :

« Art. 6 bis. — Sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 :

« 1° Les fonctionnaires du corps commun de la Police, en instance de mariage, devront souscrire dans le mois précédant la célébration, une déclaration qui comportera tous les renseignements d'état civil du futur conjoint.

« 2° Les fonctionnaires qui sont mariés à une étrangère, avant l'application de cette réglementation, devront souscrire la même déclaration dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

#### 3055. — Arrêté modifiant les taux des primes de gestion mensuelles des sous-officiers servant hors cadres au réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 627 du 23 février 1950 fixant les taux des primes de gestion mensuelles des sous-officiers servant hors cadres au réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des primes de gestion mensuelles, exclusives de toutes majorations, figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 627 sus-visé, sont remplacés par les suivants, pour compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELLE D'ASSIMILATION du Corps commun du Réseau	MONTANT DE LA PRIME DE GESTION MENSUELLE	
			à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1950	à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1950
Risterucci (Paul)	Adjudant-chef	13	6.443 »	7.071 »
Vinassac (François)	Adjudant-chef	13	5.966 »	6.465 »
Boyer (Henri)	Adjudant	12	6.443 »	7.071 »
Mary (Pierre)	Sergent-chef	11	4.861 »	5.249 »
Languin (André)	Sergent	10	4.211 »	4.592 »
Le Poittevin (Joseph)	»	10	4.211 »	4.592 »
Claude (Emile)	»	10	3.778 »	4.009 »
Guillemin (Pierre)	»	10	3.524 »	3.733 »
Mougel (René)	»	10	3.424 »	3.733 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3056. — Arrêté fixant les conditions d'application en A. E. F. du décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 20 octobre 1946 sur les dommages de guerre.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

Vu le décret n° 47-1543 du 14 août 1947 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2630 du 25 septembre 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 28 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret n° 49-215 du 1<sup>er</sup> février 1949 modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 susvisé ;

Vu les articles 50 et 51 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 49-1511 du 20 octobre 1949 du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme concernant les transferts d'indemnités entre la France et la Tunisie et pouvant s'appliquer « mutatis mutandis » aux transferts entre la métropole et les territoires d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 29 septembre 1950,

Arrête :

**I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

Art. 1<sup>er</sup>. — La réparation intégrale des dommages certains, matériels et divers causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre en A. E. F. s'effectue suivant l'ordre de priorité et dans le cadre du programme établi pour le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé, elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieur.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 1.000 francs, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Art. 3. — Les dépenses imputables au paiement des indemnités de reconstitution prévues aux articles 15 et suivants de la loi du 28 octobre 1946 sont prises en charge par le budget général de l'A. E. F. et réparties à raison de 20 % pour ce budget et 80 % pour le budget de l'État conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1947.

**II. — DE L'INDEMNITÉ.**

**a) Demande et mode de calcul.**

Art. 4. — Le délai imparti au sinistré pour entreprendre la reconstitution ou pour y renoncer dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 est fixé à un an à compter de la publication du présent arrêté au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Art. 5. — La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans le bordereau général prévu à l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 sont arrêtés par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. Le prix est dans chaque territoire affecté de coefficients que le Haut-Commissaire arrête périodiquement.

Art. 6. — Les indemnités de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, prévues par les articles 22 et 25 et des éléments énumérés à l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 sont calculés d'après des barèmes homologués par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition d'une commission des barèmes composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur général des Services économiques ;

Membres :

Un ingénieur des Travaux publics ;

Un membre de la Chambre de Commerce de Brazzaville désigné par le Haut-Commissaire sur une liste de trois personnes présentées par elle.

Art. 7. — Le Haut-Commissaire fixe les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le Haut-Commissaire et assermenté.

Art. 8. — Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le Haut-Commissaire.

A défaut de cette fixation, le Haut-Commissaire peut d'office ou à la demande des sinistrés réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déferée à la Commission des dommages de guerre prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 9. — Les honoraires applicables en matière d'expertises ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la charge du budget général dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

**b) Emploi de l'indemnité.**

Art. 10. — Sous réserve de l'autorisation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme, le sinistré peut modifier l'affectation de son indemnité conformément à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 11. — L'acquéreur d'un bien sinistré dans les conditions légales (article 33 de la loi du 28 octobre 1946) et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décision expresse du Haut-Commissaire prise dans les cas visés à l'article précédent.

Art. 12. — En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du Haut-Commissaire de la République pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à indemnité, à des offices publics ou à des coopératives agréées par le Haut-Commissaire.

Art. 13. — Les droits réels grevant le bien sinistré, ainsi que les nantissements, sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction.

**III. — CONTROLE JURIDICTIONNEL.**

Art. 14. — Le contrôle des décisions fixant les droits des sinistrés attribué aux commissions cantonales et départementales prévues aux articles 48 et suivants de la loi du 28 octobre 1946 sont dévolues à la Commission des dommages de guerre qui siège à Brazzaville et est composée comme suit :

Président :

Le président du Tribunal civil de Brazzaville ;

Membres :

Un ingénieur des Travaux publics désigné par le Haut-Commissaire ;

Un représentant des sinistrés désigné par le Haut-Commissaire sur la proposition des sinistrés.

Des membres suppléants sont désignés par le Haut-Commissaire dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 15. — Toute décision attributive d'une indemnité est communiquée dans les huit jours à la Commission des dommages de guerre qui la confirme, ou, les parties dûment convoquées, la réforme. Si dans un délai de 2 mois à dater de cette communication, la Commission n'a pas fait connaître sa décision son silence vaut confirmation des décisions intervenues.

Art. 16. — Les décisions de la Commission sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

Art. 17. — Les décisions expresses ou tacites prises par la Commission des dommages de guerre peuvent être dans le délai d'un mois déferées par les sinistrés ou par l'Administration à la Commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 18. — L'Administration ou les sinistrés disposent d'un délai de deux mois à compter du jour où la sentence arbitrale est rendue ou notifiée par la Commission nationale pour se pourvoir devant la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

#### IV. — TRANSFERTS D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE EN A. E. F.

Art. 19. — Tout sinistré de la métropole ou d'un autre territoire de l'Union française peut transférer son indemnité en A. E. F. sous réserve des autorisations requises par les articles suivants.

Art. 20. — La décision est prise par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer et le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 21. — Il n'y a pas lieu à autorisation pour les transferts d'indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Art. 22. — Le dossier du sinistré est transmis en A. E. F. par le service des Dommages de Guerre du lieu du sinistre. Les services intéressés de la Fédération inscrivent le sinistré sur l'ordre de priorité, contrôlent les reconstitutions, prennent les décisions attributives d'acomptes ou d'avances et provoquent les paiements au sinistré.

Art. 23. — La réglementation applicable aux opérations prévues par l'article précédent est celle en vigueur au lieu de reconstitution.

Art. 24. — En cas de variation des prix au cours de la reconstitution dans le territoire de la Fédération, l'indemnité est réévaluée conformément aux règles habituelles.

Art. 25. — Ces dépenses sont prises en charge par le budget général de la Fédération et réparties entre ce budget et celui de l'État français conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 26. — Les décisions prises par le service du lieu du sinistre peuvent être déferées par le sinistré à la Commission de juridiction des dommages de guerre au lieu du sinistre.

Art. 27. — Les décisions prises par le service du lieu de la reconstitution peuvent être déferées par le sinistré à la Commission de juridiction des dommages de guerre du lieu de reconstitution.

#### V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbres et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par l'Administration d'immeubles d'habitation sinistrés et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la reconstruction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 29. — Le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F., le directeur général des Finances, le directeur général des Travaux publics et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

#### 3057. — Arrêté portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une brochure.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939, modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités de l'ordre public ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 11 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de la brochure intitulée : « L'Afrique lutte pour sa liberté », d'Alphonso Hunton.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi de 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs des territoires de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

#### 3083. — Arrêté portant création d'une Délégation de l'A. E. F. à Douala (Cameroun).

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 105 et 215 dudit décret ;

Vu la délibération n° 37/50 du 6 juillet 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Douala une Délégation du Gouvernement général de l'A. E. F.

Cet organisme constitue, au Cameroun, un service extérieur du Gouvernement général relevant directement du chef de la Fédération.

Art. 2. — La Délégation représente les intérêts généraux et particuliers de l'A. E. F. auprès des services du Haut-Commissariat de la République française au Cameroun.

Il lui appartient notamment d'assurer l'acheminement des voyageurs et le transit des bagages et du fret administratif à destination des différents territoires de l'A. E. F.

Le Gouverneur général peut confier au délégué toutes missions qu'il jugera utiles et lui déléguer éventuellement sa signature pour l'exécution desdites missions.

Art. 3. — Le délégué est placé sous l'autorité directe du Gouverneur général de qui il reçoit directives et instructions et, éventuellement, des chefs de territoire en ce qui concerne ces territoires.

Art. 4. — Le délégué liquide les dépenses effectuées à Douala pour le compte du budget général et des budgets de la Fédération.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement de la Délégation sont supportées par l'A. E. F. dans la limite des effectifs et des crédits inscrits à cet effet annuellement au budget général de l'A. E. F. ou au budget des territoires intéressés.

Art. 6. — Le personnel se compose soit de fonctionnaires appartenant à des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. et détachés à titre temporaire à la Délégation, soit d'auxiliaires temporaires engagés pour servir à la Délégation.

Art. 7. — Le personnel fonctionnaire sera placé du point de vue solde et accessoires dans la même situation que les fonctionnaires en service en A. E. F.

Art. 8. — Le personnel sera administré par la Délégation.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 3101. — Arrêté fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 13 janvier 1948 ;

Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre au cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;  
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 13 octobre 1950,

Arrête :

#### I. — COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

Art. 1<sup>er</sup>. — La désignation au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des membres représentant l'exploitation et l'industrie forestière s'effectue par voie d'élection et de la façon suivante :

1<sup>o</sup> De tout permis de coupe industrielle ou permis temporaire d'exploitation donnant droit à l'exploitation de l'Okoumé ;

2<sup>o</sup> D'un droit de coupe acquis par adjudication et donnant droit à l'exploitation de l'okoumé ;

3<sup>o</sup> D'une coupe d'okoumé en régie ou acquise par adjudication à l'exclusion des coupes d'un nombre déterminé d'okoumés non soumises à la taxe territoriale ;

4<sup>o</sup> D'une propriété forestière régulièrement exploitée en okoumés.

Chaque permis, droit de coupe, coupe en régie ou acquise par adjudication, propriété tels que définis ci-dessus donne droit à une voix.

b) Délégués des industries du bois de l'A. E. F.

Sont électeurs :

Les possesseurs ou locataires d'une installation industrielle utilisant les bois de production locale et notamment : scieries, étuves, séchoirs, installations de déroulage ou de

tranchage, de fabrication de merrains, traverses et tous articles en bois brut ; installations de défilage, de fabrication de panneaux à fibres, de contreplaqués, bois comprimés, etc..., à l'exclusion des installations ayant pour but la fabrication de produits finis en bois destiné au marché local.

Art. 2. — Les personnes pouvant exciper de la double qualité d'exploitant d'okoumé et d'industriel du bois ont le droit de voter à titre de titulaire d'exploitation et à titre d'industriel, et seront inscrites sur chacune des listes électorales intéressées.

#### II. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATÉGORIE « A » Établissement des listes électorales.

Art. 3. — Il est créé quatre listes électorales correspondant aux permis, droits de coupes, coupes adjudgées en régie ou propriétés d'okoumé :

1<sup>o</sup> D'une superficie supérieure à 10.000 hectares ;

2<sup>o</sup> D'une superficie variant de 5.000 hectares compris à 10.000 hectares compris ;

3<sup>o</sup> D'une superficie inférieure à 5.000 hectares ;

4<sup>o</sup> Dont le titulaire est un autochtone.

Art. 4. — Une Commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gabon ;

Membres :

Le chef du service Forestier du Gabon ;

Le délégué de chaque syndicat forestier,

prépare les listes électorales pour le territoire du Gabon.

Au Moyen-Congo, les listes sont établies par le chef du service Forestier du territoire qui les transmet à la Commission du Gabon, laquelle les intègre aux listes générales qu'elle arrête.

Art. 5. — Les listes comportent les indications suivantes :

1<sup>re</sup> colonne : Nomenclature et superficie des permis, droits, coupes, propriétés ouvrant accès à la qualité d'électeurs ;

2<sup>e</sup> colonne : Nom du titulaire ou procurataire lorsque le titulaire est une société.

Art. 6. — Les listes sont, dès leur établissement, adressées directement par la Commission aux chefs de région et de district des territoires intéressés pour affichage et sont insérés au « J. O. ».

Art. 7. — Toute personne intéressée peut, dans le délai d'un mois après la parution des listes au « J. O. », adresser ses observations au président de la Commission. Il lui en sera accusé réception et avis de la suite donnée.

Art. 8. — Tout litige non résolu par cette voie sera réglé selon le droit commun.

Art. 9. — La Commission prévue à l'article 4 se réunira une fois par an vers le début du troisième trimestre pour procéder à la révision des listes. Celles-ci seront publiées au « J. O. » au début du trimestre suivant.

#### Mode d'élection

Art. 10. — Est éligible tout exploitant ou président, directeur général, administrateur-délégué, directeur local, gérant de toute société figurant sur les listes électorales. Nul ne peut être élu dans plusieurs catégories.

Art. 11. — Le nombre des représentants à élire dans les différentes catégories est fixé à :

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie supérieure à 10.000 hectares ;

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie variant de 5.000 hectares compris à 10.000 hectares compris ;

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie inférieure à 5.000 hectares ;

Un représentant des exploitations autochtones d'okoumé. Des suppléants seront également élus à raison d'un suppléant par représentant.

Art. 12. — La durée des mandats est de deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections pour le renouvellement des membres ont lieu dans le courant du mois de décembre de l'année du renouvellement. Les collèges électoraux sont convoqués au moins deux mois à l'avance par arrêté du Gouverneur général.

Art. 13. — Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Les bulletins seront adressés sous double enveloppe par pli recommandé au Secrétaire général du Gabon, président du bureau de vote pour les élections du Conseil d'administration de l'O. B. A. E. F. et devront parvenir à ce dernier avant l'ouverture de la réunion de la Commission chargée du dépouillement.

Art. 14. — L'enveloppe extérieure portera les indications de la liste électorale correspondant au votant et sa signature lisible.

L'enveloppe intérieure ne devra comporter aucun signe et ne contenir que le bulletin de vote rédigé sans indication du votant ni distinction entre membre titulaire et suppléant.

Art. 15. — Au jour et à l'heure fixée par l'arrêté du Gouverneur général, la Commission prévue par l'article 4 procédera au dépouillement public des bulletins de vote reçus par le président.

Le président après avoir fait constater par la Commission l'intégrité de chaque enveloppe extérieure, l'ouvrira, fera pointer le nom du votant et jettera l'enveloppe intérieure dans l'urne correspondant à la liste sur laquelle est inscrit le votant.

Puis les urnes seront ouvertes et les enveloppes contenant les votes décachetées, et le scrutin qu'elles expriment enregistré. Une dernière vérification sera faite de la concordance entre les suffrages exprimés et le nombre des votants intervenus au vote.

Un procès-verbal de ces opérations et de tous incidents survenus à leur occasion sera dressé séance tenante, signé par les membres de la Commission et transmis au Gouverneur général qui proclamera les résultats et le fera insérer au « J. O. ».

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin nominal dans chaque catégorie ; l'élection aux sièges d'une catégorie est réservée aux électeurs de cette catégorie.

Art. 17. — L'élection a lieu à la majorité relative, à tour unique, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Ces suffrages sont totalisés sous chaque nom ; l'affectation des sièges, membres titulaires puis membres suppléants, est prononcée suivant l'ordre du nombre des suffrages obtenus.

A égalité de suffrages recueillis, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Art. 18. — Durant l'exercice des mandats au Conseil, au cas où un élu perdrait, pour quelque cause que ce soit, sa qualité d'électeur, le titulaire du plus grand nombre de voix après le dernier suppléant deviendra à son tour dernier suppléant.

S'il ne se trouve personne pour occuper ce siège, il sera procédé à une élection partielle dans la catégorie qui n'est plus intégralement représentée sauf dans les six mois précédant le renouvellement total des mandats au Conseil.

Art. 19. — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au « J. O. » du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Gouverneur général a le même droit.

Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivantes :

Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites.

Si le scrutin n'a pas été libre ou si il a été vicié par des manœuvres frauduleuses.

S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

### III. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATÉGORIE « B »

Art. 20. — Les prescriptions prévues ci-dessus pour l'élection des délégués des exploitations d'okoumé sont également applicables pour l'élection du représentant des industries du bois et de son suppléant.

Art. 21. — L'arrêté n° 2874 du 2 octobre 1948 est abrogé.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 13 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 3103. — Arrêté prorogeant les mandats des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création d'un Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 ;

Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestières au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mandats des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestières au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., qui arrivent à expiration le 29 décembre 1950, sont prorogés jusqu'à ce que les nouvelles élections prévues par l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 soient rendues définitives et au maximum pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 3133. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2184 du 15 juin 1938 relatif à l'obtention par les agents des P. T. T. et de la T. S. F. d'une médaille d'honneur.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1938 relatif à l'obtention par les agents des P. T. T. et de la T. S. F. d'une médaille d'honneur ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté du 15 juin 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (nouveau). — Les frais de médaille, ruban et diplôme sont à la charge du budget général. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 3141. — Arrêté fixant la valeur mercuriiale du cacao exporté d'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1427/D.D. du 12 mai 1950 portant fixation des mercures officielles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1950 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis le 17 octobre 1950 par la commission prévue par délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des mercures officielles est modifié comme suit en ce qui concerne le cacao :

« Cacao en fèves : 8.000 francs les 100 K. N. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur, général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 3200. — Arrêté portant création de la commune mixte de Dolisie.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1<sup>er</sup> décembre 1943, 22 décembre 1945 et 12 juillet 1950 ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Moyen-Congo en sa séance du 5 avril 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 23 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agglomération de Dolisie, chef-lieu de districts de Dolisie et de la région du Niari, est érigée en commune mixte.

Art. 2. — La commune mixte de Dolisie a pour limites :

Le côté A B, le point A étant situé sur le chemin dit « Route de la Pompe », à 250 mètres au sud de l'axe de la voie du C. F. C. O., le point B se trouvant à la hauteur du PK 165,400 du C.F.C.O., le côté AB étant ainsi parallèle à l'axe de ladite voie.

Le côté BC, orienté Sud-Nord, rencontrant en C la limite de la ferme de Dolisie et de la piscine.

Le côté CD, ligne brisée constituant la limite sud de la concession de la ferme de Dolisie.

Le côté DE, déterminé par la bordure ouest de la nouvelle route du Gabon, le point E se trouvant à 350 mètres au sud du carrefour de ladite route avec celle Brazzaville-Pointe-Noire.

Le côté EF, perpendiculaire à la route Dolisie-Gabon rencontrant en F la ligne de crête.

Le côté FG, coïncidant avec la ligne de crête jusqu'en son point de jonction G avec l'axe de la voie du C.F.C.O. au PK 168,500.

Le côté GH, ligne idéale joignant le PK 168,500 au pont de la route Dolisie-Kinongô sur la rivière Padi.

Le côté HI, déterminé par la rive droite de la rivière Padi, puis de la rivière Loubomo, jusqu'au point où celle-ci coupe le chemin dit « Route de la Pompe ».

Le côté IA, joignant les deux points déjà déterminés le long du bord sud-est de la route.

Art. 3. — La commune mixte de Dolisie est administrée par le chef de région du Niari, qui prend le titre d'administrateur-maire. Il est assisté d'une commission municipale.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'administrateur-maire est suppléé par le fonctionnaire adjoint au chef de région.

Art. 4. — La Commission municipale comprend :

L'administrateur-maire, président ;

Trois membres choisis parmi les notables ou les fonctionnaires citoyens de statut civil de droit commun, habitant la commune, âgés de 25 ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Trois membres choisis parmi les notables ou les fonctionnaires, citoyens de statut civil particulier, parlant le français, remplissant les mêmes conditions.

Ne peuvent être nommés membres de la Commission municipale : les commissaires et agents de police, les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune, les entrepreneurs des services communaux, les domestiques attachés à la personne.

Art. 5. — L'administrateur-maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le chef du territoire, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la Fédération.

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour deux ans, remplacés ou révoqués par arrêté du chef de territoire. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions de membre de la Commission municipale sont gratuites.

L'administrateur-maire pourra recevoir sur les fonds du budget communal une indemnité de représentation, qui sera fixée par décision du chef de territoire.

Art. 6. — Deux membres suppléants, citoyens de statut civil de droit commun, et deux membres suppléants, notables citoyens de statut civil particulier réunissant les conditions prévues à l'article 4, sont désignés par le chef de territoire pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée ; ils sont nommés, remplacés ou révoqués dans les conditions prévues ci-dessus pour les membres titulaires.

Les membres suppléants prennent rang, au point de vue des convocations qui peuvent leur être adressées, d'après la date de leur nomination, ou, en cas de nomination simultanées, d'après leur rang dans l'arrêté de nomination.

## TITRE II

### Fonctionnement de la Commission municipale

Art. 7. — La Commission municipale s'assemble deux fois par an, en mai et octobre, sur la convocation de l'administrateur-maire.

Le chef de territoire peut prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire, pour un objet déterminé.

L'administrateur-maire peut également la réunir quand il le juge utile, après avoir avisé le chef de territoire de cette réunion et de son objet.

Art. 8. — La convocation se fait par écrit et à domicile. Pour les sessions ordinaires, la convocation se fait trois jours au moins avant la réunion.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres, sans compter l'administrateur-maire.

Lorsqu'après deux convocations successives, lancées à trois jours d'intervalle, les membres de la Commission municipale ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Pour les sessions extraordinaires, si certains membres ne répondent pas à l'unique convocation qui leur a été notifiée, la délibération est également valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — L'administrateur-maire préside la Commission. En cas de partage, il a voix prépondérante. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Art. 10. — Les séances de la Commission municipale ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'administrateur-maire.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Une copie des délibérations est adressée dans la huitaine au chef de territoire.

Toute délibération de la Commission municipale sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

### TITRE III

#### Attributions de l'administrateur-maire

Art. 11. — L'administrateur-maire remplit les fonctions d'officier de l'état civil. Il peut déléguer ses fonctions au fonctionnaire appelé à le suppléer dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est également officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune ;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant ;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique ;

4° De la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux ;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous les actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés ;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

7° De la préparation et de l'exécution du budget et de l'ordonnement des dépenses.

Il est chargé, sous réserve de l'approbation du chef de territoire :

a) De souscrire les baux et marchés, de passer les adjudications des travaux communaux dans les formes réglementaires ;

b) De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou de legs, acquisitions, transactions, locations.

Il représente, après autorisation du chef de territoire, la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, tant en première instance qu'en appel, sauf exception prévue à l'article 25 pour les actes interruptifs de prescription.

Art. 12. — Les arrêtés de l'administrateur-maire portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du chef de territoire.

Tous les agents municipaux sont nommés, licenciés et révoqués par le chef de territoire, sur la proposition de l'administrateur-maire.

Art. 13. — Les adjudications publiques auxquelles il est procédé pour le compte de la commune sont présidées par l'administrateur-maire ou, en cas d'empêchement, par le fonctionnaire appelé à le suppléer. Il est assisté du receveur municipal et de deux membres de la Commission municipale désignés d'avance par la Commission.

Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du chef de territoire.

### TITRE IV

#### Attributions de la Commission municipale

Art. 14. — La Commission municipale délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les comptes administratifs et de gestion de la commune ;

3° Les tarifs et règlements de perception de tous revenus de la commune ;

4° Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation ;

5° Les travaux neufs et d'entretien à entreprendre, les projets d'ouverture et d'alignement des voies municipales ;

6° Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

Art. 15. — Les délibérations de la Commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le chef de territoire en Conseil privé.

Art. 16. — La Commission municipale donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administrateur-maire ou l'administration supérieure. Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêt purement communal.

Dans les cérémonies publiques, la Commission prend rang immédiatement après l'administrateur-maire.

### TITRE V

#### Budget communal recettes

Art. 17. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A) Les recettes ordinaires se composent :

1° D'une fraction des impôts suivants — cette fraction étant fixée chaque année par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sur proposition de l'administrateur-maire de Dolisie :

a) Impôt personnel numérique perçu dans les limites de la commune ;

b) Impôt foncier des propriétés bâties et non bâties, mobilier et locatif de la commune ;

c) Patentes et licences de la commune ;

2° Du produit des droits de place sur le marché ;

3° De la part du produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés en vigueur dans la commune ;

4° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

5° Du produit des régies municipales ;

6° Des centimes additionnels ;

7° Du montant des taxes, produits et impôts ci-après : emmagasinage des armes, poudre et munitions dans la poudrière communale, produits de la fourrière, produits des jardins communaux, droits communaux de fosses et de concessions dans les cimetières, produits des autres concessions autorisées ;

8° Du produit de tous les autres impôts, droits, taxes de ville et de police dont l'établissement serait autorisé ;

9° D'une fraction du produit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain, cette fraction étant fixée par délibération du Grand Conseil.

B) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions accidentelles, dons ou legs ou avances exceptionnelles, qui pourraient être consenties à la commune ;

2° Des subventions éventuelles du budget local ;

3° De toutes autres recettes accidentelles.

Art. 18. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

A) Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;

2° Les frais de registre de l'état civil et des tables décennales, les frais de bureau, de bibliothèque et d'abonnement aux publications de service ;

3° Les dépenses du personnel auxiliaire de l'administration communale, les indemnités de l'administrateur-maire et des agents chargés d'un service communal ;

4° Les dépenses de police municipale ;

5° Les dépenses concernant l'hygiène et la salubrité publiques ;

6° Les frais d'hospitalisation et du dispensaire de secours et d'inhumation des indigents ;

7° Les frais de petite voirie, d'établissement et de conservation des plans d'alignement ;

8° Les frais d'entretien des marchés, des abattoirs, des cimetières, des jardins et de la fourrière publique ;

9° Les dépenses de service d'éclairage et d'adduction d'eau ;

10° Les dépenses d'entretien des régies municipales.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

#### TITRE VI

Délibérations, approbations et exécutions  
du budget communal

Art. 19. — L'exercice financier pour la commune va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes opérations qui n'auraient pu l'être au cours de l'année et l'exercice est définitivement clos le 31 mars de l'année suivante.

La commune doit avoir un budget primitif et un budget supplémentaire ou additionnel, qui fait suite au budget primitif.

Le budget primitif présenté par l'administrateur-maire, délibéré par la Commission municipale en octobre, est définitivement arrêté par le chef de territoire en Conseil privé. Au cas où il serait susceptible de modifications, celles-ci seraient prononcées par arrêté du chef de territoire en Conseil. Ces modifications ne pourront avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

Au cas où la Commission municipale ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis en exécution, après avoir été approuvé par le chef de territoire en Conseil privé.

La session de mai est plus spécialement consacrée à l'examen du compte administratif de l'exercice qui vient de se clore au 31 mars et à l'établissement du budget additionnel.

Le premier article de ce budget est constitué par l'excédent quel qu'il soit, recettes ou dépenses, que vient de révéler le compte administratif.

Le budget additionnel est délibéré et arrêté dans les mêmes formes que le budget. Il en est de même de tous crédits qui pourraient être reconnus nécessaires en cours d'exercice.

Art. 20. — L'administrateur-maire est ordonnateur du budget municipal.

Il présente, par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations de la Commission municipale dans la première session ordinaire que tient la Commission après clôture de l'exercice.

Ce compte est, comme les budgets, définitivement arrêté par le chef du territoire.

Art. 21. — Le préposé au Trésor de Dolisie remplira les fonctions de receveur municipal. Il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune. Il aura droit en cette qualité, à une indemnité de responsabilité telle qu'elle est fixée par arrêté du 21 février 1947, complété par arrêté du 23 octobre 1950.

Le compte des gestions de ce comptable sera soumis à la procédure prévue aux articles 347 et suivants du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

Art. 22. — Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

#### TITRE VII

Capacités civiles de la commune

Art. 23. — La commune, représentée par l'administrateur-maire, ne peut ester en justice sans l'autorisation du chef de territoire.

Art. 24. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au chef de territoire. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 25. — Cependant l'administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter des actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires interruptifs de prescription.

Art. 26. — Le chef de territoire du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3190. — Arrêté complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1947 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des comptables du Trésor remplissant les fonctions de receveurs municipaux.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 août 1925 relative à la détermination des émoluments des comptables communaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1935 portant fixation des traitements des receveurs municipaux en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 février 1947 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des comptables du Trésor remplissant les fonctions de receveurs municipaux ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 23 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1947 susvisé, est complété comme suit :

Après :

« Commune mixte de Fort-Lamy : 32.000 francs l'an. »

Lire :

Commune mixte de Dolisie : 20.000 francs l'an.  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 octobre 1950, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 nommant M. Maugein président par intérim du Tribunal de première instance de Bangui.

M. Mercan prend les fonctions de président du Tribunal de première instance de Bangui dont il est titulaire.

M. Maugein, substitut de 2<sup>e</sup> classe, est nommé provisoirement, sur sa demande, juge au Tribunal de première instance de Bangui.

— Par arrêté, en date du 5 octobre 1950, M. Meda (Jacques) commis greffier de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, est affecté au Tribunal de première instance de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 5 octobre 1950, sont et demeurent rapportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les dispositions de l'arrêté n° 2611/D.P.-4 du 4 septembre 1948 susvisé, rangeant M. Gelpy (Casimir), dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de conducteur de travaux hors classe avant 3 ans.

A compter de la même date, M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., percevra la solde afférente à son grade du cadre d'origine, à savoir 192.000 francs C.F.A. de traitement de base.

Il aura droit également à tous les accessoires de solde et indemnités applicables aux fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, M. Garnier (André), dessinateur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 17 septembre 1950 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, sont rapportés :

1<sup>o</sup> L'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 1949 nommant M. Puech conseiller par intérim à la Cour d'appel ;

2<sup>o</sup> L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 nommant M. Courbain vice-président par intérim de la Cour d'appel à Brazzaville.

M. Paoli reprend les fonctions de vice-président de la Cour d'appel à Brazzaville dont il est titulaire.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, sont et demeurent rapportées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 les dispositions de l'arrêté n° 1411/D.P.-4 du 20 mai 1948, rangeant M. Landrieu (Daniël) dans le corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur hors classe avant 3 ans.

A compter de la même date, M. Landrieu (Daniel), contrôleur de la Défense des végétaux hors classe des cadres chérifiens, percevra la solde afférente à son grade du cadre d'origine à savoir 353.000 francs métropolitains de traitements de base.

Il aura droit également à tous les accessoires de solde et indemnités applicables aux fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Commis de 1<sup>re</sup> classe

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Barbiera (Louis), commis de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.

Commis de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cuvelier (Georges), commis de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M<sup>lle</sup> Ori (Mireille), commis de 3<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M<sup>lle</sup> Meynadier (Irène), commis de 3<sup>e</sup> classe.

— Additif à l'arrêté n° 554/D.P. 3 du 20 février 1950 portant promotion, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, des agents du corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F.

a) Branche supérieure

Maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Meuriot (Georges), maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

Ajouter :

Rappel pour services militaires conservés : 6 mois, 18 jours. (Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 12 octobre 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 3 octobre 1950 date d'expiration de leur année de stage réglementaire, les agents d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Gabon :

M. Paoli (Jean), rappel pour services militaires attribué : 1 an, 4 mois, 14 jours ;

M. Belleudy (Raymond), rappel pour services militaires attribué : 5 ans, 5 mois, 21 jours.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Marechaux (Inès), l'arrêté n° 1307/D.P.-3 du 27 avril 1950 rangeant certaines institutrices du cadre métropolitain dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>me</sup> Marechaux (Inès), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon de cours complémentaire (cadre métropolitain), en service à Libreville (Gabon), conservera à titre personnel le bénéfice de son traitement métropolitain, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, un rappel pour services militaires de 2 ans, 1 mois, 3 jours, est attribué à M. Druon (Henri), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 3, à Mouïla (Gabon).

— Par arrêté, en date du 17 octobre 1950, M. Hibon (Émile), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture, précédemment affecté au Tchad, est nommé chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo en remplacement de M. Valette (Jean), en instance de départ en congé administratif.

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, est commissionnée dans le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/c.f.c.o. du 29 mai 1948, l'attachée du C.F.C.O. M<sup>lle</sup> Nardon (Henriette), employée principale, échelle 11, échelon 1, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, ancienneté conservée : 1 an.

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 octobre 1950, M. Gnali (Henri-Blaise), titulaire du diplôme de l'école des Cadres supérieurs, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du jour de sa prise de service.

M. Gnali est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 661. — M. Guimoko, agent de 2<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police, une pension pour infirmité contractée en service de 3.920 francs, avec jouissance du 15 novembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes à l'enfant N'Gozo (Albert), né le 3 janvier 1938.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 662. — M<sup>me</sup> Baroudou (Victor), née Fatou, veuve d'un infirmier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, une pension de veuve (infirmité) de 5.231 francs, avec jouissance du 8 avril 1949.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins ci-après :

Malike (Marie-Thérèse), née le 21 juillet 1939, 5.400 francs, du 8 avril 1949 au 20 juillet 1954 ;

1.046 francs, du 21 juillet 1954 au 20 juillet 1947.

Redebale (Hilaire), né le 27 juin 1942, 5.400 francs, du 8 avril 1949 au 26 juin 1957 ;

1.046 francs, du 27 juin 1957 au 26 juin 1960.

N° 663. — M. Malonga (Marc), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, une pension proportionnelle de 8.280 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1950.

N° 664. — M. Djimbi (Jean-Marie), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension proportionnelle de 8.933 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1950.

N° 665. — M. Blague (François), brigadier du corps local des agents de Police, une pension pour infirmité contractée en service de 13.412 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

N'Gakoutout, né le 22 janvier 1940 ;

Kolo, née le 22 janvier 1940 ;

Sia, née le 13 novembre 1942 ;

Bah (François), née le 12 mars 1947 ;

N'Gozo, né le 20 juillet 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 666. — M. Loleke (Joseph), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 5.621 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

Moukassa (Marie), née le 4 août 1942 ;

Loleke (Jeanne), née le 13 juin 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et à taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, M. Seck Hamed Mediaw, sous-chef de gare principal (échelle 12, échelon 2), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 17 octobre 1950, MM. Diamonika (Aaron), Pebou (Germain) et Boukou (Salomon), chefs ouvriers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 14 novembre 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 17 octobre 1950, la pension proportionnelle concédée au caporal de la Garde indigène Itoua, n° matricule 803, fixée à 204 francs par arrêté du 17 juillet 1936 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, est portée à 276 francs pour compter de la même date.

Le caporal Itoua bénéficiera du rappel des majorations prévues par les arrêtés ci-après :

Arrêté du 2 décembre 1943, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

Arrêté du 17 juillet 1947, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Arrêté du 29 juillet 1949, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 octobre 1950, il est institué une caisse de menues dépenses à la direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. à Brazzaville.

Le maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de ladite caisse de menues dépenses est fixé à 150.000 francs.

M. David, inspecteur adjoint du cadre métropolitain des Douanes, en service à la direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, est désigné en qualité de régisseur de ladite caisse.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 5 octobre 1950.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Rondet (Jean) est mis à la disposition du directeur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en complément d'effectif.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Pélissier (Aimé) est mis à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement numérique du médecin capitaine Arnoult rapatrié.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Gourtay (Jean) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Clerc rapatrié.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Audhuy (Pierre) est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun pour servir en qualité d'adjoint au directeur du service de Santé des troupes en A. E. F.-Cameroun, en remplacement numérique du médecin commandant Thenoz prochainement rapatriable.

— M. Merot (Joseph), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Tchad, pour compter du 7 octobre 1950.

En date du 6 octobre.

— M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police, est nommé économiste de l'école de Police et gérant de la caisse des menues dépenses de cet établissement.

M. Gaiffe percevra à ce titre une avance de 100.000 francs prévue par l'arrêté organisant l'école de Police.

M. Gaiffe est, en outre, chargé de la surveillance générale de l'école.

En date du 9 octobre.

— M. Raimbault (Louis), élève administrateur des colonies (2<sup>e</sup> échelon), précédemment en service à la mission d'inspection des colonies à Brazzaville, est mis à la disposition du directeur du Personnel pour compter du 18 septembre 1950.

En date du 10 octobre.

— Le pharmacien colonel Cevaer (Hervé), en service dans les cadres à la Direction du service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en qualité de pharmacien-chef de l'A. E. F., assurera, en outre, les fonctions de chef de la 4<sup>e</sup> section de la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F.

En date du 17 octobre.

— Le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Joudrier (Charles) est affecté en qualité d'adjoint au gestionnaire-comptable de la Pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement numérique du pharmacien capitaine Ganzin rapatrié.

En date du 18 octobre.

— M. Trézenem (Édouard), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au service des Affaires sociales du Gouvernement général, comme chef de la section cinématographique.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Maillot (Lionel) est mis à la disposition du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

### B) PERSONNEL

En date du 9 octobre 1950.

— M. Sileimana (Amed), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Bambari (Oubangui-Chari), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 12 octobre.

— Sont licenciés pour cause de suppression d'emplois :

M. M'Bizi (Michel), ouvrier spécialisé à salaire mensuel, 3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Yoka (Dominique), typographe auxiliaire (statut 302), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Bondro (Eugène), typographe auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Bikoumou (Édouard), relieur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Gamille (Louis), ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Imprimerie, en service à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet un mois (délai franc) après le jour de notification aux intéressés.

En date du 16 octobre.

— M. Kytolot (Maurice), chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe, et M. Boukou (Salomon), chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Mavounga (Marcel), chef-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe, M. Pebou (Germain), chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, et M. Souengui (David), chef-ouvrier à l'école de Métiers de Bangui (Oubangui-Chari), sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 octobre.

— Le commis principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Epanya-Ekambi (Théodorien), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

### DIVERS

En date du 5 octobre 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A Makaga (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Komono). Cette école sera dirigée par le R. P. Ubrun, autorisé à enseigner par décision n° 1429 du 6 mai 1937 et tenue par le moniteur Mantissa (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 1174 du 9 juin 1950.

A Moutouala (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Komono). Cette école sera dirigée par le R. P. Ubrun, autorisé à enseigner par décision n° 1429 du 6 mai 1937, et tenue par le moniteur Bhongo (Frédéric), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948.

En date du 6 octobre.

— Une commission composée de :

Président :

Le directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ou son représentant, se réunira sur la convocation de son président pour corriger les compositions de M. Langer (Jean), commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire des Trésoreries coloniales.

En date du 11 octobre.

— Une indemnité pour perte totale d'effets, au taux prévu pour les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> catégorie A, soit 45.000 francs, est accordée à M. Le Layec (Paul), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, dont les bagages ont été perdus lors de l'incendie survenu à proximité de Mogroum du bateau effectuant la liaison entre Fort-Lamy et Fort-Archambault.

Le dépense est imputable au budget de l'État, chapitre 1290.

En date du 12 octobre.

— Sont agréés, pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous apposition des poinçons individuels ci-après, les artisans dont les noms suivent :

M. D. Wilson (Joseph), à Brazzaville, poinçon n° 15 ;

M. A. Ketonou (Frédéric), à Brazzaville, poinçon n° 16 ;

M. Hiambe (Ephraïm Atta), à Brazzaville, poinçon n° 17.

En date du 13 octobre.

— Est accordé à M. N'Satsi (Gabriel), chef de terre dans le district de Kibangou, un témoignage de satisfaction pour avoir permis par son activité, la construction d'une route permettant l'accès d'un massif forestier très important.

## Territoire du GABON

**Arrêté municipal instituant une taxe sur la consommation de la bière au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil.**

L'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 3 octobre 1911, 28 décembre 1936 et 22 décembre 1945, créant et réorganisant la commune mixte de Port-Gentil ;

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil une taxe sur la consommation de la bière.

Art. 2. — Cette taxe, dont le montant est fixé à 2 francs par bouteille livrée par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boissons et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille de bière et encaissée par l'importateur ou fabricant qui, dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente de bière en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur ou fabricant, vérifiée par l'administrateur-maire ou son représentant indiquant le nombre de bouteilles de bière vendues au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations, l'administrateur-maire ou son représentant (agent intermédiaire) sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets des livraisons.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 18 septembre 1950.

G. BLAN.

Vu et approuvé :

Libreville, le 30 septembre 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

PELIEU.

**Arrêté municipal instituant une taxe sur la consommation du vin au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil.**

L'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 3 octobre 1911, 28 décembre 1936 et 22 décembre 1945, créant et réorganisant la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1950 complétant l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Port-Gentil une taxe sur la consommation du vin.

Art. 2. — Cette taxe, dont le montant est fixé à 2 francs par bouteille ou litre livré par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boissons et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille ou litre et encaissée par l'importateur ou fabricant, qui, dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente du vin en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles ou litres.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur ou fabricant vérifiée par l'administrateur-maire ou son représentant (agent intermédiaire), indiquant le nombre de bouteilles ou litres vendus au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations l'administrateur-maire ou son représentant sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets de livraison.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 18 septembre 1950.

G. BLAN.

Vu et approuvé :

Libreville, le 30 septembre 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

PELIEU.

### Arrêté créant un laboratoire territorial du Gabon à Libreville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, un laboratoire territorial du Gabon à Libreville. Cet organisme comprendra quatre sections : microbiologie, sérologie, chimie et recherches des fraudes. Cette section remplacera le laboratoire des fraudes déjà constitué.

Art. 2. — Le directeur local de la Santé publique du Gabon en sera le médecin-chef. Il proposera en conséquence les affectations audit organisme du personnel européen et africain qu'il jugera nécessaire à son fonctionnement.

Art. 3. — Cet organisme fonctionnera sur le chapitre C, VI, 25, 3, du budget local du Gabon (Assistance médicale.)

Art. 4. — Le directeur local de la Santé publique prendra toutes dispositions utiles pour l'installation et le fonctionnement dudit laboratoire à la date prévue.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1950.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 214/F.S.S. du 7 février 1949 portant fixation, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949, les allocations fixes annuelles et des primes journalières d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon.

Au lieu de :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement de malades ou de présence des rationnaires en santé, acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon sont fixées ainsi qu'il suit :

« Libreville : primes journalières d'alimentation, 5<sup>e</sup> catégorie : 45 francs ; allocations fixes pour frais généraux payables par 1/12<sup>e</sup> : 240.000 francs ;

« Port-Gentil : primes journalières d'alimentation, 5<sup>e</sup> catégorie : 38 francs ; allocations fixes pour frais généraux, payables par 1/12<sup>e</sup> : 180.000 francs ».

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement de malades ou de présence des rationnaires en santé, acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon sont fixées ainsi qu'il suit :

Libreville : primes journalières d'alimentation, 5<sup>e</sup> catégorie : 60 francs ; allocations fixes pour frais généraux payables par 1/12<sup>e</sup> : 360.000 francs ;

Port-Gentil : primes journalières d'alimentation, 5<sup>e</sup> catégorie : 50 francs ; allocations fixes pour frais généraux payables par 1/12<sup>e</sup> : 210.000 francs.

(Le resté sans changement.)

Libreville, le 12 octobre 1950.

PELIEU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 octobre 1950, M. Mavoungou-Bayonne (François), agent de police de 3<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Libreville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1950.

Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1950, la démission de son emploi offerte par M. Mavoungou-Bayonne (François), agent de Police de 3<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Libreville.

M. Mavoungou-Bayonne (François) est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1950 et par assimilation de solde, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 3<sup>e</sup> classe et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, pour servir au Commissariat de police.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, M. N'Tchoungui (Etienne), alias Zinga, domicilié à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3 § 1 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 portant organisation du cadre local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. N'Tchoungui (Etienne), agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à Port-Gentil.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1950.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, M. Letouki (Jean-Pierre), agent de police de 3<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Libreville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Letouki (Jean-Pierre), agent de Police de 3<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Libreville.

M. Letouki (Jean-Pierre) est admis, pour compter du 15 octobre 1950 et par assimilation de solde, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe et mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts à Libreville, en remplacement du planton Yanga, décédé.

La solde et les accessoires de solde de M. Letouki seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, M. Mounquengui (François), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. dans les conditions prévues à l'article 3, § 1 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Mounquengui (François), agent de Police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Letouki versé dans le corps local des Plantons de l'A. E. F.

M. Mounquengui (François), originaire de Libreville, n'aura pas droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, l'article de l'arrêté n° 019/c.p.s.s. du 6 janvier 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les agents sanitaires d'Hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire (agents sanitaires d'Hygiène de 5<sup>e</sup> classe). »

Lire :

Les agents sanitaires d'Hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents sanitaires d'Hygiène de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire :

M. Asso'Olo Etoua (David), en service au secteur n° 3, à Mouïla.

M. Avebe N'Lom (François), en service à Mouïla ;

M. Emvollo (Marcel), en service au secteur n° 3, à Mouïla ;

M. Essono (Pierre-Simon), en service à Libreville ;

M. N'Dillé N'Som (Louis), en service au secteur n° 3, à Mouïla.

(Le reste sans changement.)

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, sont annulées les autorisations accordées pour l'ouverture et la gérance des dépôts de médicaments à Port-Gentil et dans un rayon de vingt kilomètres autour de Port-Gentil.

Un délai de trois mois est accordé aux gérants de dépôts de médicaments, situés dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour l'écoulement des stocks qu'ils avaient pu constituer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, la S. O. F. I. C. O. (Société des Fibres Coloniales), est autorisée à installer un dépôt de liquides inflammables de première classe sur la concession qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1392 du 4 octobre 1948 (région de Mouïla.)

Ce dépôt est rangé dans la première classe des dépôts prévus à l'arrêté du 10 août 1934.

Les quantités maxima de liquides inflammables à entreposer sont fixées comme suit :

Hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie : essence, 5.000 litres.

Les liquides inflammables seront stockés dans une citerne en acier de 5.000 litres, enterrée dans une fosse maçonnée.

Le dépôt devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts souterrains par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, particulièrement en ce qui concerne les précautions à prendre contre l'incendie.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 4 octobre 1950.

— M. Buisson (Eugène), administrateur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement du capitaine François (Alain) qui conserve ses fonctions de chef de Cabinet militaire.

M. Buisson procédera par délégation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressé.

— M. Reydel (Henri), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment en service au Gouvernement général, récemment affecté au Gabon, est nommé chef de région des Adoumas, en remplacement de M. Mathieu en instance de départ en congé.

— M<sup>me</sup> Jolibois (Suzanne), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'école urbaine de filles de Libreville, est affectée au collège moderne de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— M<sup>me</sup> Tardo-Dino L'Etang, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, non détachée, est engagée dans les conditions fixées par la circulaire n° 372/d.p.-3 du 5 novembre 1948, en qualité d'institutrice auxiliaire à titre temporaire et percevra pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 le traitement d'une institutrice de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>me</sup> Tardo-Dino L'Etang est affectée à l'école urbaine des filles de Libreville.

— M<sup>me</sup> Cane (Anna), institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, non détachée, est engagée dans les conditions fixées par la circulaire n° 372/d.p.-3 du 5 novembre 1948, en qualité d'institutrice auxiliaire à titre temporaire et percevra pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 le traitement d'une institutrice de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>me</sup> Cane est affectée au collège moderne de Libreville.

En date du 10 octobre.

— M. Rouil (Faustin), administrateur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Lambaréné, est nommé chef de région du Moyen-Ogooué (poste nouvellement créé).

— M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Lambaréné, est nommé chef de district de Lambaréné (Moyen-Ogooué).

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

En date du 12 octobre.

— M. Charton (Camille-Aimé), chef de bureau d'Administration générale de classe exceptionnelle avant 3 ans, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district de Cocobeach, en remplacement de M. Larran (Pierre) en instance de départ en congé.

En date du 13 octobre.

— M<sup>me</sup> Chaleil (Jane), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, précédemment en service au Moyen-Congo, est engagée dans les conditions fixées par la circulaire n° 372/D.P.-3 du 5 novembre 1948, en qualité d'institutrice auxiliaire à titre temporaire et percevra pour compter du jour de sa prise de service le traitement d'une institutrice de 6<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>lle</sup> Chaleil (Jane), est mise à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

— M. Touboul (Joseph), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Rougeot en congé.

— M. Chavihot (Albert), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## B) PERSONNEL

En date du 4 octobre 1950.

— M. Boukoulou (Grégoire), instituteur stagiaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

M. Boukoulou (Grégoire) acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Makaya (Jean-Baptiste), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, nouvellement promu, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

M. Makaya (Jean-Baptiste) acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

En date du 12 octobre.

— Le moniteur N'Ze (Jean-Pierre) est autorisé à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

## DIVERS

En date du 12 octobre 1950.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée au R. P. Peeters de la Mission catholique de Franceville.

Le chef de région du Haut-Ogooué organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787/ter du 6 mars 1938, page 411 du « J. O. » (Cf. notamment articles 3, 4, 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement.)

En date du 13 octobre.

— M. Modi Demba est nommé chef de la terre du canton Apindji, district de Mouila, région de la N'Gounié, en remplacement de Toule Meka décédé en janvier 1949.

M. Modi Demba percevra l'allocation annuelle de 4.200 francs prévue par l'arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949.

# Territoire du MOYEN-CONGO

## Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules de transports en commun à Brazzaville.

L'administrateur-maire de Brazzaville,\*

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, modifié par l'arrêté du 15 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du chef du territoire en date du 17 mai 1950, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1950, portant délégation aux chefs de région et administrateurs-maires en matière de suspension de permis de conduire ;

Vu l'arrêté du chef du territoire, en date du 16 décembre 1949, portant application des pouvoirs de police du chef de territoire déterminés par le décret du 3 mai 1945 aux contraventions aux arrêtés municipaux portant règlements de police ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 1949 réglementant la circulation dans la commune de Brazzaville ;

La commission municipale entendue en sa séance du 14 septembre 1950 ;

Vu l'approbation du Gouverneur, chef du territoire, en date du 25 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout véhicule effectuant un service de transports en commun à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville est soumis, en outre de la réglementation générale et municipale de la circulation automobile, aux règles particulières de circulation qui suivent :

1<sup>o</sup> La circulation devra toujours s'effectuer au plus près du trottoir ou du bas-côté sur le côté droit de la chaussée, sauf nécessité de doubler un autre véhicule ou un obstacle ;

2<sup>o</sup> Entre les têtes de ligne et les terminus de ligne tous les points de stationnement où sont chargés ou déchargés les voyageurs sont obligatoirement fixés par décision municipale après consultation des entrepreneurs ;

L'arrêt des véhicules à ces points de stationnement demeure facultatif, mais tout arrêt, entre eux pour charger ou décharger des voyageurs est strictement interdit ;

3<sup>o</sup> Il est interdit aux véhicules effectuant un service de transport en commun de se doubler entre les points d'arrêt ainsi fixés ;

4<sup>o</sup> La vitesse de circulation des véhicules de transports en commun est fixée à 40 kilomètres à l'heure.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'arrêté du 6 septembre 1949 en matière d'infractions à la réglementation de la circulation automobile et routière en A. E. F. et par les arrêtés territoriaux et municipaux portant application dudit arrêté, les contraventions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront punies des peines prévues, à savoir :

Un à cinq jours d'emprisonnement ;

1 à 500 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

En cas de récidive, ces infractions seront punies de six à quinze jours d'emprisonnement, 500 à 1.200 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Des transactions pourront intervenir dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 de l'arrêté du 6 septembre 1949 portant réglementation de la circulation automobile en A. E. F.

Art. 3. — Dans tous les cas, sauf ceux dans lesquels l'annulation doit obligatoirement être prononcée, ou un conducteur de véhicule de transports en commun se trouvera passible de suspension ou d'annulation de permis de conduire en vertu des dispositions de l'article 12 modifié de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé, une commission de discipline se réunira pour émettre un avis sur la suspension ou l'annulation du permis, du conducteur en cause avant toute consultation de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 6 septembre 1949.

Art. 4. — La composition de la commission de discipline prévue à l'article 3 du présent arrêté est ainsi fixée :

Président :

L'administrateur-maire ou son représentant.

Membres :

Le commissaire central de police ou son représentant

Le commandant du détachement de gendarmerie ou son représentant ;

Un représentant des entrepreneurs de transports en commun ;

Un représentant des conducteurs de véhicules de transports en commun.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur déterminera les caractéristiques et spécifications auxquelles devront correspondre les véhicules afin de pouvoir obtenir une autorisation de circuler pour effectuer des transports en commun.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet immédiatement, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1950.

C.-L. DURAND.

Vu et approuvé sous le n° 190.

Pointe-Noire, le 25 septembre 1950.

Le chef du territoire,  
LE LAYEC.

### Arrêté déterminant les bureaux de vote des régions de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Moyen-Congo pour le scrutin du dimanche 10 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 5 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., particulièrement en son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2077/A.P.A.G. du 7 septembre 1950 convoquant le 1<sup>er</sup> collège de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Moyen-Congo, pour l'élection d'un conseiller représentatif,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé au scrutin du dimanche 10 décembre 1950 et éventuellement à celui du 7 janvier 1951, au chef-lieu de chaque région ou commune électorale du Moyen-Congo, comprenant les régions du Kouilou et du Niari.

Art. 2. — Un seul bureau de vote fonctionnera à Dolisie, pour le centre urbain et le district et, à Pointe-Noire, pour la commune mixte et le district.

Art. 3. — Les chefs de région adresseront, avant l'ouverture du scrutin, à chaque chef de district, un extrait des listes électorales concernant ce district.

Pour la présente élection, la liste électorale est, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, celle arrêtée au 31 mars 1950, sauf les changements qui y seraient été ordonnés par décision du juge de paix ou du président du Tribunal et sauf les radiations des noms des électeurs décédés ou privés de droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Art. 4. — A Dolisie et à Pointe-Noire, le bureau de vote sera présidé par le chef de région ou l'administrateur-maire, ou son adjoint. Le bureau de vote de chaque district sera présidé par le chef de district. Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices les plus âgés et les deux électeurs ou électrices les plus jeunes, citoyens de statut commun, c'est-à-dire ceux désignés par l'article 2 du décret du 25 octobre 1946, par l'appellation « citoyens de statut français », présents à l'ouverture du scrutin.

Lorsque le nombre des électeurs présents au chef-lieu de district ne permettra pas cette composition du bureau, il en sera fait mention dans les procès-verbaux du scrutin.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin dans chaque bureau de vote, le recensement des votes émis dans chaque région et la transmission au chef du territoire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1950 (« J. O. » A. E. F. 1945, page 675), particulièrement en ses articles 6 et 7.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

LE LAYEC.

### Arrêté confiant la gestion de la distribution de l'eau à Pointe-Noire à la commune mixte.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1555 du 23 mai 1950 promulguant l'arrêté ministériel du 25 avril 1950, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1945, en ce qu'elles concernaient l'alimentation en eau de la ville et du port de Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune mixte de Pointe-Noire assurera la gestion de la distribution en eau de la ville et du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, sera notifié et publié partout où besoin sera. Pointe-Noire, le 2 octobre 1950.

LE LAYEC.

### Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire. (J. O. A. E. F. du 15 avril 1950, page 618.)

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 portant fixation du siège et du ressort territorial des conseils d'arbitrage de l'A. E. F. et tous textes modificatifs ;

Vu la décision du 11 mai 1937 fixant la composition des conseils d'arbitrage du Kouilou,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Président : M. Patriat (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 octobre 1950.

LE LAYEC.

### Arrêté portant approbation de virements à l'intérieur du budget municipal 1950 de la commune mixte de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté 113/A.P.M.-c. du 18 janvier 1950 portant approbation du budget de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1950 ;

Vu la délibération du 7 septembre 1950 du Conseil municipal de Brazzaville,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

I. Du chapitre I, 1, 4 (solde personnel européen), la somme de 949.000 francs :

aux chapitres	1, 1, 7..	136.515	»
—	1, 1, 8..	300.000	»
—	1, 1, 12.	100.000	»
—	1, 1, 13.	158.485	»
—	1, 1, 15.	100.000	»
—	1, 3, 3..	59.000	»
—	1, 4, 3..	95.000	»
TOTAL..		949.000	»

II. Du chapitre I, 2, Police, la somme de 14.323.192 francs :

aux chapitres	1, 5, 1..	421.610	»
—	1, 5, 3..	3.000.000	»
—	1, 5, 4..	100.000	»
—	1, 5, 5..	50.000	»
—	1, 5, 6..	2.600	»
—	1, 5, 7..	743.500	»
—	1, 5, 9..	352.350	»
—	1, 5, 10.	200.000	»
—	1, 5, 11.	50.000	»
—	1, 5, 12.	3.000.000	»
—	1, 5, 13.	3.000.000	»
—	1, 5, 14.	252.000	»
—	1, 5, 15.	673.830	»
			11.845.890 »
—	1, 8, 1..	25.000	»
—	1, 8, 7..	1.759.952	»
—	1, 9, 6..	30.000	»
—	1, 9, 8..	100.000	»
—	1, 9, 12.	20.000	»
—	1, 9, 13.	25.000	»
			1.959.952 »
—	1, 10, 5.	194.800	»
—	1, 10, 6.	108.700	»
—	1, 10, 11	15.000	»
—	1, 10, 12	12.350	»
—	1, 10, 13	186.500	»
			517.350 »
TOTAL GÉNÉRAL.....			14.323.192 »

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 octobre 1950.

LE LAYEC.

### Arrêté portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un économat d'entreprise

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 1171/I.G.T. du 27 avril 1949 relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1310 du 7 juillet 1949 fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprise,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisées à ouvrir un économat dans les limites de leur concession :

Les entreprises « Desplats & Lefevre », à Dolisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 octobre 1950.

LE LAYEC.

### Arrêté autorisant le chef de région de la Sangha à procéder, à titre exceptionnel, à une vente d'ivoire aux enchères publiques pour le compte du receveur des Domaines.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la demande formulée par le chef de région de la Sangha,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef de région de la Sangha est autorisé exceptionnellement, dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 15 janvier 1949, à procéder à Ouessou à une vente aux enchères publiques et pour le compte du receveur des Domaines du territoire de 53 pointes d'ivoire de 5 à 10 kilos pesant au total 379 kilos et de 46 pointes d'ivoire de plus de 10 kilos pesant au total 630 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
FENARD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 octobre 1950, M. Kodja Bitemo (Rémy) est agréé dans le corps local des agents de Police en qualité d'agent de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

L'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire Kodja Bitemo est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Commissariat central de police de cette ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 7 octobre 1950, est rendu exécutoire le rôle ci-après établi concernant l'exercice 1950, commune de Brazzaville.

Taxe municipale sur les véhicules à moteur. 4.283.000 »

— Par arrêté, en date du 7 octobre 1950, est rendu exécutoire le rôle ci-après établi concernant l'exercice 1950, commune de Pointe-Noire.

Taxe municipale sur les véhicules à moteur. 1.345.900 »

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 4 octobre 1950, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers, infirmières du cadre subalterne du Moyen-Congo le 23 septembre 1950, les candidats dont les noms suivent :

### Liste complémentaire Centre de Brazzaville

M. Mayanga (Antoine), 12, rue Surcouf, Bacongo, Brazzaville ;

M. Biboungou (Jules), 50, rue Berlioz, Bacongo, Brazzaville ;

M. Goraud (Samson), 151, rue des Kouyous, à Ouenzé, Brazzaville ;

M<sup>lle</sup> Niangui Pele (Antoinette), Camp de la police, à Brazzaville ;

M. Vindah (Jean-Paul), 96, rue Berlioz, Bacongo, à Brazzaville ;

M. Malamou (Yves), 69, rue Bacongo, Bacongo, à Brazzaville ;

M. Ibongo (Girard), 91, rue de Bacongo, Potopoto, Brazzaville.

### Région du Pool

M. N'Doughi (Eugène), chez M. Courreze, à Madingou.

### Centre de Brazzaville (suite)

M<sup>lle</sup> N'Sonde (Geneviève), fille de salle, maternité indigène, Brazzaville, (Hôpital général).

### Région du Niari

M. Mafouma (Prosper), infirmier bénévole au centre médical de Dolisie ;

M. N'Doungou (Elie), infirmier bénévole au centre médical de Dolisie ;

M. N'Guele (Pierre), infirmier bénévole au centre médical de Dolisie ;

M. Bourgou (Marcel), infirmier bénévole au centre médical de Dolisie ;

M. Djoungou (Antoine), infirmier bénévole au dispensaire de Loudima.

### Région du Kouilou

M. Atédzoue Abeza (Gaspard), chez M. N'Dongo (Martin), maison S. D. H., Pointe-Noire.

— Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires d'Hygiène du cadre subalterne à Brazzaville le 23 octobre 1950, les candidats dont les noms suivent :

### Centre de Brazzaville

M. Batina (Raphael), 106, rue Chaptal, à Bacongo, Brazzaville.

### Région du Niari

M. Badzaya (Fidèle), agent sanitaire bénévole, secteur 2 à Dolisie.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, il est institué au poste de contrôle de Boundji, une caisse d'avance dont le montant est fixé à 100.000 francs.

M. Carof, chef du poste de contrôle administratif de Boundji, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les avances sont justifiées dans les conditions prévues par le décret du 30-12-1912 sur le régime financier des colonies.

— Par arrêté, en date du 11 octobre 1950, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers, infirmières du cadre subalterne du Moyen-Congo le 23 octobre 1950, les candidats dont les noms suivent :

### Liste complémentaire Centre d'Impfondo

M. Bongangui (Pascal), infirmier bénévole au centre médical, Mossaka ;

M. Bokouala (Casimir), infirmier bénévole au centre médical de Mossaka ;

M. Gobia (Pierre), infirmier bénévole au centre médical de Mossaka.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, M. Boudi (François), né vers 1934 à Kipangou (Congo Belge), domicilié à Poto-Poto, 75, rue des Bangalas, fils de Massamba (André) et de Voumbe (Elisabeth), sans profession, célibataire, sera expulsé du territoire du Moyen-Congo.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 2 octobre 1950.

— Le médecin colonel Giraud, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, titulaire des permis de conduire civil et militaire, est autorisé à conduire les véhicules administratifs du service local de la Santé publique du Moyen-Congo.

En date du 4 octobre.

— M. Ferrario (Henry), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, en service à Dolisie, est nommé provisoirement chef du centre de sous-ordonnement de Dolisie pour la période d'indisponibilité de M. Mortreuil, titulaire du poste.

En date du 9 octobre.

— M. Mattei (Marc), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de la Police, est remis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Commissariat central de police de cette ville, en remplacement de M. Voide rapatriable (budget local).

— M. Le Corre (Alfred), commis principal de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à la recette municipale de cette ville en remplacement de M. Mailfait, appelé à d'autres fonctions (Régularisation).

— M. Ballue (Edmond), chef du centre de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, est nommé chef de la station radioélectrique de Pointe-Noire, en remplacement de M. Hubert qui reste affecté à la station.

### B) PERSONNEL

En date du 2 octobre 1950.

— M. Boumpoutou (Basile), nouvellement agréé dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de dessinateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka pour servir à la subdivision des Travaux publics du Nord du Moyen-Congo avec résidence à Fort-Rousset.

En date du 4 octobre.

— L'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Matoko (Donatien), actuellement en surnombre à Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir dans le secteur scolaire de Boko.

En date du 7 octobre.

— M. Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe en service à Pointe-Noire, est autorisé à se présenter au concours d'aide-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe prévu par arrêté du 21 juillet 1950, qui aura lieu à Brazzaville le 24 octobre 1950.

En date du 9 octobre.

— M. Okinda (Mathieu), rédacteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Pointe-Noire en complément d'effectif.

#### DIVERS

En date du 4 octobre 1950.

— La décision 2093/s.E. est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M'Passy (Charles), secteur Dolisie.

Lire :

« Makela (Pascal), secteur Dolisie. »

Au lieu de :

Kimbembe, Mayama ;  
N'Sai, Mayama ;  
Samba (Grégoire), Mayama ;  
Miakoulou (Lazare), Boko.

Lire :

« N'Zalakanda (Jean), Boko ;  
« N'Zaba (Etienne), Boko ;  
« Longuikama (Guillaume), Boko ;  
« Kossino (Gabriel), Boko. »  
(Le reste sans changement.)

En date du 6 octobre.

— Les tarifs des taxis applicables à la ville de Brazzaville sont les suivants :

Véhicules avec taximètre :

Prise en charge.....	30 »
Tarif au kilomètre.....	30 »
Heure d'attente.....	200 »

Véhicules sans taximètre :

La course.....	100 »
L'heure (en marche ou à l'arrêt), avec un minimum d'une demi-heure.....	300 »
Location à la journée :	
8 heures, maximum 70 kilomètres.....	2.000 »

Les tarifs ci-dessus sont doublés de 21 heures à 6 heures. Les voitures de « grande remise » stationnant à leur garage ou sur un seul emplacement, qui sera désigné par l'administrateur-maire, peuvent être louées après entente avec le propriétaire.

Les prix pratiqués devront être affichés d'une manière apparente et lisible à l'intérieur des véhicules, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Le secrétaire général *p. i.* est chargé, à compter du jour de son arrivée à Pointe-Noire, de l'expédition des affaires courantes et urgentes, durant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

En date du 9 octobre.

— L'inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, à compter du jour du départ du chef du territoire en tournée et jusqu'au jour de l'arrivée au chef-lieu du secrétaire général *p. i.* du Moyen-Congo.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

**Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bossangoa, de Bimbo, de Batangafo, de Birao et de Fort-Crampel.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/s.E.P. du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de la Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Crampel :	
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles supplémentaires.....	20.475 »
S. I. P. de Fort-Crampel :	
3 <sup>e</sup> rôle supplémentaire.....	17.175 »

Région de l'Ouham

S. I. P. de Bossangoa :	
2 <sup>e</sup> rôle supplémentaire.....	13.890 »
S. I. P. de Batangafo :	
2 <sup>e</sup> rôle supplémentaire.....	990 »

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bimbo :	
2 <sup>e</sup> rôle supplémentaire.....	3.680 »

District autonome de Birao

S. I. P. de Birao :	
1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire.....	8.250 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le chef de Cabinet,  
COLONNA-D'ISTRIA.

**Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bakouma, de Mongoumba, de Bangui, de M'Baïki et Grimari.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3736/s.E.P. du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bangui.....	13.170 »
S. I. P. de Bangui.....	2.640 »

## Région de la Lobaye

S. I. P. de M'Baïki..... 419.480 »  
S. I. P. de Mongoumba..... 64.780 »

## Région du M'Bomou

S. I. P. de Bakouma..... 118.665 »

## Région de l'Ouaka-Kotto

S. I. P. de Grimari..... 202.500 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le chef de Cabinet,  
COLONNA-D'ISTRIA.

**Arrêté portant autorisation, pour la Chambre de Commerce de Bangui, de prélever la somme de trois millions de francs C. F. A. sur son fonds de réserve.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, portant réorganisation des chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 2376/D. du 18 septembre 1950 du président de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Bangui au 18 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de trois millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Cette somme sera affectée aux dépenses afférentes à la construction de la Chambre de Commerce de Bangui.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le chef de Cabinet,  
COLONNA-D'ISTRIA.

**Arrêté plaçant dans le domaine forestier classé une parcelle de 1.500 hectares, dites : « Forêt de la Pépélou ».**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le certificat d'affichage et de non-opposition délivré par le chef de région de la Ouaka-Kotto et le procès-verbal de la Commission de classement ;

Sur proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt dense et de savane boisée, dite : « Forêt de la Pépélou », d'une superficie d'environ 1.500 hectares, située dans le district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Art. 2. — Cette parcelle est ainsi définie :

Au N.-O., par la piste allant du village Kalaye au confluent des rivières Bangui-Ketté et Ouama ;

A l'Ouest, par la Bangui-Ketté entre ses confluent avec les rivières Ouama et Pépélou ;

Au S.-O., par la Pépélou entre ses confluent avec la Bangui-Ketté et le ruisseau Wangao, puis par le ruisseau Wangao jusqu'au pont sur lequel la route Alindao-Kembé le franchit ;

Au Sud, par cette route sur une distance de 372 mètres à partir du pont et en direction d'Alindao ; de ce point par un layon de 630 mètres et de 315 degrés d'orientation géographique jusqu'à un point qui sera matérialisé par une borne en ciment ;

Au S.-E., par un layon de 355 degrés d'orientation et de 1 kil. 940 de long, reliant cette borne à l'angle S.-E. de la forêt (borné également) ;

A l'Est, par un layon de 500 mètres de long, orienté S.-N. géographique reliant ce point à la rivière Oka ;

Au N.-E., par la rivière Oka depuis ce point jusqu'à la rencontre de l'Oka avec la piste venant du village Kalaye, et enfin par cette dernière piste jusqu'au dit village.

Art. 3. — Les habitants des villages Kalaye-Gounda et Dabissi sont autorisés à couper librement les perches et gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases et à ramasser le bois mort gisant dans la partie de forêt située à l'Ouest de la route Alindao-Kembé ; aucun autre droit d'usage n'est reconnu.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 11 octobre 1950.

I. COLOMBANI.

**Arrêté portant modification de la liste des assesseurs à la Cour criminelle désignés par l'arrêté n° 617/A.P.S. du 17 novembre 1949.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 617/A.P.S. du 17 novembre 1949, modifié par arrêté n° 194/A.P.S. du 21 avril 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des fonctionnaires et notables africains désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle, pour l'année 1950, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Mathamale (Joseph), caissier à la S. T. O. C. »

Lire :

M. Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 octobre 1950.

I. COLOMBANI.

### Arrêté fixant les conditions de modalités de transformation des permis d'occuper et des titres d'occupation en titres définitifs de propriété.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant les assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime et les pouvoirs du Grand Conseil ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949 modifiant l'article 5 de l'arrêté précité du 19 mars 1937 relatif aux permis d'occuper accordés aux Africains ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans ses séances des 13 juillet 1950 et 31 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les permis d'occuper permanents octroyés aux Africains en application de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié en son article 5 par l'arrêté du 14 octobre 1949 et les parcelles de terrains actuellement occupés d'une façon permanente et continue en vertu des coutumes agréées, seront transformés en titres définitifs.

Art. 2. — Les demandeurs devront justifier de leur droit d'occuper par la production du permis d'occuper régulier ou d'un certificat délivré après enquête par le chef de région ou, pour Bangui, par l'administrateur-maire et visé par le Gouverneur, chef du territoire, constatant l'occupation coutumière.

Art. 3. — Ils devront avoir mis le terrain occupé en valeur conformément au cahier des charges annexé à la décision accordant l'occupation. En tout état de cause et en l'absence même de précision dans le permis d'occuper, cette mise en valeur devra consister en la construction d'une maison d'habitation en dur et couverte de tôles, tuiles ou autres matériaux imputrescibles et incombustibles. Les bâtiments et dépendances, qui devront être clôturés, devront répondre aux règles normales d'hygiène, de salubrité publique et d'urbanisme.

Art. 4. — Toutefois, pourra être exceptionnellement considérée comme étant une mise en valeur acceptable la construction d'une habitation conforme aux usages, coutumes et traditions locales à condition toutefois qu'elle soit en bon état d'entretien et qu'elle réponde également aux règles d'hygiène, de salubrité publique et d'urbanisme. Notamment pourra être prise en considération la couverture en tuiles de bambou.

Art. 5. — L'attribution du titre définitif sera subordonnée à la production d'un procès-verbal de constat dressé sur demande de l'intéressé et en sa présence ou celle d'un expert désigné par lui, par une commission composée du chef de région (ou, pour Bangui, l'administrateur-maire) ou de son délégué, président, du médecin ou autre représentant du service d'Hygiène et d'un expert désigné par le chef de région. Le procès-verbal établi par cette commission devra préciser la nature, l'état et la valeur des constructions édifiées et émettre son avis motivé pour l'attribution ou le refus du titre définitif en se basant sur la mise en valeur effectuée.

Art. 6. — Le titre définitif sera accordé par le Gouverneur, chef du territoire, au vu du dossier ainsi constitué.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 28 octobre 1950.

I. COLOMBANI.

Approuvé :

Brazzaville, le 31 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires	
Berbérati.....	32.380 »
Carnot.....	49.530 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Berbérati.....	3.238 »
Carnot.....	4.953 »

Chiffre d'affaires	
Bouar.....	178.418 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Bouar.....	17.872 »

Impôt général sur le revenu	
Bouar.....	1.080 »

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Bouar.....	328.325 »
Bocaranga.....	75.000 »
Baboua.....	93.943 »
Bozoum.....	15.500 »

Traitements et salaires	
Bouar.....	39.351 »
Bouar.....	86.239 »
Bocaranga.....	53 »
Paoua.....	4.237 »
Baboua.....	3.285 »
Bozoum.....	15.514 »

Taxe d'apprentissage	
Bouar.....	3.582 »
Baboua.....	5.160 »
Bozoum.....	2.250 »

Impôt général sur le revenu	
Bouar.....	1.230.180 »
Bocaranga.....	46.020 »
Paoua.....	30.840 »
Baboua.....	233.706 »
Bozoum.....	211.830 »

Impôt personnel nominatif	
Bouar.....	377.250 »
Paoua.....	1.200 »
Baboua.....	6.150 »
Bozoum.....	13.650 »

Bénéfices industriels et commerciaux	
Carnot.....	724.932 »
Nola.....	96.075 »
Berbérati.....	2.054.251 »

Bénéfices non commerciaux	
Carnot.....	4.335 »
Berbérati.....	935 »

Traitements et salaires	
Carnot.....	1.205 »
Nola.....	2.643 »
Berbérati.....	37.621 »
Berbérati.....	13.284 »
Carnot.....	3.162 »

Taxe d'apprentissage	
Carnot.....	31.410 »
Nola.....	4.100 »
Berbérati.....	144.750 »

Impôt général sur le revenu	
Carnot.....	1.197.100 »
Nola.....	62.010 »
Berbérati.....	1.949.278 »

Impôt personnel nominatif	
Carnot.....	21.300 »
Nola.....	2.400 »
Berbérati.....	66.800 »

— Par arrêté, en date du 30 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

	Chiffre d'affaires	
Bangui.....	231.884	»
	Centimes communaux sur chiffre d'affaires	
Bangui.....	11.593	»
	Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Bangui.....	23.185	»
	Traitements et salaires	
Bangui.....	36	»

— Par arrêté, en date du 30 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

	Traitements et salaires	
Boda.....	408	»
Batangabo.....	1.297	»
Fort-Sibut.....	1.447	»
Dékoa.....	1.061	»
Fort-Crampel.....	620	»
Kembé.....	103	»
Kembé.....	75	»
Grimari.....	798	»
Rafai.....	521	»
Rafai.....	348	»
Rafai.....	438	»
Rafai.....	611	»
Bangassou.....	6.269	»
	Patentes	
Fort-Crampel.....	60.000	»
	Licences	
Fort-Crampel.....	10.000	»
	Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)	
Fort-Crampel.....	7.000	»
	Impôt personnel numérique	
Fort-Crampel.....	103.050	»
Bakala.....	36.000	»
Bangassou.....	391.900	»
Yalinga.....	391.000	»
Birao.....	30.450	»
	Impôt personnel nominatif	
Fort-Crampel.....	5.100	»
Ippy.....	46.200	»
Yalinga.....	73.500	»
N'Délé.....	33.480	»
	Chiffre d'affaires	
Bangui.....	653.589	»
	Centimes communaux sur chiffre d'affaires	
Bangui.....	31.037	»
	Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Bangui.....	65.359	»
	Traitements et salaires	
Bangui.....	424.803	»
	Impôt personnel numérique	
Bangui.....	44.000	»

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 3 avril 1950.

— M<sup>lle</sup> Vedy (Raymonde), institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire du C. A. P., est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire du cadre local de l'A. E. F. de l'Enseignement, pour servir à l'école régionale de Berbérati.

Le salaire mensuel de M<sup>lle</sup> Vedy est fixé à 21.000 francs, imputation B. T. 26.

En date du 30 septembre.

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 4 au 15 octobre 1950.

En date du 5 octobre.

— M. Saccas (Athanasie), maître de recherches, phytopathologiste contractuel, en service à la station centrale de Boukoko, est autorisé à prolonger son séjour pendant une durée de six mois, à partir du 17 novembre 1950, en vue de poursuivre les recherches entreprises et de mettre au point les moyens de lutte efficace contre l'épiphytie qui menace les plantations de caféiers.

En date du 13 octobre.

— M. Dumas (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou, pour servir en qualité de chef de district et d'agent spécial de Bakouma, en remplacement de M. Babaz (Eugène) qui reçoit une autre affectation.

M. Dumas pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, précédemment en service dans la région du M'Bomou, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, et, à titre temporaire, chef de district de Bozoum, en remplacement de M. Cossurel (Georges), chef de bureau d'Administration générale, admis à faire valoir les droits à la retraite.

M. Guillebert est nommé cumulativement agent spécial et agent postal de Bozoum.

Il pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 14 octobre.

— M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé chef de bureau des Finances, ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes, et sous-ordonnateur délégué :

- 1<sup>o</sup> Du budget général et ses annexes ;
- 2<sup>o</sup> Du budget du Plan ;
- 3<sup>o</sup> Du budget de l'Etat,

en remplacement de M. de la Gueronnière (Bernard), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. de la Gueronnière (Bernard), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef de district de Rafai-Zémio, en remplacement de M. Chipaux (Roger) en instance de départ en congé.

### B) PERSONNEL

En date du 2 octobre 1950.

— Les commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, mis à la disposition du territoire par arrêté n<sup>o</sup> 1542/D.P.-3 en date du 23 mai 1950, du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., reçoivent les affectations suivantes, à compter du 28 septembre 1950, date de leur arrivée :

- MM. Djanguere (Deblaise), affecté à Bouar ;
- N'Gandinima (Alphonse), affecté à Bangui ;
- Adja (Joseph), affecté à Bambari.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B. V. 22, I.

En date du 4 octobre.

— M. Makaya (Pierre), commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de la ville de Bangui.

En date du 5 octobre.

— MM. Djanaïang (Jacob), Mayounga (Louis) et Mounou-bai (Jean), agents de police, sont désignés pour suivre les cours de perfectionnement de l'école fédérale de Police de Brazzaville.

Les réquisitions de transport leur seront délivrées au compte du budget local de l'Oubangui-Chari (par voie fluviale de Bangui à Brazzaville).

En date du 10 octobre.

— Les aides-météorologistes auxiliaires, à salaire journalier, dont les noms suivent :

MM. Sinacolo (Augustin) ;  
Gouet (Victor) ;  
Gombet (Pierre) ;  
Bedani (Paul),

ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sont nommés aides-opérateurs météorologistes de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, à compter du 18 juillet 1950.

En date du 11 octobre.

— M. Mombeto (Benoit), commis principal de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service au bureau des Contributions directes, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto pour servir à l'agence spéciale de Bambari.

En date du 12 octobre.

— Les moniteurs de l'enseignement privé dont les noms suivent sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Berbérati :

MM.  
Guitto (Michel) ; M'Bale (Boniface) ;  
Mbaouta (Paul) ; Lobet (Joseph) ;  
Dombia (Claude) ; Gambesso (Clément).  
Vomitiende (Basile) ;

## DIVERS

En date du 2 octobre.

— Un concours d'admission au stage dans les écoles normales s'ouvrira à Bangui le 2 octobre 1950. Un seul candidat est autorisé à s'y présenter : l'instituteur adjoint Bouanga (Joseph), en service à Bangui.

La commission d'examen se composera comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ;

Membres :

M. Nicolai, chef des secteurs scolaires de l'Ouest ;  
M<sup>me</sup> Livernet, chargée d'enseignement au collège ;  
M<sup>me</sup> Bouley, chargée d'enseignement au collège.

En date du 3 octobre.

— Il est institué une commission chargée de définir les modalités d'engagement du personnel auxiliaire féminin et de procéder au classement de ce personnel selon les titres, références et capacités de chaque employée en diverses catégories.

La composition de cette commission est la suivante :

Président :

Le Secrétaire général, ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur des Affaires administratives ;  
Le chef du bureau des Finances ;  
Le chef de Cabinet ;  
L'inspecteur du Travail ;  
Le chef du bureau du Personnel ;

Membre titulaire désigné par le personnel féminin :

M<sup>lle</sup> Durin.

Membre auxiliaire également désigné par le personnel féminin :

M<sup>lle</sup> Latoulié.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 9 octobre.

— Sont déclarés admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur adjoint, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Zaketé (François), en service à Boali ;  
N'Koukou (Jean-Baptiste), en service à Pahoua ;  
Ouatebot (Joseph), en service à Carnot ;  
Beleke (Benoit), en service à Bambari ;  
Sileiman (Amed), en service à Bambari ;  
Yekoua (Raphaël), en service à Rafaï ;  
Ouassika (André), en service à Ouango.

Les moniteurs de l'Enseignement ci-dessus désignés sont promus au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Le moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe de l'Enseignement Bognis (Ernest), auquel on avait conservé le bénéfice de l'examen écrit du concours pour le grade d'instituteur adjoint, session du 23 décembre 1949, est nommé instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 10 octobre.

— Le chef du centre de sous-ordonnement de Bouar est habilité aux fonctions douanières.

— Les dépenses obligatoires de personnel à la charge du Plan seront provisoirement supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari.

Le remboursement sera effectué par le programme du Plan des réceptions des crédits de la tranche 1950-1951.

En date du 13 octobre.

— Il est alloué aux établissements d'enseignement privés une deuxième tranche de subvention de 5.694.000 francs, répartie comme suit :

Vicariat apostolique de Bangui.....	5.080.000 »
Préfecture apostolique de Berbérati.....	246.000 »
Mission Baptiste suédoise de Berbérati....	368.000 »

La dépense est imputable au budget local, exercice 1950, chapitre E, article 6, rubrique 2.

## Territoire du TCHAD

### Arrêté relatif à l'importation et au prix de la farine.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix, modifié par l'arrêté du 14 février 1950 ;

Vu l'accord passé entre les importateurs, à la date du 28 septembre courant, pour la péréquation des prix des farines importées ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 sur les règles à suivre en cas de publication d'urgence,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le protocole visé ci-dessus, établi entre les importateurs du Tchad à la date du 28 septembre 1950, pour le ravitaillement en farine du Tchad, par voie aérienne.

Art. 2. — Ce protocole est étendu à tous importateurs de farine, non parties initialement à l'acte précité, mais susceptibles d'effectuer des importations à dater du présent arrêté.

Toutes les conditions prévues à cet acte leur seront automatiquement applicables.

Art. 3. — Aucune importation de farine ne sera effectuée dans le territoire sans le versement préalable du taux de péréquation, dans les conditions indiquées audit accord.

Art. 4. — La péréquation ainsi constituée prendra fin de plein droit le 31 décembre 1950.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944.

Art. 6. — Le présent arrêté, publié d'urgence, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté rendant exécutoire les rôles de cotisations de sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 portant création dans le territoire du Tchad de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946 portant réorganisation de la comptabilité des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu la circulaire n° 10/A.E. en date du 17 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'union des S. I. P. du territoire après consultation de la commission centrale de surveillance des S. I. P.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés, pour l'exercice 1947, les comptes de gestion des S. I. P. énumérées ci-après :

Mao, Bol, Moussoro, Moundou, Massakory, Rig-Rig, Ziguéi.

Art. 2. — Sont approuvés, pour l'exercice 1948, les comptes de gestion des S. I. P. énumérées ci-après :

Ati, Ouadi-Rimé, Moundou, Rig-Rig, Ziguéi.

Art. 3. — Sont approuvés, pour l'exercice 1949, les comptes de gestion des S. I. P. énumérées ci-après :

Léré ;	Moussoro ;	Mongo ;
Massakory ;	Oum-Hadjer ;	Ati ;
Am-Dam ;	Goz-Béida ;	Am-Timan ;
Pala ;	Doba ;	Baïbokoum ;
Kyabé ;	Fort-Archambault ;	Bouso ;
Bokoro ;	Fort-Lamy urbain ;	Rig-Rig.
Ziguéi ;		

Art. 4. — Sont approuvés, pour l'exercice 1948, les budgets des S. I. P. énumérées ci-après :

Mao, Bol, Rig-Rig.

Art. 5. — Est approuvé, pour l'exercice 1950, le budget de la S. I. P. d'Abécher.

Art. 6. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1950, les rôles de cotisations ci-dessous énumérés :

1<sup>er</sup> rôle supplémentaire

Biltine..... 960 »

2<sup>e</sup> rôle supplémentaire

Pala..... 170 »

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté fixant à cinq ans la durée de validité de la carte d'identité délivrée par le Centre d'identification de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 3280 du 22 novembre 1949 instituant la carte d'identité de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950 créant en A. E. F. un service d'identification ;

Sur proposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La durée de validité de la carte d'identité délivrée par le Centre d'identification de Fort-Lamy est fixée à cinq ans.

Art. 2. — Les modèles de cartes et livrets d'identité actuellement utilisés cesseront d'être valables à partir du 31 décembre 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

### RECTIFICATIF à l'arrêté n° 346/A.G.-A.P. du 30 août 1950 créant des postes de contrôle administratif à Gagat et à Gounou-Gaya. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1425).

« Art. 2. — Il est créé à Gounou-Gaya un poste de contrôle administratif rattaché au district de Fianga dont les limites sont déterminées par les cantons de Berem, Tagal, Léo, Djarao Domo, qui y seront rattachés. »

Ajouter :

Le village du poste de Gounou-Gaya est érigé en village indépendant.

Fort-Lamy, le 30 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 octobre 1950, M. Merot (Joseph), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, chef de la région du Salamat, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan, en remplacement de M. Marchand, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (1<sup>er</sup> juin 1950).

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, est intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, M. Mohamed Lamine, agent auxiliaire classé (3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon), en service à Moussoro (Kanem).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 5 octobre 1950, est agréé dans le corps local de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe stagiaire, M. Ramat O'Abakoura, agent auxiliaire en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, M. Kimna (Samuel), opérateur radio auxiliaire en service à la station radioélectrique de Fort-Archambault, est intégré en qualité d'aide-opérateur radiotélégraphiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

L'intéressé est maintenu dans son affectation actuelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, trois secteurs sont maintenus dans le territoire du Tchad :

1<sup>o</sup> Le secteur de Fort-Lamy s'étendant aux régions du Chari-Baguirmi, du Kanem et du Mayo-Kebbi ;

2<sup>o</sup> Le secteur d'Abécher s'étendant aux régions du Ouaddaï, du Batha et du Salamat ;

3<sup>o</sup> Le secteur de Fort-Archambault s'étendant aux régions du Moyen-Chari et du Logone.

Les écoles du B. E. T. sont rattachées directement à la chefferie du service de l'Enseignement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 30 septembre 1950.

— M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, précédemment chef de service, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Goz-Beida, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district et secrétaire-trésorier de la S.I.P. du district rural de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Scipion, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, rapatrié rapatriable pour fin de séjour.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S.I.P., M. Siegfried aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A.E.-S.I.P. du 20 janvier 1950.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 322/F., en date du 2 mars 1949, accordant une avance de 300.000 francs à M. Scipion est modifié comme suit :

« Une avance de 300.000 francs est accordée à M. Siegfried (Jean), chef de district rural de Fort-Lamy. »  
(Le reste sans changement.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Jasmin (Pierre), commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Trésoreries coloniales, est mis à la disposition du trésorier particulier du territoire pour servir à la Trésorerie particulière de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Beaudoin, commis principal de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, rapatriable.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 3 octobre.

— M. Lamothe-Nelson (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (avant 3 ans) des colonies, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district de Bousso, en remplacement de M. Pech rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Lamothe-Nelson.

— M. Cassel (Serge), élève administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), en service au bureau de la région du Mayo-Kebbi à Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au chef de région du Mayo-Kebbi, à Bongor, en remplacement de M. Carret (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, qui continue à assurer ses fonctions de chef de district de Bongor.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Raoult (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Kélo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial et secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Kélo par intérim, en attendant l'arrivée du titulaire.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S.I.P., M. Raoult aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

En date du 5 octobre.

— M. Flouest (Charles), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est affecté provisoirement à la chefferie du service de l'Enseignement du Tchad, à Fort-Lamy.

En date du 6 octobre.

— M. Sabatte (Pierre-Eugène), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire en remplacement numérique de M. Fallières (Lucien) appelé à d'autres fonctions.

M. Fallières (Lucien), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est nommé adjoint au chef de district de Bousso et cumulativement agent spécial et secrétaire-trésorier de la S.I.P. de cette localité en remplacement de M. Gandon.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Fallières aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les conditions fixées par la lettre n° 24/A.E.-S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 7 octobre.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal hors classe, est nommé chef du secteur scolaire de Fort-Lamy.

M. Ladent (Henri), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, assurera l'intérim de M. Laubie, actuellement en congé administratif.

M. Tarquin (Gérard), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef du secteur scolaires de Fort-Archambault.

M. Anceau (Jean), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé chef du secteur scolaire d'Abéché.

M. Vigier (Pierre), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, assurera l'intérim de M. Anceau, maintenu provisoirement à la chefferie du service de l'Enseignement.

En date du 10 octobre.

— M. Michot (Marcel), professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie), est nommé directeur de l'école des Métiers de Fort-Archambault en remplacement de M. Cautel qui reste affecté à cet établissement.

— Est chargé des fonctions de liquidateur des dépenses du budget local du Tchad, du budget général de l'A.E.F., du budget de l'Etat ainsi que des divers comptes annexes et des comptes hors budget :

M. Sabatte (Pierre-Eugène), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, chef du bureau de la solde, pour toutes les dépenses de solde, et en remplacement de M. Fallières (Lucien), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 octobre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— M. Verdier (Henri), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire, en l'absence de M. Courret (André), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives, secrétaire général p. i. du territoire du Tchad, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 octobre 1950.

— M. Verdier (Henri), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en mission.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 octobre 1950.

En date du 14 octobre.

— L'adjudant-chef Bartzén (hors cadre), est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Logone, pour servir à Moundou en remplacement de l'agent sanitaire Bailmy appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## B) PERSONNEL

En date du 29 septembre 1950.

— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 980/E. du 22 juin 1949 fixant le taux de la solde mensuelle de certains moniteurs auxiliaires, est rapporté.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1950, la solde mensuelle du moniteur auxiliaire Beryo (Gilbert), est portée à 2.000 francs exclusive de toute indemnité.

En date du 3 octobre.

— M. Toralta (Maurice), commis de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (section du Personnel), est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari pour servir au bureau de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

— M. Yefoussi (Victor), commis de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances (section de la solde), à Fort-Lamy, est affecté au district urbain de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Mabenga (Augustin) qui reçoit une autre affectation.

M. Mabenga (Augustin), commis auxiliaire, classé 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au district urbain de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire en remplacement numérique de M. Yeroussi (Victor).

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

En date du 5 octobre.

— Les moniteurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Tourkounda (André), à Bongor ;  
Moussa (André), à Bongor ;  
Ali Bouba, à Kim.

Cette décision prendra effet du point de vue ancienneté, aussi bien que du point de vue de la solde, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1950.

En date du 6 octobre.

— MM. Adoum (Maurice) et Assane (Gaston), contrôleurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., sont mis à la disposition du chef du service des Douanes, pour servir au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 12 octobre.

— La décision n° 674/E. est rapportée en ce qui concerne Adoum (Emile).

Le moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe Mossirot (François) est chargé des cours d'adultes en remplacement d'Adoum (Emile).

Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Fada.

Le moniteur de 2<sup>e</sup> classe Lauteny (Paul) est chargé de ce cours et aura droit, sur présentation d'un certificat de service fait établi par le chef de district de Fada, à l'indemnité prévue par arrêté n° 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine.

— L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du service de la Santé publique Oudah Ramadan, en service à Am-Timan (région du Salamat), est affecté à l'annexe africaine de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## DIVERS

En date du 2 octobre 1950.

— L'article 2 de la décision n° 483 du 30 janvier 1950 est modifié comme suit :

Cette commission est composée de la façon suivante :

Président :

M. Monguet (Jean), chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Angeau (Jean), adjoint au chef de service ;

M. Ladent (Henri), chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi.

En date du 9 octobre.

— Les effets de la décision n° 956/A.G. nommant Oumara Issen à titre provisoire et pour une durée de un an chef du canton des sédentaires du Dar Myssirié, dit canton des Sédamis du Bournou Saghoua, ne sont pas prorogés.

Le nommé Issen O. Oumar cessera ses fonctions pour compter de la notification de la présente décision.

# Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellement.** — Par arrêté, en date du 12 octobre 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 218 est renouvelée au nom de la « Société Minière du Kouilou » pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1950.

### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 5 octobre 1950, le permis d'exploitation n° CDLVI-205, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière Dulos Frères » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, le permis d'exploitation n° CDXLVIII-322, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Michel (Gaston) pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

**AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, DE DÉTENIR,  
VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS**

**Autorisation.** — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, district de Libreville, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 52 de l'arrêté n° 401 du 3 février 1940, ce dépôt est dispensé du merlon réglementaire.

**AGRÈMENTS DE MANDATAIRES**

— Par décision, en date du 16 octobre 1950, M. Viale (Paul) est agréé comme représentant de M. Olney (Raymond) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision, en date du 16 octobre 1950, M. Barrete (Henri) est agréé comme représentant de la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

**RECTIFICATIF**

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés susvisés portant attribution à la « Société Holding Coloniale » des permis généraux n°s 627, 628 et 629 sont et demeurent rectifiés comme suit :

Au lieu de : « pierres précieuses », la validité de ces permis s'étend exclusivement aux « métaux précieux ».

**SERVICE FORESTIER**

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES  
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

*Gabon.* — 18 septembre 1950. — Marsot (Lucien), P. T. E. 56, 500 hectares okoumé ; définition : J. O. 1<sup>er</sup> novembre 1948, page 1477.

Renouvellement sur la superficie totale pour un an.

**ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION.**

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguilé (André-Gustave), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 octobre 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 129.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D, de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Tsini et M'Bandjey ;

Point de base H sur base A B à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 275° ;

Point A à 1 kil. 750 de H ; selon un orientation géographique de 330° ;

Point B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 150° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

**DIVERS**

**CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PROVISOIRE**

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, pris en Conseil privé, il est constituée en « Réserve provisoire de la Bekwe-Bindow » la zone d'environ 950 hectares, définie à l'article 2 et située dans le bassin inférieur de la rivière Abanga, sur la rive droite de l'Ogooué, district de Lambaréné.

Cette zone A B C D est délimitée comme suit :

Le point A est au confluent des rivières Bekwe et Bengola. La limite remonte ensuite, le cours de la Bekwe jusqu'au point B ;

Le point B est situé à l'intersection de la rivière Bekwe avec la piste reliant les anciens villages d'Akhok I et d'Akhok II ;

Le point C est situé à l'intersection de la même piste avec la rivière Bindow. La limite descend le cours de la Bindow jusqu'au lac Missina puis suit la rive Ouest du lac Missina jusqu'au point D ;

Le côté A D est un layon d'orientation géographique 265 grades qui joint le point A au point D ;

Ces limites, telles au surplus qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

**CONSERVATION**

DE LA

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION**

*Moyen-Congo.* — MM. Valle Frères, commerçants à Dolisie, demandent la mise en adjudication des lots n°s 146 et 147 du plan de lotissement de Dolisie.

*Oubangui-Chari.* — Par lettre, en date du 12 septembre, M. Bepoix (Jean), commerçant à Bangui, a sollicité la mise en adjudication du lot D du plan de lotissement de Bouar pour y édifier une construction à l'usage d'hôtel.

## CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

**Gabon.** — Suivant acte, en date du 31 août 1950, il est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Matériel Industriel (S.A.M.I.) » un terrain de 6.000 mètres carrés environ, sis à Libreville, à récupérer sur les marais et le cours de la Batavia.

— Suivant procès-verbal, en date du 17 mai 1950, approuvé le 24 juin 1950, il est cédé de gré à gré à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » le lot n° 62 de Port-Gentil d'une surface de 2.000 mètres carrés.

**Moyen-Congo (Brazzaville).** — M. Huguet a par lettre, en date du 26 septembre 1950, sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 1.025 mètres carrés environ, situé en arrière des lots 56 et 57 et débouchant sur l'allée des Sœurs.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 3 novembre 1950 au service de la Voirie.

**Moyen-Congo.** — Les « Transports Leglise et Barbier » sollicitent la cession de gré à gré d'un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Dolisie dans la réserve administrative, entre le Trésor et le Camp de la garde territoriale.

**Oubangui-Chari.** — Par lettre, en date du 20 septembre, M. Plat (Maurice) a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 33 du plan de lotissement de Bouar, pour l'édification d'un bâtiment à usage commercial.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Ajax Saint-Clair, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit : rectangle de 120 mètres sur 50 mètres dont un côté de 120 mètres longe la route de Bangui à 20 mètres de son axe et un autre côté de 60 mètres longe la route du poste à 20 mètres de son axe.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie à titre gratuit. M. Ajax Saint-Clair, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Ajax Saint-Clair devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'une valeur minimum de 300.000 francs consistant en la construction d'un village de travailleurs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Ajax Saint-Clair entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. D'Olif (Bertholo), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4 ha. 50 ares, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, forme un rectangle composé de 2 parcelles : la 1<sup>re</sup> de 100 mètres de façade en bordure et à 20 mètres de l'axe de la route de Fort-Sibut au km. 5, sur 150 mètres de profondeur ; la 2<sup>e</sup> en prolongement de la 1<sup>re</sup> mesure 300 mètres en profondeur (sur 100 mètres de large).

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 750.000 francs se décomposant de la façon suivante : 1<sup>re</sup> parcelle, 10 francs le mètre carré, soit 150.000 francs ; 2<sup>e</sup> parcelle, 20 francs le mètre carré, soit 600.000 francs. M. D'Olif, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du premier tiers du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. D'Olif devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction en dur d'une maison d'habitation à rez-de-chaussée surélevé, ne dépassant pas la hauteur des actuels manguiers, avec dépendances et fosse septique, ainsi que plantation d'arbres fruitiers et culture du tabac d'une valeur minimum totale de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. D'Olif entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la « Société Indigène de Prévoyance », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à M'Baiki, lot 30 (région de la Lobaye.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit : par le lot 31, le lot 29, la route du Marché et la route du Poste.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie à titre gratuit. La S. I. P. de M'Baiki, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La S. I. P. de M'Baiki devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'une valeur minimum de 440.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur (construction d'un magasin et garage).

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la S. I. P. entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 89 ares, sis à Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit : à 20 mètres de la route de Bangui au poste de Bouar et par la Mission des sœurs.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie à titre gratuit. La Mission, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La dite Mission devra, dans un délai de 2 ans, justifier d'une mise en valeur d'une valeur minimum de 600.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur, (construction d'une école).

La présente cession reste, soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à Bangui, route 38 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 x 250 mètres, soit 5 hectares, délimité comme suit : Ouest : 200 mètres, en bordure de la route n° 38 ; Nord : 250 mètres, parallèle à la route de M'Baïki et à 441 mètres de celle-ci.

La présente cession est consentie à titre gratuit. La Mission après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer, dans un délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La Mission catholique devra dans un délai de cinq ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de 2 maisons, 2 chapelles, 2 salles de classe, 2 dortoirs, d'une valeur maximum de 5.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses, du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission catholique entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la société anonyme des « Travaux Oubangui-Chari (S. A. T. O. C.) », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 9.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de M'Baïki.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit : par la route de M'Baïki, à 20 mètres de son axe par la concession Romeuf et par la route le séparant de la concession Taborda.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 900.000 francs. La société « S. A. T. O. C. », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La société « S. A. T. O. C. » devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur (hangar et cases d'habitation).

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la société « S. A. T. O. C. » entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré au Bureau Minier de la France d'outre-mer, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.150 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit : par la route de la colline et la concession des Mines.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 575.000 francs. Le Bureau Minier, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

Le Bureau Minier devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur (constructions de bureaux, cases et magasins).

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent au Bureau Minier entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Bouissier (Pierre), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 50 mètres, délimité comme suit : ancien lot 7 bis du plan de lotissement commercial de Bouar modifié.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 60.000 francs. M. Bouissier (Pierre), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Bouissier (Pierre) devra, dans un délai d'un an, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation avec ou sans garage d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Bouissier (Pierre) entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Fromenteau (André), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.950 mètres carrés, sis à Bouar, lot 11, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère délimité comme suit : lot 11 du plan du lotissement commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 68.250 francs (soit 35 francs le mètre carré). M. Fromenteau (André), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Fromenteau (André) devra, dans un délai d'un an, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment commercial conforme au cahier des charges spéciales ci-joint et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Fromenteau (André) entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Ajax Saint-Clair, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot 12, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 50 mètres, délimité comme suit : lot 12 du centre commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 70.000 francs (soit 35 francs le mètre carré). M. Ajax Saint-Clair, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Ajax Saint-Clair devra, dans un délai d'un an, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage commercial conforme au plan-type du centre de Bouar et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Ajax Saint-Clair entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Larue (Fernand), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot 15, district de Bouar.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 50 mètres délimité comme suit : lot 15 du centre commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 70.000 francs (soit 35 francs le mètre carré). M. Larue (Fernand), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Larue (Fernand) devra, dans un délai d'un an justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage commercial conforme au plan-type du centre de Bouar et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Larue (Fernand) entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Tricou (Marcel), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.150 mètres carrés, sis à Bouar, lot 6, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle délimité comme suit : lot 6 du plan de lotissement commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 57.500 francs (soit 50 francs le mètre carré). M. Tricou (Marcel), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Tricou (Marcel) devra, dans un délai d'un an, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment commercial conforme au cahier des charges spéciales ci-joint et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la société anonyme « R. Cattin et C<sup>ie</sup> », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.790 mètres carrés, sis à Bouar, lot 7, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze rectangle délimité comme suit : lot 7 du plan de lotissement commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 139.500 francs (soit 50 francs le mètre carré). La société « R. Cattin et C<sup>ie</sup> », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La société « R. Cattin et C<sup>ie</sup> » devra, dans un délai d'un an, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage commercial conforme au cahier des charges spéciales ci-joint et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la société « R. Cattin et C<sup>ie</sup> » entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Russo Nogueira, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.800 mètres carrés, sis à Bouar, lot A, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quart de cercle délimité comme suit : lot A du plan de lotissement commercial de Bouar.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 340.000 francs (soit 50 francs le mètre carré). M. Russo Nogueira, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Russo Nogueira devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un hôtel-dancing, garage et dépendances, d'une valeur minimum de 4.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Russo Nogueira entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les terrains cédés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera à l'avenir.

*Tchad.* — Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la société anonyme « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine », dont le siège social est, 80, boulevard de Marseille, à Casablanca, une parcelle de 2.200 mètres carrés, du lot n° 2, ilot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, telle qu'elle figure au plan annexé.

La présente cession est consentie au prix de 15 francs le mètre carré.

Une option, pour une durée de 1 an, est accordée pour la cession du surplus du lot sur la base de 50 francs le mètre carré, étant entendu qu'en cas de réalisation de cette option il sera demandé un supplément de prix de 35 francs pour la parcelle présentement cédée.

La « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine » devra justifier, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain des bâtiments à usage d'habitation couvrant une superficie de 150 mètres carrés au minimum et 300 mètres carrés au maximum, et pour une valeur minima de 3.000 francs.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à la « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine » entraînerait le retour pur et simple au Domaine de la parcelle du lot précitée ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

La parcelle du lot 2 de l'ilot 44 cédée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera, ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est cédé de gré à gré à la « Société Commerciale du Kouilou Niari », sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain jouxtant la concession S. C. K. N. de l'ilot 29 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, de 950 mètres carrés, telle qu'elle figure au plan annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 9.500 francs payable dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté au receveur des Domaines.

La S. C. K. N. devra établir une clôture en briques qui sera dans l'alignement actuel de la route des Travaux publics et satisfaire aux conditions d'urbanisme.

L'inexécution, dans le délai de douze mois des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté qui incombent à la S. C. K. N., entraînerait le retour pur et simple au Domaine du terrain ici considéré après une mise en valeur restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Le terrain cédé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, forestiers, fiscaux et fonciers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Abousseif (Ali) une bande de terrain de 433 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, le long du canal Saint-Martin et jouxtant la propriété de M. Abousseif (Ali).

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 8.660 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Abousseif (Ali) devra justifier, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain des bâtiments à usage d'habitation et de commerce d'une valeur minimum de 100.000 francs, conformément au cahier des charges spécial.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de douze mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Abousseif (Ali) entraînerait le retour pur et simple au Domaine du lot ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Les terrains cédés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus restent soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera, ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

**Gabon.** — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués OCEAN », un terrain rural de 1 hectare, sis à Foulah, rivière Bilagone (district de Libreville).

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Leroux et Raux » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 23 hectares, sis à la plaine Ilondo (district d'Omboué).

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre provisoire et onéreux à la Mission protestante française du Gabon, un terrain rural de 1 hectare, sis à Booué (Ogooué-Ivindo).

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Duboy-Bourriou » un terrain rural de 4 ha. 08 ares, sis à Ogogha (lagune Iguéla).

— Suivant procès-verbal, en date du 10 juin 1950, approuvé le 11 août 1950, il est adjugé à M. Paris le lot n° 5 d'Oyem d'une superficie de 1.325 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 10 juin 1950, il est adjugé à M. Fauvette le lot n° 10 d'Oyem, d'une superficie de 1.829 mètres carrés.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués (OCEAN) », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 50 ares, sis à N'Kane sur la Noya (district de Cocobeach).

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis entre les villages de Soga et de Tamba à 25 kil. 920 de Mimongo.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la Mission évangélique américaine (Christian and Missionary Alliance USA), à titre provisoire et onéreux un terrain rural de 7.250 mètres carrés, sis à Moula.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre provisoire et onéreux au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon un terrain rural de 3 hectares, sis à Sam (district de Mitzié).

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est mis à la disposition du service du Contrôle du conditionnement de l'A. E. F. un terrain de 2.702 mètres carrés, sis à Bitam.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre provisoire et onéreux à M. Trevis (Georges) un terrain rural de 100 hectares, sis au lac Onangué (district de Lambaréné).

Les présentes concessions restent soumises à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

**Oubangui-Chari.** — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Abo, district de Obo (région de M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se compose au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère de 125 mq. 160 dont un côté de 125 mètres borde le côté droit de la route vers Bambuti (S. A. E.) à 600 mètres du mât de pavillon d'Obo, au lieu dit de « l'ancienne concession Antipa. »

Ce terrain est destiné à la construction d'un poste de cathéchisme.

Sont expressement réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du Territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge le frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté devra opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1667 du 16 août 1945 et tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 200.000 francs consistant en la construction d'un poste de cathéchisme.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Ippy, route de Bambari, district de Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère dont un côté à 275 mètres hors de la concession « Englewo-od », de la « Mid Africa Mission » et un autre côté de 210 mètres borde la route de Bambari à 3 kil. 200 du poste d'Ippy.

La limite Nord de la concession étant à 10 mètres de la route de Bambari.

Ce terrain est destiné à la construction de deux maisons d'habitation pour la Mission voisine.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées, sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les droits de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10.000 francs.

Le titulaire de cette concession aura tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 400.000 francs consistant en la construction de deux maisons d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à la « Société Africaine des Mines (S.A.M.) », société anonyme, à Yaoundé, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Bria, district de Bria (région de Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère contigu à la concession S. M. I. et dont un côté longe la rive droite de la Kotto, sur une distance de 370 mètres, à 25 mètres au moins des plus hautes eaux (domaine public fluvial).

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 7 du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 100.000 francs consistant en constructions de magasin et case de passage.

L'attribution du titre définitif aura lieu après la constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Makombo, district de Kembé (région de Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 250 mètres sur 250 mètres, dont un côté de 200 mètres est situé à 150 mètres de la route vers Alindao à 8 kilomètres du mât de pavillon de Kembé.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'un poste de cathéchisme.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées, sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 700.000 francs consistant en la construction d'une école et d'un poste de cathéchisme.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, la concession à titre provisoire et gratuite d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Djambo, district de Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres, à 320 mètres au delà du carrefour du Pouloubou, à 15 kilomètres d'Alindao, sur la route de Kembé et 145 mètres au Nord-Ouest de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'une Mission.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées, sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité émise de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 200.000 francs consistant en la construction d'une école et d'une Mission.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

Les présentes concessions restent soumises à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

#### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

**Gabon.** — Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif à M. Sauvêtre (Marcel) deux terrains urbains formant le lot n° 428 et une parcelle de la rue Jack, déclassée, d'une superficie totale de 825 mètres carrés. Ces terrains lui ont été accordés respectivement suivant procès-verbal du 12 avril 1948 et par acte du 9 mars 1950.

— Suivant procès-verbal, en date du 26 juillet 1950, approuvé le 11 août 1950, il est adjugé à la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques (SATET) », le lot n° 498 de Libreville, d'une superficie de 2.090 mètres carrés.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif à M. Rey (Paul) le lot n° 445 de Libreville, précédemment adjugé suivant procès-verbal du 19 septembre 1944.

— Suivant procès-verbal, en date du 7 août 1950, approuvé le 31 août 1950, il est adjugé à M. Brasdu le lot n° 316 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.288 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 7 août 1950, approuvé le 31 août 1950, il est adjugé à M. Achard (Raoul) le lot n° 71 de Port-Gentil, d'une superficie de 1.040 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 7 août 1950, approuvé le 31 août 1950, il est adjugé à M. Piette le lot n° 73 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 7 août 1950, approuvé le 31 août 1950, il est adjugé à M. Piette le lot n° 61 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 10 juillet 1950, approuvé le 11 août 1950, il est adjugé à M. Lazaridis le lot n° 212 de Port-Gentil d'une superficie de 2.400 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal, en date du 10 juillet 1950, approuvé le 11 août 1950, il est adjugé à M. Gasnereau le lot n° 213 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.400 mètres carrés.

**Tchad.** — Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ferrario, deux bandes de terrain de 6.400 mètres carrés jouxtant les lots 4 et 5, îlot C du quartier industriel cédés de gré à gré à M. Ferrario par arrêté n° 63/AFF. DOM. du 14 février 1950.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Ferrario (Ernesto) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Ferrario sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950 est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » le lot n° 3, îlot 15 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, précédemment adjugé à la dite société le 20 juin 1947 et approuvé le 2 août 1947.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S.T.O.C.) » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mustapha Gademi le lot 94/A du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 800 mètres carrés, précédemment transféré à M. Mustapha Gademi, par arrêté 673/A.E. du 13 avril 1942.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Mustapha Gademi sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Mustapha Gademi sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est attribué à titre définitif à M. Minguet, la parcelle C du lot 47 du plan de lotissement de Fort-Archambault de 3.500 mètres carrés qui lui a été transféré par arrêté en date du 29 janvier 1949.

M. Minguet devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui lui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Minguet sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans le délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, le lot n° 9, îlot 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.000 mètres carrés qui lui avait été cédé par arrêté n° 21/AFF. DOM. du 26 janvier 1949.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont accordés à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie de l'Oubangui » les lots 3 et 4 de l'îlot 32 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 6.513 mètres carrés, précédemment adjugés le 18 novembre 1947 et approuvés le 26 février 1948.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Compagnie Française de l'Oubangui (COFO) » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Compagnie Française de l'Oubangui (COFO) » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Petitjean, le lot n° 40 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 28 février 1950 par procès-verbal approuvé le 24 avril 1950.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Petitjean (Roger) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Petitjean sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Hamadani Gourdji, le lot 6, îlot 15 du quartier commercial de Fort-Lamy, précé-

demment adjugé à M. Mestral, le 2 août 1947, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 mars 1947 et transféré à M. Hamadani, par arrêté n° 125/AFF. DOM. du 30 mars 1950.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Hamadani sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Hamadani Gourdji sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif à M. Chachati (Gabriel), le lot n° 38 bis du plan de lotissement d'Abécher, d'une superficie de 415 mètres carrés qui lui avait été cédé le 2 mai 1942.

M. Chachati (Gabriel), devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920 à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Chachati sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de cession du lot précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Randetti (Aldo), l'îlot n° 6 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.580 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Béchir Sow, le 28 juin 1947, puis transféré à M. Randetti.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Randetti (Aldo) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Randetti (Aldo) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dubaud (André), le lot 7, îlot 21, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.050 mètres carrés qui avait été adjugé à M. Dubaud, Petitjean, le 10 avril 1948, puis transféré à M. Dubaud, par arrêté n° 123/AFF. DOM. du 30 mars 1950.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Dubaud (André) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Dubaud (André) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont accordés à titre définitif, après mise en valeur, à M. Randetti (Aldo), les lots 4 et 5, îlot 8 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 5.750 mètres carrés qui lui avaient été adjugés le 28 février 1949, approbation du 24 avril 1949.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Randetti (Aldo) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Randetti (Aldo) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif à la société « TCHADICO » le lot n° 86 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 8.894 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 9 avril 1948, approbation, du 10 juillet 1942.

La « TCHADICO » devra requérir l'immatriculation de ce lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 18 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « TCHADICO » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont accordés à titre définitif, après mise en valeur à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S.C.K.N.) » les lots 1, 2, 4, lot 24 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 7.990 mètres carrés qui lui avaient été adjugés le 25 août 1948, approbation du 11 décembre 1948.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « S.C.K.N. » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S.C.K.N.) » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité des présents actes d'attribution.

#### CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 22 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Badinga un terrain rural de 8 ha. 12 a. 18 centiares, sis à N'Kongo (Norbert) près Omboué (Ogoué-Maritime), précédemment accordé à titre provisoire par arrêté n° 321 du 27 janvier 1940.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (S.G.P.P.O.) », un terrain rural de 300 hectares, sis à Assevè (lagune N° Komi, précédemment accordé à titre provisoire par arrêté du 9 avril 1938.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif à M. Bitoura (Benoit) un terrain rural de 50 hectares, sis près du village Medzong II (Minvoul), qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté du 15 juin 1940.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif à la « Société Minière de Mitzié » un terrain rural de 3.600 mètres carrés, sis sur la rive gauche de l'Ivindo (district de Makokou).

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de la Préfecture apostolique de Berbérati, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 20 septembre 1947 n° 2553/A.E.COL.

Le présent titre sera remis à la dite Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être immatriculé conformément à la prescription de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif en toute propriété au Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari, après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares, sis à Békoro, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 février 1936, n° 281.

Le présent titre sera remis à la dite Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares, sis à Dékoa, district de Dékoa, (région de Kémo-Gribingui) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1943, n° 63/DOM.

Le présent titre sera remis à la « Mid Africa Mission » contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Bélan (Yves), après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha., 99 a., 24 centiares, sis au km 11, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Onabella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 14 novembre 1946, n° 3161/AE. 2.

Le présent titre sera remis à M. Bélan (Yves) contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

*Tchad.* — Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Lallia (Marcel), un terrain rural de 12 hectares, sis à 1 kilomètre à l'Est du bac de Chagoua, district rural de Fort-Lamy, (région du Chari-Baguirmi), précédemment cédé à M. Navy, par arrêté n° 198/AFF. DOM. du 20 juin 1948, puis transféré à M. Lallia (Marcel).

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Lallia (Marcel) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Lallia (Marcel) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Montaudie, la concession d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, de 4 hectares, sis sur la route de Mara, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), qui lui avait été transférée par arrêté n° 152 du 23 mai 1948.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Montaudie sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Montaudie devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions du 28 mars 1899.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est attribué à titre définitif à M. Valette-Viallar (Jacques) un terrain rural de 6 ha., 48 a., 60 centiares, sis à Fort-Archambault, sur la route de Bangui, qui lui avait été cédé par arrêté n° 297/AFF. DOM. du 28 septembre 1949.

M. Valette-Viallar devra requérir l'immatriculation du terrain conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Valette-Viallar sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté les arriérés dus dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

*Moyen-Congo* (Brazzaville). — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, agissant pour le compte de cette municipalité, a, par lettre n° 3770/m., en date du 28 septembre 1950, sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 38 hectares, sis à Bacongo, en bordure de la route de la Corniche aux fins de créer un lotissement à usage résidentiel européen.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 16 novembre 1950.

*Oubangui-Chari*. — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté à l'État français, pour le service de la Gendarmerie, un terrain de 42.750 mètres carrés, sis à Berbérati (région de la Haute-Sangha) à environ 400 mètres du mât de pavillon.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze irrégulier délimité comme suit :

Au Nord, par des terrains domaniaux sur 142 mètres ;  
A l'Ouest, par l'ancienne route de Carnot sur 250 mètres ;  
Au Sud, par la réserve du service de Santé sur 192 mètres ;  
A l'Est, par la nouvelle route de Carnot sur 250 mètres.

Ce terrain est destiné à la brigade de gendarmerie de Berbérati.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État et les frais seront supportés par le budget de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère limité comme suit :

Au Nord-Est, par la rue Lamothe ;  
Au Sud-Est, par l'avenue du 26-août-1940 ;  
Au Sud-Ouest, par la rue longeant le terrain de l'hôpital ;  
Au Nord-Ouest, par le terrain du service Météorologique ;  
Ce terrain est destiné à l'Institut Pasteur et ses dépendances.

Le présent arrêté est exempt de droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour permettre l'installation des bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à la « Société de Construction des Batignolles », un quartier de Bangui comprenant les lots : 461, 462, 473, 431, 402, 401, 390, 391, 392, 398, 400, 403, 412, 432, 437, 472, 464, 463, 399, 413 et 438.

Ces terrains, tels au surplus qu'il se somportent au plan ci-annexé, sont délimités comme suit :

Au Nord, par la rue de la Victoire ;  
A l'Est, par le boulevard de la Kouanga ;  
Au Sud, par l'avenue du Gouverneur-Lamblin ;  
A l'Ouest, par la rue d'Uzès.

Ces terrains sont destinés à la construction, par la « Société des Batignolles », concessionnaire de travaux routiers administratifs, d'habitations provisoires, de bureaux et d'ateliers.

Toutes ces installations, payées sur le fonds du Plan, reviendront à l'Administration lorsque le groupe routier aura cessé son activité.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Lesdits terrains seront immatriculés au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour le service des Douanes, trois terrains urbains, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), tels qu'ils sont désignés ci-après.

Ces terrains, tels au surplus qu'ils se comportent au plan ci-annexé, affectent :

La forme d'un carré de 70 mètres de côté, à 1 kil. 145 du mât du pavillon et bordant la route vers le poste de Berbérati ;

La forme d'un carré de 100 mètres de côté face au croisement de la route du Cameroun et du Camp militaire, à 200 mètres de la parcelle 1 ;

La forme d'un rectangle de 35 mètres sur 100 mètres au croisement de la route du Cameroun et de la route du Camp militaire, face à la parcelle 2, longeant sur 35 mètres la route de Cameroun et sur 100 mètres la route du Camp militaire, à 20 mètres de l'axe de toute ces routes.

Ces terrains sont destinés à l'établissement du service des Douanes (bureau, magasins et logement des agents européens et africains).

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Lesdits terrains seront immatriculés au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service des Grands Travaux routiers (Travaux publics), un terrain de 83.125 mètres carrés, sis route de l'Aviation, à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle accolé à un triangle délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est, par des terrains domaniaux ;  
Au Sud, par le camp de la Police et la route de l'Aviation ;  
A l'Ouest, par la concession de l'Aéronautique civile.

Ce terrain est destiné aux logements des agents du service des Travaux publics.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. (Service de Santé) un terrain de 2 hectares, sis à Bangui, route de Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme comme suit : rectangle limité sur 100 mètres par la route Kolongo, à 20 mètres de son axe, et d'une profondeur de 200 mètres, situé en face des concessions Rousseau (S.H.M.P.) et Anger.

Ce terrain est destiné au service de Santé (secteur d'Hygiène mobile et de prophylaxie n° 13).

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour le Service des Postes et Télécommunications, un terrain de 9.074 mq 20, sis à Bangui, lots 58 ter, 59 ter, 60 ter et 61 ter (région de l'Ombella M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme et délimité comme suit :

Au Nord-Est, par rue Marchand ;  
Au Sud-Est, par la rue de Brazza ;  
Au Sud-Ouest, par une rue non dénommée ;  
Au Nord-Ouest, par une rue non dénommée.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hôtel des Postes.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le Service de l'Agriculture coloniale, un terrain de 10 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), à 1 kil. 800 du mât de pavillon

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains domaniaux ;  
Au Sud, par la route de Baoro, poste de Bouar.

Ce terrain est destiné au service de l'Agriculture de Bouar.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour la Direction de l'Agriculture coloniale, un terrain de 2.850 hectares, sis à Pombaïdi, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier délimité comme suit :

Au Nord, par le confluent de la Ngoundjie et du Foum et par cette dernière rivière ;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains domaniaux.

Il est situé à 4 kil. 600 environ à l'Est de Pombaïdi.

Ce terrain est destiné à la ferme de l'Oubangui-Occidental.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service du Trésor, un terrain urbain de 6.163 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de l'Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle tronqué à son sommet et délimité comme suit, en prenant pour base le point Sud situé à 102 mètres du mât de pavillon :

Au Nord, par la rue de la place sur 190 mètres ;

A l'Est, par la rue du Tribunal vers le centre de la ville sur 225 mètres ;

A l'Ouest, par la rue de Bureaux sur 80 mètres.

Ce terrain est destiné à la paierie de Bambari.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont affectés à l'État français, pour le service de la Gendarmerie, deux terrains urbains, sis à Bangui (région de l'Ombelle-M'Poko).

Ces terrains, tels au surplus qu'ils se comportent au plan ci-annexé, affectent la forme comme suit :

Parcelle 1. - La forme d'un triangle d'environ 18.000 mètres carrés limité par la route Lamothe, la route de Fort-Sibut et la rue reliant ces deux routes en face de la garde indigène ;

Parcelle 3. — La forme d'un rectangle de 17.500 mètres carrés environ dont le côté Sud-Est longe la concession de la Milice, le côté Nord-Ouest la route de l'École professionnelle et le côté Sud-Ouest la rue Lamothe.

La parcelle 2, également demandée par la Gendarmerie, reste et demeure affectée au territoire de l'Oubangui-Chari, conformément à l'arrêté n° 44/col. du 14 février 1947.

Ces terrains sont destinés à l'installation de la section de Gendarmerie de Bangui.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Lesdits terrains seront immatriculés au nom de l'État. Les collectivités intéressées feront inscrire les droits réels résultant des constructions dont leur budget aurait supporté la dépense.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service de l'Enseignement du territoire, un terrain de 21.600 mètres carrés, sis à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombelle-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 180 mètres sur 120 mètres et délimité comme suit :

Au Nord, par le terrain des sports agrandi sur 180 mètres ;  
A l'Est, par la rue Victor-Schoelcher, sur 120 mètres ;  
Au Sud, par le terrain actuel de la prison sur 180 mètres ;  
A l'Ouest, par la rue du 28-août-1940 (route de Fort-Sibut), sur 120 mètres.

Ce terrain est destiné au groupe scolaire urbain à Bangui.

Ledit arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, sont affectés, à l'État (Autorité militaire) deux terrains de 105 hectares et 174 hectares, sis à Bouar, kilomètre 6, route de Baoro, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ces terrains, tels qu'ils se comportent au plan ci-annexé, soit :

1<sup>o</sup> Parcelle Nord. — Superficie 105 hectares, composée d'un rectangle de 1.000 mètres sur 1.050 mètres.

Lisière Est : perpendiculaire à la route Bouar-Bangui, se confondant avec la lisière Est du terrain déjà affecté, par arrêté n° 253/col. du 29 juin 1948.

Lisière Ouest : parallèle à la lisière ci-dessus et située à 1.050 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Lisière Sud : se confondant à la lisière Nord du terrain déjà affecté.

Lisière Nord : parallèle et à 1.000 mètres au Nord de celle ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Parcelle Sud. — Superficie 174 hectares, encadrant sur les trois côtés Est, Sud et Ouest la partie du terrain déjà affecté et situé au Sud de la route Bouar-Bangui.

Les limites extérieures de cette parcelle sont définies ainsi qu'il suit :

Lisière Est : parallèle et à 400 mètres à l'Est de la lisière Est du terrain déjà affecté.

Lisière Ouest : parallèle et à 2.250 mètres à l'Ouest de la lisière ci-dessus.

Lisière Sud : parallèle à la route Bouar-Bangui et à 1.200 mètres au Sud de celle-ci.

Ce terrain est destiné à l'Autorité militaire.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service de l'Élevage, un terrain, de 110 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord, par des terrains domaniaux ;

A l'Est, par la route de Bocaranga sur 1.500 mètres ;

Au Sud, par la concession Martineau sur 150 mètres ;

A l'Ouest, par des terrains domaniaux sur 1.400 mètres.

Ce terrain est destiné au secteur de l'Élevage de l'Oubangui-Occidental.

Le présent arrêté est exempt de droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'État.

*Tchad.* — Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, sont affectés au territoire, pour être mis à la disposition du service de l'Élevage du Tchad, conformément au plan au 1/2000<sup>e</sup> joint au dossier de la demande :

1<sup>o</sup> Un terrain de 20 ha. 04 a. 50 centiares où sera installé le centre vétérinaire ;

2<sup>o</sup> Un terrain de 4 ha. 23 a. 40 centiares destiné recevoir l'abattoir du territoire ;

3<sup>o</sup> Une zone *non aedificandi* de 7 ha. 03 a. 20 centiares située le long des limites Ouest et Sud-Ouest du centre vétérinaire et large de 110 mètres.

Ces terrains sont situés près du village de Farcha, route de Nara, dans la deuxième zone industrielle de Fort-Lamy.

Le terrain de 2 ha. 72 a. 40 centiares compris entre la zone *non aedificandi* et l'abattoir sera réservé aux villages de Kotoko et de travailleurs.

Les terrains du premier article sont immatriculés au nom territoire.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service local de la Santé publique du Tchad, un terrain urbain de deuxième catégorie, sis route de Chagoua, près de l'hippodrome de Fort-Lamy, de 25 hectares.

Ce terrain est destiné à recevoir le nouvel hôpital territorial.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service d'Agriculture du Tchad, le terrain dit Jardin d'Essai, sis près du cimetière de Fort-Lamy, route de Mara, d'une superficie de 13 ha. 52 ares.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy les lots A et B dits: « Beguinage » du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 12.000 mètres carrés.

Ces lots sont destinés à recevoir des bâtiments à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la commune mixte de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy le lot 6, îlot 49, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 4.500 mètres carrés.

Ce lot est destiné à recevoir des bâtiments à usage d'habitation.

Le terrain sera immatriculé au nom de la commune mixte de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy le lot 8, îlot 49, de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Ce lot est destiné à recevoir des bâtiments à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la commune mixte de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy le lot 7, îlot 49, du quartier résidentiel, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Ce lot est destiné à recevoir des bâtiments à usage d'habitation (case de chef de service).

Ce terrain sera immatriculé au nom de la commune mixte de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service local de la Santé publique du Tchad, le lot 5, îlot 10, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.225 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction de la résidence du médecin-chef de l'Hygiène.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service local de la Santé publique au Tchad, un terrain urbain de 67.140 mètres carrés, sis au quartier Gardolé, commune mixte de Fort-Lamy.

Sur ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé, est l'actuel hôpital territorial.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition de l'Énergie électrique de l'A. E. F., la parcelle de terrain de 5.290 mètres carrés située entre le boulevard du Fleuve, le Commissariat de Police et le Trésor, à Fort-Lamy.

Cette parcelle est destinée à recevoir l'usine électrique de Fort-Lamy.

Cette parcelle sera immatriculée au nom du territoire.

#### PERMIS D'OCCUPER

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 31 août 1950, pris en Conseil privé, est autorisée l'occupation par le service du Contrôle des Grands Travaux d'un terrain rural de 10 ha. 34 ares, sis à N'Toum.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à M. Sao (Jérôme), chef de groupe, un permis d'occuper à titre permanent pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux) le terrain de 14.400 mètres carrés, sis au village dit Sao, quartier des Yakoma, au Sud-Est du village Louango, sur la route allant à la concession Le Monner, de la commune de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 120 mètres de côté dont un côté longe la route du Fleuve à 20 mètres de l'axe de celle-ci.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Sao devra justifier, pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté pris par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé l'occupation par M. Soucher (Albert) d'une parcelle de terrain du domaine public sise à Bangui, d'une superficie de 420 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, et défini ainsi qu'il suit :

A l'Est, l'Oubangui sur 30 mètres ;

A l'Ouest, boulevard de Gaulle sur 30 mètres (entre les rues Charles-Rognon et Émile-Gentil, face à l'hôtel Pindéré).

L'occupation est consentie pour une durée de dix ans, à compter du présent arrêté.

Sur la parcelle déterminée, l'occupant a réalisé le programme de construction ci-après pour un total d'un million de francs :

1<sup>o</sup> Travaux de soutènement et remblai ;

2<sup>o</sup> Aménagement de la terrasse, dallage, parquet de danse, murettes de clôture, pergolas ;

3<sup>o</sup> Construction en matériaux durs d'un petit bâtiment à usage de bar et de cabine de projection cinématographique.

(Autorisation par la Commission municipale de Bangui dans ses séances des 1<sup>er</sup> et 3 avril 1947.)

Ces constructions sont conformes aux plans et devis dressés par M. Barbarin, architecte. Elles sont destinées à l'usage de bar-dancing-cinématographe.

Les constructions sont réalisées.

Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

L'occupant devra assurer l'entretien normal des constructions.

La redevance est fixée à 30 francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie, une redevance annuelle de 12.600 francs, payable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, date d'occupation du terrain.

Les agents désignés à cet effet exerceront la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions qu'il a édifiées. Après mise en demeure, ces travaux d'enlèvement et de mise en état qui n'auraient pas été exécutés pourront être effectués par la colonie, aux frais de l'occupant. Cependant, s'il lui en est donné notification, l'occupant devra remettre gratuitement à la colonie à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoquera cette décision avant de procéder aux démolitions.

À l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, la colonie se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation sera retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date fixée dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et convention jointe ;

2<sup>o</sup> Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée (terrasse-dancing-bar-cinéma) ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus, l'occupant devra, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il aura édifiées et mettra le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites pourront être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt public.

Dans le dernier cas, l'occupant remettra à la colonie les constructions immobilières qu'il a édifiées et s'engage à ne réclamer aucune indemnité.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à la colonie ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simple sinistre, ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par les arrêtés en vigueur.

#### TRANSFERTS DE TERRAINS

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est autorisé le transfert à la « Société Dreux-Robilliard », du lot n° 352 de Port-Gentil, de 5.140 mètres carrés, précédemment cédé à titre provisoire à M. Fricot (Willy).

*Oubangui-Chari.* — Le public est informé que, par lettre en date du 11 septembre 1950, M. Violland (Robert), commerçant à Bangui, a demandé le transfert à son nom des droits accordés à M. Jeandreau (Henri), commerçant à Bangui, sur le lot n° 26 du lotissement de Bossangoa à lui adjugé le 29 décembre 1947.

— M<sup>e</sup> Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui, sollicite le transfert d'un terrain de 2.625 mètres carrés, sis route de M'Baiki, à Bangui, au profit de M. Cuguini, entrepreneur à Bangui.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à l'État (Artillerie) d'un terrain dépendant du domaine public fluvial de 1.250 mètres carrés, sis à Bangassou (district de Bangassou, région de M'Bomou), précédemment concédé à M. Gueri suivant permis d'occuper n° 398/col. du 22 septembre 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par l'État (Artillerie) de remplir toutes les obligations imposées au présent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur, avec toutefois exonération totale de redevance.

L'État (Artillerie) reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, foncier ou forestier que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la société anonyme « Dias Frères » du lot n° 314 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à MM. Dias Frères par procès-verbal du 27 mai 1944, approuvé le 17 juin 1944 sous le n° 15.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la société anonyme « Dias Frères » de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La société anonyme « Dias Frères » reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la société nouvelle « Carrère Frères », société à responsabilité limitée, à Bangui,

du lot n° 303 du plan de lotissement de Bangui précédemment adjugé à M. Albert Carrère par procès-verbal du 2 septembre 1944 approuvé le 24 juin 1945 sous le n° 21.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la société « Carrère Frères » de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La société « Carrère Frères » reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. J.-B. Artiaga du lot n° 336 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de l'Oubangui (S. I. C. A. O.) » par procès-verbal du 5 février 1946, approuvé le 21 mars 1946 sous le n° 83.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par J.-B. Artiaga de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. J.-B. Artiaga reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société Immobilière et de Construction du M'Bomou », dite S. I. C. M., société à responsabilité limitée, à Bangassou, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bangassou (district de Bangassou, région du M'Bomou), précédemment concédé à M. Hannezo (Jean) suivant arrêté du 13 juillet 1949, n° 331/Col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la société S. I. C. M. de remplir, toutes les obligations imposées au présent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance annuelle.

La société S. I. C. M. reste soumise, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Joseph Elian du lot n° 23 du plan de lotissement de la Nana à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), précédemment adjugé à la « Société Carrère Frères » par procès-verbal du 28 février 1947, approuvé le 12 janvier 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Joseph Elian de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Joseph Elian reste soumis, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est autorisé avec toute conséquence de droit le transfert à M. Joseph Elian d'un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie, sis à M'Brès, lot F., district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), précédemment loué à la « Société Carrère Frères » suivant contrat de location du 6 janvier 1949, approuvé le 5 avril 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Joseph Elian de remplir toutes les obligations imposées au présent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur notamment à ce qui concerne le paiement de la redevance annuelle qui est portée à 6.490 francs par an, à compter du 5 avril 1950.

M. Joseph Elian reste soumis, pour le terrain qui lui est transféré, par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est transféré à la société anonyme « Transports-Congo-Oubangui-Tchad », dite T. C. O. T. le permis d'occuper, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 3.250 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial, sise à Zinga (district de Mougoumba, région de la Lobaye), précédemment accordé à la « Société France-Congo », suivant arrêté n° 2916/A.E. du 3 août 1938.

La présente autorisation, accordée dans les conditions des arrêtés susvisés du 28 décembre 1936 et 15 janvier 1948, est essentiellement précaire et révocable sans indemnité. Son titulaire reste soumis à tous les règlements généraux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'État ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à raison de 5 francs le mètre carré soit, au total, 16.250 francs, à compter du 3 août 1950, payable d'avance.

La première redevance et les frais de timbre et d'enregistrement devront être acquittés dans un délai de 8 jours, à compter de la modification du présent arrêté, à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui.

*Tchad.* — Par arrêté en date du 9 octobre 1950, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Métallurgique du Congo », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, des lots 4 et 5 de l'îlot A du quartier commercial de Fort-Lamy, précédemment adjugés à la « Société Colinco » le 11 décembre 1948, puis transférés à la « Société Davum » par arrêté n° 65/AFF.DOM. du 14 février 1950.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Société métallurgique du Congo » de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée au minimum à 8 millions.

La « Société métallurgique du Congo », reste soumise pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la S.A.R.L. « Société Immobilière de l'Afrique Centrale (S.I.M.A.C.) » des lots 5, 6, 9, 10 du lot 4 Nord et du lot 4 Sud, qui avaient été précédemment adjugés le 5 mars 1945, cédés le 10 juillet 1948 transférés le 11 décembre 1948 aux « Messageries Automobiles Dujardin ».

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Société Immobilière d'Afrique Centrale » de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée à 12 millions.

La société « S.I.M.A.C. » reste soumise, pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Lallia (Marcel) d'un terrain rural de 2 hectares, sis route de Chagoua, district rural de Fort-Lamy, qui avait été cédé à M. Navy, par arrêté n° 198/AFF. DOM. du 20 juillet 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Lallia de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée à 150.000 francs.

M. Lallia reste soumis, pour le terrain transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est autorisé, avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société d'Entreprise Générale d'Électricité », à Fort-Lamy, des lots 39 et 25 du quartier commercial de Fort-Lamy qui avaient été respectivement adjugés à MM. Le Flem et Van Oudenhove les 25 avril 1949 et 13 janvier 1949.

La présente autorisation est donnée à charge par la « Société Générale d'Électricité » à remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée à 5 millions de francs.

La « Société Entreprise Générale d'Électricité » reste soumise, pour les lots de terrain transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est transféré à M. Randetti (Aldo), l'îlot 6 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.580 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Bechir Sow le 28 juin 1947, adjudication approuvée le 2 août 1947.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Randetti de remplir toutes les obligations imposées

par le cahier spécial des charges annexé à l'adjudication du 28 juin 1947, ainsi qu'à celui général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Randetti (Aldo) reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir, ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

#### LOCATIONS DE TERRAINS

*Gabon.* — Suivant contrat de location approuvé le 30 juillet 1950, il est loué à M. Tagbor (Mathias), un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie de 4.743 mètres carrés, sis à Lébamba, pour la somme de 27.258 francs par an et pour trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Les présentes concessions restent soumises à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

*Moyen-Congo (Brazzaville).* — Le président du « Club Bouliste Brazzavillois » a, par lettre en date du 29 septembre 1950, sollicité la location d'un terrain de 750 mètres carrés, sis dans le ravin du Tchad, pour y aménager un boudrome.

Les réclamations ou oppositions sont reçues, jusqu'au 3 novembre 1950, au service de la Voirie de Brazzaville.

*Oubangui-Chari.* — Par lettre, en date du 1<sup>er</sup> août 1950, M. Lechel (Fabien) a sollicité la location à bail du lot 3 bis du plan de lotissement du centre urbain de deuxième catégorie de Baoro (district de Bouar).

— Par lettre en date du 5 août, M. Verdier, agissant pour le compte de la maison « Silva et Compagnie » a sollicité la location à bail du lot bis du plan de lotissement de Baoro, district de Bouar.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Suivant réquisition n° 140 du 14 septembre 1950, M. Akiremy (Jacques), administrateur provisoire des biens de la succession Lafond (Louis), a demandé l'immatriculation d'un terrain bâti de 1.613 mètres carrés situé à Libreville, quartier de Glass, boulevard de la République, au nom de M. Lafond (Louis), succession.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel ou actuel qu'éventuel.

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 1032 du 19 septembre 1950, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.125 mq, 345, lot n° 106 du plan de lotissement de Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Propriété de la Gare », a été attribuée à titre définitif par arrêté 1526 du 21 juillet 1950.

— Suivant réquisition n° 1034 du 16 septembre 1950, M. Dinis Moas Goncalves a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.800 mètres carrés à Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dinis », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 16 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1020 du 28 août 1950, M. Thomas (Georges-Eugène-François) a demandé l'immatriculation du lot 43 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.360 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Julie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1532 du 21 juillet 1950.

— Suivant réquisition n° 1031 du 30 septembre 1950, M. Vassiliades Vassos a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.217 mètres carrés à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Vassiliades », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1353 du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 1027 du 20 septembre 1950, la « Compagnie Pastorale Africaine », à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation de la parcelle E du lot n° 4 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (2.500 mètres carrés).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Compagnie Pastorale », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1653 du 3 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1028 du 16 septembre 1950, M. Aniceto (Alvâro-Simoês) a demandé l'immatriculation du lot 106 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.678 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mimita », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 983 du 16 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1029 du 16 octobre 1950, la « Société Afrique et Congo (Plexafric) », a demandé l'immatriculation des lots n°s 161 et 156 bis du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie totale de 23.974 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Plexafric », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1512 du 19 juillet 1950.

— Suivant réquisition n° 1030 du 3 octobre 1950, la « Compagnie Minière du Congo Français » a demandé l'immatriculation du lot 5 D de 2.500 mètres carrés à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cuivrine », a été attribuée par arrêté n° 1410 du 4 juillet 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Dubaud (André) a demandé à son profit l'immatriculation du lot 27, flot 21 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, de 4.050 mètres carrés.

Cette parcelle a été attribuée à titre définitif à M. Dubaud (André) par arrêté n° 432/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Lallia (Marcel) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 2 hectares, sis sur la route de Chagoua, au kilomètre 6, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain a été attribué à titre définitif à M. Lallia (Marcel) par arrêté n° 420/AFF.DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Petitjean a demandé, à son profit, l'immatriculation du lot 40, sis quartier commercial de Fort-Lamy, et d'une contenance de 1.800 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Glacière », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 427/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Hamadani a demandé à son profit l'immatriculation du lot 6, flot 15, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy, et d'une contenance de 2.988 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Rawda », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 428/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Ferrario (Ernesto) a demandé, au profit de M. Randetti (Aldo), l'immatriculation du lot 4, flot 8, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, et d'une contenance de 3.370 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Olga », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 433/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Ferrario (Ernesto) a demandé, au profit de M. Randetti (Aldo), l'immatriculation du lot 5, flot 8, sis au quartier résidentiel, de Fort-Lamy, et d'une contenance de 3.380 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Serge », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 433/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 10 octobre 1950, M. Ferrario (Ernesto) a demandé, au profit de M. Randetti (Aldo), l'immatriculation de l'îlot 6, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 450/AFF.DOM. du 10 octobre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot 438 », d'une superficie de 2.018 mètres carrés, sise au quartier Saint-Benoît, à Libreville (région de l'Estuaire), appartenant aux héritiers Tchicaya (Thomas), suivant réquisition d'immatriculation n° 114 du 10 juin 1950 (J. O. de l'A. E. F. du 15 juillet 1950, page 1088), ont été closes le 19 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant M. de Lenfernat, d'une superficie de 490 mq. 93, partie du lot 420 de Libreville, suivant réquisition d'immatriculation n° 123 (J. O. A. E. F. n° 15 du 1<sup>er</sup> août 1950, page 1160), ont été closes le 29 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Demoiselle Walker (Marthe), d'une superficie de 1.872 mq. 95, formant le lot n° 501 de Libreville, suivant réquisition d'immatriculation n° 118 (J. O. A. E. F. n° 15 du 1<sup>er</sup> août 1950, page 1160), ont été closes le 30 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bretonnel (André), industriel à Libreville, d'une superficie de 2.025 mq. 92, partie Est du lot n° 518 D, suivant réquisition d'immatriculation n° 117 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1950, page 1160), ont été closes le 14 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Demoiselle Nacel (Germaine), demeurant à Libreville, d'une superficie de 258 mètres carrés, située entre les lots n°s 118 et 131 de Libreville, suivant réquisition d'immatriculation n° 124 (J. O. A. E. F. n° 15 du 1<sup>er</sup> août 1950, page 1160), ont été closes le 3 octobre 1950.

Les présents insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

Propriété dite « Commandant Faye », sise à Pointe-Noire, lot n° 46, objet de la réquisition n° 852, appartenant à l'État français, le 9 octobre 1950.

Propriété dite « Commandant Marin la Meslee », sise à Pointe-Noire, lot n° 43, objet de la réquisition n° 853 appartenant à l'État français, le 9 octobre 1950.

Propriété dite « Capitaine Mirodor », sise à Pointe-Noire, lot n° 26, objet de la réquisition n° 851 appartenant à l'État français, le 10 octobre 1950.

Propriété dite « Pierre-Louis », sise à Pointe-Noire, lot n° 67 E, objet de la réquisition n° 855 appartenant à M. Anselmi, le 10 octobre 1950.

Propriété dite « Jean-Claude », sise à Pointe-Noire, lot n° 67 E, objet de la réquisition n° 856 appartenant à M. Anselmi, le 10 octobre 1950.

Propriété dite « Geneviève » sise à Pointe-Noire, lot n° 20 A, objet de la réquisition n° 881 appartenant à M. Meneret, le 16 octobre 1950.

Propriété dite « Régie de la Cellulose », sise à Pointe-Noire, lot 54-A-B-D, objet de la réquisition n° 882, appartenant à la « Régie Industrielle de la Cellulose coloniale », le 16 octobre 1950.

Propriété dite « Métropole », sise à Pointe-Noire, lot 29, objet de la réquisition n° 958 appartenant à MM. Wickers, Joly et Loustalet, le 21 octobre 1950.

Propriété dite « Mampeza », sise à Pointe-Noire, lot n° 4 B-D, objet de la réquisition n° 913, appartenant à la « Société Immobilière Mampeza-A. E. F. », le 21 octobre 1950.

Propriété dite « Djinnndji Banque », sise à Pointe-Noire, lot n° 16, parcelle Ouest, objet de la réquisition n° 915 appartenant à la « Banque Commerciale Africaine », le 21 octobre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Evangile », d'une superficie de 51 hectares, sise près du village Bebalon (district de Moundou), et appartenant à la « Sudan United Mission », suivant réquisition d'immatriculation en date du 5 août 1948 (J. O. du 15 février 1949), ont été closes le 21 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Belle Terre », d'une superficie de 10 hectares, sise à Ter (district de Lal), et appartenant à la « Sudan United Mission », suivant réquisition d'immatriculation en date du 18 octobre 1948, (J. O. A. E. F. du 15 février 1949), ont été closes le 23 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « L'Eau Vive », d'une superficie de 2 hectares, sise à Lai, et appartenant à la « Sudan United Mission », suivant réquisition d'immatriculation en date du 18 octobre 1948, (J. O. A. E. F. du 15 février 1949), ont été closes le 24 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lamine Ousman » sise à Abécher, lot 35 du plan de lotissement de la dite ville, et appartenant à M. Lamine (Ousman), suivant réquisition d'immatriculation en date du 11 juillet 1950 (J. O. du 1<sup>er</sup> août 1950), ont été closes le 25 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Paul-Auguste », sise à Fort-Lamy, lot n° 2, îlot B du quartier industriel, et appartenant à M. Rothenflug, suivant réquisition d'immatriculation en date du 29 août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950), page 1435, ont été closes le 25 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Bateria », sise à Fort-Lamy, lot 2-3, îlot A du quartier industriel, et appartenant à M. Belan (Pierre-Marie), suivant réquisition d'immatriculation en date du 29 août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1435), ont été closes le 25 octobre 1950.

Les opérations de bornage de la propriété « Grands Garages du Chari », sise à Fort-Lamy, lot 4, îlot A du quartier industriel, appartenant à la société anonyme « Grands Garages du Chari », suivant réquisition d'immatriculation en date du 1<sup>er</sup> août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1435), ont été closes le 25 octobre 1950.

Les opérations de bornage de la propriété « Jean », sise à Fort-Lamy, lot 7, îlot 17, et appartenant à M. Rossi, suivant réquisition d'immatriculation en date du 31 août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1435), ont été closes le 25 octobre 1950.

Les opérations de bornage de la propriété « Cercle de Garnison », sise à Fort-Archambault parc B et D, îlot 34, et appartenant à l'autorité militaire suivant réquisition d'immatriculation en date du 30 août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950), ont été closes le 1<sup>er</sup> novembre 1950.

Les opérations de bornage de la propriété « Atelier du S.M.B. », sise à Fort-Archambault, lots 5 et 15, îlot 15, et appartenant à l'autorité militaire suivant réquisition d'immatriculation en date du 30 août 1950 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950), ont été closes le 1<sup>er</sup> novembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

#### RETOURS AUX DOMAINES

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine de la concession rurale provisoire de 265 hectares, sise à N'Gomo, accordée à la société des Missions évangéliques de Paris, par arrêté du 23 octobre 1930.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 5 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain urbain de 1.200 mètres carrés, sis à Ouango, lot 21 (district d'Ouango, région du M'Bomou), adjudgé à titre provisoire et onéreux par procès-verbal du 27 octobre 1926 à la « Société Antonio Baptista et Cie ».

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 8 du plan de lotissement de la Nana, à Fort-Crampel, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjudgé à la « Compagnie Française de l'Oubangui » dite : « C. O. F. O. », à Bangui, par procès-verbal du 29 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946, n° 44.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 418 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 3.800 mètres carrés adjudgé à M. Alberto Mendes Martins, par procès-verbal du 5 février 1946, approuvé le 21 mars 1946, n° 82.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 10 (ancien) du plan de lotissement de Berbérati, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (nouveau), adjudgé à M. Ajax Saint-Clair, par le procès-verbal du 15 avril 1927, approuvé le 21 juin 1927, n° 164.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 6 hectares, sis à Bania (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Michel (Émile), par arrêté n° 3429/A.E. 2 du 6 décembre 1946.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 105 hectares, sis à Berbérati, route Sosso (région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Michel (Émile), par arrêté n° 69 du 26 avril 1946.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 3 hectares, sis à Obo (district d'Obo, région du M'Bomou), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Antipa, par arrêté n° 237 du 26 avril 1931.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 455 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 3.168 mètres carrés, adjudgé à la « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière, dite, CITEC », à Dakar : par procès-verbal du 18 août 1948, approuvé le 5 avril 1949.

#### AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

*Gabon.* — Le lundi 16 octobre 1950, à partir de neuf heures, sera mis en adjudication dans les bureaux de la région à Mouïla, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 47 du plan de lotissement de N'Dendé, d'une superficie approximative de 4.500 mètres carrés.

Mise à prix : 90.000 francs.

— Le mardi 17 octobre 1950, à partir de huit heures, sera mis en adjudication dans les bureaux de la région à Mouïla, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 44 du plan de lotissement de N'Dendé, d'une superficie de 3.750 mètres carrés.

Mise à prix : 75.000 francs.

Les déclarations de surenchères, du dixième du prix d'adjudication, seront reçues dans les bureaux de la région de la N'Gounié jusqu'au samedi 15 octobre 1950, à 12 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 16 heures.

— Le lundi 30 octobre 1950, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication dans les bureaux de la région à Mouïla, le terrain ci-après désigné :

Lot n° 48 du plan de lotissement de N'Dendé, d'une superficie approximative de 3.870 mètres carrés.

Mise à prix : 77.440 francs.

#### DIVERS

#### DISPENSE D'APPOSITION DU TIMBRE

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 31 août 1950, la société anonyme « L'Armement Baleinier », au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de quatre cents actions de numéraires de 5.000 francs chacune numérotées de 1 à 400. Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbre acquittés par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

#### APPROBATIONS ET ABROGATION DE PLANS DE LOTISSEMENTS

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 11 août 1950, pris en Conseil privé, il est approuvé le plan de lotissement du centre de N'Djolé.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est approuvé le plan de lotissement au 1/2000<sup>e</sup>, dit du quartier industriel de la Bouagba, à Bangui, dressé le 15 novembre 1950 par M. Cabit (Guy), géomètre.

— Est approuvé le plan de lotissement, dressé au 1/1000<sup>e</sup> le 17 février 1950 par M. Cabit (Guy), géomètre, du centre commercial du Marché de la route de M'Baïki, à Bangui.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est abrogé l'arrêté 699/col. du 23 décembre 1949 approuvant le plan au 1/500<sup>e</sup> dressé par M. Barbarin, architecte.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est approuvé le plan de lotissement au 1/1000<sup>e</sup> du centre urbain de M'Baïki (région du Lobaye), dressé le 10 avril 1950 par M. Cabit (Guy), géomètre, modifiant le plan approuvé par arrêté n° 338 du 14 décembre 1927.

#### RÉSILIATION D'UN PERMIS D'OCCUPER

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est prononcé la résiliation pure et simple du permis d'occuper d'une parcelle du Domaine public fluvial, sis à Bangassou, de 1.000 mètres carrés (district de Bangassou, région du M'Bomou), accordé à titre précaire et révocable à la « Compagnie des Transports Routiers Oubangui (C. T. O. R. O.) », par arrêté n° 357/col. du 22 septembre 1948.

#### DEMANDE DE CONCESSION DE TERRAIN URBAIN

*Tchad.* — M. Henaut (Raymond) demande la concession d'un terrain, lot n° 33, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 2.506 mètres carrés, destiné à la construction d'une maison d'habitation.

#### DEMANDE D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

*Moyen-Congo (Brazzaville).* — Le Conseil d'administration du « Club Nautique Brazzavillois » a, par lettre en date du 29 septembre 1950, sollicité l'occupation d'une partie du domaine public en bordure du fleuve Congo en amont du ravin du Tchad, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés, pour y établir un port et un abri pour leurs bateaux.

Les réclamations ou oppositions sont reçues jusqu'au 3 novembre 1950, au service de la Voirie de Brazzaville.

#### DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE DÉPÔT D'HYDROCARBURES

*Moyen-Congo (Brazzaville).* — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a, par lettre n° 1150/M. du 31 mars 1950, sollicité l'affectation à la commune mixte de Brazzaville d'un terrain de 15 hectares environ situé sur la route de N'Gabé, au nord des terrains de l'Intendance militaire, en vue de la création d'un centre de dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 10 août 1937, relatif aux dépôts d'hydrocarbures.

Les observations, oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au 14 novembre 1950 par le chef du service de la Voirie, commissaire-enquêteur.

#### ABROGATIONS ET RECTIFICATIFS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2347/AE.-COL. du 1<sup>er</sup> septembre 1947 est abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> nouveau ci-après :

« Est accordé à M. Gouveia (José), sous réserve des droits de tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 58.000 mètres carrés, sis au kilomètre 10 de la route Bangui-Damara, district de Bimbo, région de l'Ombolla-M'Poko.

« Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-dessus annexé, affecte la forme d'un triangle dont un côté de 300 mètres est perpendiculaire à la route Bangui-Damara et un deuxième côté de 415 mètres longe la nouvelle route jusqu'au pont de la Ngolla, à une distance de 20 mètres du nouvel axe de cette route. »

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est abrogé l'arrêté n° 1243 du 10 juin 1944 portant affectation au service de l'Élevage d'un terrain de 1 hectare, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, le procès-verbal d'adjudication du 30 juin 1948, approuvé le 22 septembre 1948 sous le n° 387, et le cahier des charges annexé sont rectifiés comme suit : lire : lot 38 du plan de lotissement de Ouango, au lieu de : « lot 33 du plan de lotissement de Ouango ».

(Tout le reste sans changement).

## Textes publiés à titre d'information

**Décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, des taux de supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.**

Le Président du Conseil des ministres, /

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950, n° 50-135 du 31 janvier 1950 ;

Vu la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 ;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 instituant un supplément familial en faveur des fonctionnaires et agents des services publics ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les taux du supplément familial, institué par l'article 106 de la loi susvisée du 26 septembre 1948, sont respectivement portés à 3,5% pour deux enfants à charge, à 10,5% pour trois enfants à charge, avec une majoration de 7% par enfant à charge en sus du troisième.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre d'Etat,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
Edgar FAURE.

**Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE IV**

**Dispositions diverses**

Art. 106. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3% pour deux enfants à charge, de 9% pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6% par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ;

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 francs ;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs ;

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs ;

Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

**Décret du 30 septembre 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer, les candidats au concours d'entrée de 1950 dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales, et qui ont obtenu en outre au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article II du décret du 13 mars 1946 précité.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du pré-

sent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis et communications  
émanant des Services publics**

**NÉCROLOGIE**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a le regret de vous faire part du décès de M. LABROUQUÈRE (André), trésorier particulier du Tchad, survenu à Fort-Lamy le 22 octobre 1950.

**OUVERTURES DE SUCCESSIONS**

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Chapeau (Georges), mécanicien à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui, le 9 septembre 1950.

M. Gerbillat (Pierre), entrepreneur de transport à Bangui, décédé à Marseille, le 29 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur, à Bangui.

**Avis n° 152**

relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre, d'une part, aux relations financières avec le Canada, d'autre part.

**INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES**

(Abrogation de l'Instruction aux intermédiaires n° 269.)

Applicable : aux territoires et départements de la zone du franc C.F.A., à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane.

A compter du 3 octobre 1950, le dollar canadien sera négocié, selon les modalités prévues par les instructions aux intermédiaires n° 158, 158 bis et 320, sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

En conséquence, le présent avis, qui abroge et remplace l'instruction aux intermédiaires n° 269, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, s'effectueront les règlements entre la zone franc et le Canada.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

## TITRE PREMIER

### RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU CANADA

#### I. — Comptes étrangers canadiens en francs

Les comptes étrangers canadiens en francs, dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'instruction n° 269, sont régis désormais par les dispositions suivantes :

##### 1° Opérations au crédit

a) Un compte étranger canadien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger canadien ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger canadien est prohibée.

##### 2° Opérations au débit

a) Un compte étranger canadien peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger canadien ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte étranger canadien à un compte en francs, autre qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger canadien ne nécessite aucune autorisation préalable.

##### 3° Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes étrangers canadiens

Les disponibilités d'un compte étranger canadien peuvent, de plein droit, être converties en dollars canadiens, sur demande présentée à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en dollars canadiens est fourni immédiatement par l'Office des changes sur la base du dernier cours de vente du dollar canadien pratiqué par lui antérieurement à la publication du présent avis, soit :

Un dollar canadien = 318 fr. 70 (mètre).

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger canadien.

#### II. — Comptes francs libres

Les comptes francs libres ouverts au nom de banques établies au Canada, en application de l'instruction n° 269, (Titre I, par. II), ci-après dénommés « comptes francs libres Canada », sont régis désormais par les dispositions suivantes :

##### 1° Opérations au crédit

a) Un compte francs libres Canada peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte francs libres Canada ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte francs libres Canada est prohibée.

##### 2° Opérations au débit

a) Un compte francs libres Canada peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte francs libres Canada ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte francs libres Canada, à un compte étranger en francs, autre qu'un compte francs libres Canada ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte francs libres Canada ne nécessite aucune autorisation préalable.

##### 3° Conversion en dollars des Etats-Unis des disponibilités des comptes francs libres Canada

Les disponibilités d'un compte francs libres Canada peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des changes, être converties en dollars des Etats-Unis, par achat de cette devise sur le marché libre.

#### III. — Comptes canadiens libres en francs

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant au Canada qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « Comptes canadiens libres en francs ». L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes canadiens libres en francs est le suivant :

##### 1° Opérations au crédit

a) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, du produit de la négociation de dollars canadiens faite sur le marché libre ;

b) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte canadien libre en francs, d'un compte étranger canadien ou d'un compte en francs libres Canada.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte canadien libre en francs, un compte étranger canadien ou un compte francs libres Canada. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte canadien libre en francs ;

c) Tout crédit à un compte canadien libre en francs, par le débit d'un compte étranger, en francs autre qu'un compte canadien libre en francs, qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte francs libres Canada, est prohibé ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte canadien libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

##### 2° Opérations au débit

a) Tout compte canadien libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte canadien libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte canadien libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte canadien libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

##### 3° Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes canadiens libres en francs

Les disponibilités d'un compte canadien libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des changes, être converties en dollars canadiens, par achat de cette devise sur le marché libre.

## TITRE II

### EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Sous réserve des dispositions prévues au titre I<sup>er</sup> du présent avis, en ce qui concerne l'utilisation des avoirs en francs existant au nom de personnes résidant au Canada, les transferts à destination ou en provenance du Canada s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

#### I. — Transferts à destination du Canada

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et des frais accessoires y afférents ;

b) Les salaires, services, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions ;

c) Les revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

d) Les règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités) ;

e) Les impôts et amendes ;

f) Tous autres règlements de même nature.

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4° Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en dollars canadiens ou en francs :

a) Soit par achat de dollars canadiens sur le marché libre ;

b) Soit par versement au crédit d'un compte canadien libre en francs.

## II. — Transferts en provenance du Canada

Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales, s'exécutent, selon que le paiement est exprimé en dollars canadiens ou en francs :

a) Soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre ;

b) Soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens libres en francs.

### Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au 31 mai 1950

#### SERVICE DE L'EMISSION

##### ACTIF :

Disponibilités .....	9.554.884.077 »
Effets et avances à court terme .....	14.033.714.902 »
Avances au service des Investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre .....	559.905 »
	<hr/>
	23.589.158.884 »

##### PASSIF :

Billets émis .....	19.275.846.031 »
Dépôts .....	4.312.752.948 »
Comptes d'ordre .....	559.905 »
	<hr/>
	23.589.158.884 »

#### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

##### ACTIF :

Disponibilités .....	16.384.640.350 »
Récomptes crédits sur marchés publics ..	976.350.000 »
Récompte à moyen terme .....	2.373.927.136 »
Avances aux entreprises privées .....	3.253.899.352 »
Avances aux sociétés d'Etat et d'économie mixte .....	506.000.000 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer .....	13.172.064.694 »
Participations .....	74.139.200 »
Immeubles, matériel, mobilier .....	317.260.670 »
Comptes d'ordre .....	219.274.925 »
	<hr/>
	37.277.556.327 »

##### PASSIF :

F. I. D. E. S. ....	8.353.179.460 »
Avances du Trésor .....	24.520.000.000 »
Avances du service de l'Emission .....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre .....	848.432.494 »
Réserves .....	400.000.000 »
Dotations .....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau : .....	100.000.000 »
	<hr/>
	37.277.556.327 »

### Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au 30 juin 1950.

#### SERVICE DE L'EMISSION

##### ACTIF :

Disponibilités .....	10.964.211.972 »
Effets et avances à court terme .....	13.599.801.014 »
Avances au service des Investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre .....	559.905 »
	<hr/>
	24.564.572.891 »

##### PASSIF :

Billets émis .....	18.877.797.231 »
Dépôts .....	5.686.215.755 »
Comptes d'ordre .....	559.905 »
	<hr/>
	24.564.572.891 »

#### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

##### ACTIF :

Disponibilités .....	19.786.968.447 »
Récomptes crédits sur marchés publics ..	638.243.500 »
Récompte à moyen terme .....	2.472.661.416 »
Avances aux entreprises privées .....	3.494.259.260 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	603.691.160 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer .....	14.769.956.164 »
Participations .....	104.139.200 »
Immeubles, matériel, mobilier .....	334.814.011 »
Comptes d'ordre .....	1.730.392 »
	<hr/>
	42.206.463.550 »

##### PASSIF :

F. I. D. E. S. ....	10.266.852.774 »
Avances du Trésor .....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation .....	3.000.000.000 »
Avances du service de l'Emission .....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre .....	863.666.403 »
Réserves .....	400.000.000 »
Dotations .....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau : .....	100.000.000 »
	<hr/>
	42.206.463.550 »

### AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le vendredi 10 novembre 1950, à 9 heures du matin, le service des Domaines procédera à la vente aux enchères publiques de 14 pointes d'ivoire, d'un poids total de 192 kilogrammes environ.

Conditions : Paiement comptant, surtaxe de 5 %.

## AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par les différents arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. seront ouverts éventuellement à Brazzaville, le *jeudi 21 décembre 1950* aux fonctionnaires en service au Gouvernement général « suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires », pour le passage de la troisième branche à la seconde branche des corps communs. Ils auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 748) portant réglementation générale des concours et examens professionnels.

Des arrêtés interviendront ultérieurement pour donner la liste des concours *effectivement* ouverts et préciser le nombre de places.

Les concours prévus par les différents arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. seront ouverts éventuellement le *jeudi 21 décembre 1950* à tous les fonctionnaires de la Fédération « suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires », pour le passage à la branche supérieure des corps communs. Ils auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 748) portant réglementation générale des concours et examens professionnels.

Des arrêtés interviendront ultérieurement pour donner la liste des concours *effectivement* ouverts, préciser le nombre de places et déterminer les centres.

### Centres d'épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipes principaux du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 12 septembre 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes prévu les 14 et 15 novembre 1950, aura lieu dans les centres de Paris (département), Dakar, Tananarive, Brazzaville, Nouméa, Saïgon.

### Centres d'épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipes principaux du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 12 septembre 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations, prévu les 16 et 17 novembre 1950, aura lieu dans les centres de Paris (département), Dakar, Tananarive, Brazzaville, Nouméa, Saïgon.

## EXAMEN PROFESSIONNEL

### Pour l'accession au grade de chiffrer en chef du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffrer en chef du cadre général du Chiffre colonial aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU CONGO

« SOCICO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **POINTE-NOIRE**

### I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 26 septembre 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 26 septembre 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. MILITCH (Nicolas).

*Raison sociale* : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU CONGO, dite « SOCICO ».

*Objet* : La société a pour objet l'importation et l'exportation, la consignation, le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits bruts ou manufacturés en France, dans les colonies françaises et à l'étranger, et commerce en général, gros, demi-gros et détail.

L'acquisition et la vente de tous terrains et immeubles, et la mise en valeur de concessions urbaines et rurales, et toutes autres transactions immobilières et foncières.

La réation de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes par voie d'apport, de participation, de souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques, ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente société, ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

*Siège social* : Pointe-Noire.

*Capital* : 1 million de francs C. F. A. représenté par mille actions de 1.000 francs chacune, souscrites en numéraire, dont un quart a été versé, les autres quarts devant l'être selon appels du Conseil.

*Durée* : La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

*Réserves extraordinaires* : Aux termes de l'article 50 (4<sup>o</sup>), l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portées à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportées à nouveau.

*Pouvoirs du Conseil d'administration* : Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 26 étant énonciative et non limitative.

## II

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, en date du 28 septembre 1950, ont été nommés :

### Administrateurs :

MM. MILITCH (Nicolas), demeurant à Pointe-Noire ;  
SYLVOZ (Henry), demeurant à Berbérati ;  
COSTES (Georges), demeurant à Paris.

### Commissaire aux comptes :

M. ELISSALDE (Pierre), directeur de banque, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

## III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 28 septembre 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président-directeur général : M. MILITCH (Nicolas), susnommé, lequel aura tous les pouvoirs du Conseil d'administration, tels qu'ils sont définis à l'article 26 des statuts.

*Dépôt* : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Le notaire,  
H. FORESTIER.

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

## DEUXIEME INSERTION

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquées pour le 2 septembre 1950, puis pour le 10 octobre 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorum légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville pour le 9 novembre 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet des deux précédentes assemblées :

1° Rapport du Conseil d'administration ;

2° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions de priorité à souscrire et à libérer en numéraire ; fixation des droits desdites actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, mais sous la condition suspensive de leur réalisation, modifications à apporter à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 20, 41, 44, 48 et 51 ;

4° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue du regroupement des actions composant le capital actuel ; modifications correspondantes à apporter à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts sous la condition suspensive du regroupement.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social, trois jours au moins à l'avance,

Soit au bureau de correspondance de la société, à Paris, 29, rue de Monceau, huit jours au moins à l'avance,

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CONGOLAISE

Société anonyme au capital de 6.250.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

Il est rappelé que la *Société Immobilière Congolaise*, société anonyme au capital originaire de 100.000 francs, a été définitivement constituée le 27 décembre 1928, le siège social étant à l'époque à Paris, 14, rue Balli, et que la dite constitution a fait l'objet d'une publication régulière dans le *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 décembre 1929.

Que par délibération du 22 janvier 1929 le capital social a été porté à 1.250.000 francs, par émission de 11.500 actions de 100 francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement en numéraire à la souscription et que cette augmentation de capital a été régulièrement publiée dans le *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française numéro du 15 décembre 1949.

## MODIFICATIONS STATUTAIRES

1° Par délibération du 27 janvier 1931, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.250.000 francs et de le porter ainsi à 2.500.000 francs en représentation de la création de 12.500 actions nouvelles de 100 francs, émises avec une prime de 10 francs qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription ;

2° Par délibération du 21 mars 1933, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 937.500 francs pour le ramener à 1.562.500 francs par l'échange de quatre actions libérées seulement du quart contre une action nouvelle de 100 francs intégralement libérée ;

3° Par délibération du 10 janvier 1947, l'Assemblée générale extraordinaire a apporté diverses modifications aux statuts pour les mettre en harmonie avec la législation en vigueur, modifications dont il est extrait ce qui suit :

« Article 25. (Nouveau texte.)

« Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la

société, il peut lui être adjoint un directeur général ainsi qu'il est indiqué à l'article 21 ci-dessus.

« Le président peut nommer un Comité composé soit d'administrateur, soit de directeur, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Le Conseil règle les avantages et les émoluments fixes ou proportionnels, participation sur le chiffre d'affaires et sur les bénéfices à porter aux frais généraux et à allouer au président du Conseil, à raison du contrôle et de la responsabilité qui lui incombent, ainsi que ceux à attribuer au directeur général. »

« Article 26. (Nouveau texte.)

« Tous les actes engageant la société autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats et chèques sur les banquiers et débiteurs, ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce, doivent être signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur, ou à tout autre administrateur général ou spécial. »

4<sup>o</sup> Par délibération du 25 avril 1947, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.687.500 francs, par la création de 46.875 actions de 100 francs souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de leur souscription. En conséquence, le capital social a été porté à francs 6.250.000, divisé en 62.500 actions de 100 francs chacune toutes entièrement libérées.

5<sup>o</sup> Par délibération du 24 juillet 1950, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé de confirmer en tant que de besoin la décision prise par une Assemblée extraordinaire du 25 avril 1947 et de transférer en conséquence le siège social à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Deux copies ou extraits des délibérations sus-mentionnées ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Pointe-Noire le 3 octobre 1950.

° Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Société Gabonaise de Mécanique

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en daté à Libreville du 20 septembre 1950, enregistré, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 21 septembre 1950,

MM. VERGNAUD (Fernand), mécanicien, demeurant à Libreville ;

MANGEMATIN (Jean), mécanicien, demeurant à Libreville ;

MANGEMATIN (Marcel), mécanicien, demeurant à Libreville,

ont constitué entre eux, sous la dénomination :

#### SOCIÉTÉ GABONAISE DE MÉCANIQUE

une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Libreville (Gabon), dont la durée a été fixée à vingt-cinq années à dater du 20 septembre 1950.

Cette société a pour objet la réparation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous matériels à usage industriel, automobile ou maritime.

Le capital est fixé à deux millions cent mille francs C. F. A. (2.100.000) composé des :

#### Apports de M. VERGNAUD :

En matériel . . . . . 500.000 »  
En marchandises . . . . . 200.000 »

#### Apports de M. MANGEMATIN (Jean) :

En matériel . . . . . 475.000 »  
En marchandises . . . . . 200.000 »  
En espèces . . . . . 25.000 »

#### Apports de M. MANGEMATIN (Marcel) :

En matériel . . . . . 315.000 »  
En marchandises . . . . . 200.000 »  
En espèces . . . . . 185.000 »

En contre-partie de leurs apports, il est attribué :

A M. VERGNAUD, 1/3 des parts, soit 700 parts de 1.000 francs ;

A M. J. MANGEMATIN, 1/3 des parts, soit 700 parts de 1.000 francs ;

A M. M. MANGEMATIN, 1/3 des parts, soit 700 parts de 1.000 francs.

La société est administrée par un gérant nommé par les associés.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société conformément à son objet.

Le gérant sera secondé par un directeur commercial nommé par les associés et auquel le gérant déléguera tous les pouvoirs nécessaires.

M. MANGEMATIN (Jean) est nommé gérant statutaire.

M. VERGNAUD (Fernand) est nommé directeur commercial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 6 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

## Société Africaine de Gestion d'Entreprises

« S. A. G. E. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

### AVIS A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la *Société Africaine de Gestion d'Entreprises*, « S. A. G. E. », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Bangui, sont convoqués audit siège pour le **20 décembre 1950**.

#### 1<sup>o</sup> A 10 heures :

En Assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapports de l'administrateur unique et du commissaire aux comptes sur les comptes des exercices respectivement clos les 31 décembre 1948 et 31 décembre 1949 ;

2<sup>o</sup> Approbation des comptes et affectation des résultats desdits exercices ;

3<sup>o</sup> Autorisation à donner à l'administrateur unique ;

4<sup>o</sup> Quitus à l'administrateur unique ;

5<sup>o</sup> Nomination d'un Conseil d'administration ou d'un administrateur unique ;

6<sup>o</sup> Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de ses émoluments.

#### 2<sup>o</sup> A 11 heures :

En Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter aux articles 17 bis et 19 des statuts :

*L'administrateur unique,*  
C.-E. DUJARDIN.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 46.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAYES (Moyen-Congo)

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juillet 1950 :

### I

L'Assemblée générale, comprenant la totalité des actionnaires, constate et reconnaît que tous les actionnaires ont été mis à même de prendre connaissance, dans le délai légal, des documents visés par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et, tant à cet égard qu'en ce qui concerne la convocation des actionnaires à la présente assemblée, donne si besoin est toutes décharges au Conseil d'administration.

### II

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et sur les

comptes de l'exercice 1949, clos le 31 décembre 1949, approuve en son entier le rapport du Conseil d'administration, les comptes et le bilan de l'exercice 1949 tels qu'ils sont présentés, ainsi que le report à nouveau à l'exercice 1950 du solde débiteur du compte de profits et pertes s'élevant à 14.136.472 francs C.F.A.

L'Assemblée approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé, dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat, pour cet exercice, aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

### III

L'Assemblée nomme commissaires aux comptes titulaires, pour l'exercice 1950, MM. Gros (Georges) et MOLLIARD (André) qui pourront agir ensemble ou séparément et elle fixe à 7.500 francs C.F.A., pour le premier, et à 15.000 francs métropolitains, pour le deuxième, leur rémunération pour la présentation des rapports sur les comptes de l'exercice 1950.

### IV

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne quitus au Conseil d'administration et autorise les administrateurs à traiter des affaires ou à passer des contrats avec la société soit pour leur compte personnel, soit pour le compte des sociétés dans lesquelles ils sont intéressés et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 28 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE

DES

## ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE

« A. D. E. F. »

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon), A. E. F.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **mardi 5 décembre 1950**, à 11 heures, 33, rue Blanche, à Paris.

#### ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Rapports des commissaires sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1949 et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# R. VIOLLAND & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social : BANGUI

## AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M. F. SOUMET, notaire à Bangui, le 11 mai 1950, enregistré, les deux seuls associés de la société anonyme à responsabilité limitée *R. Violland et Cie*, au capital de 1.200.000 francs et dont le siège social est à Bangui, ont déclaré augmenter le capital social et le porter à 1.800.000 francs, par apport de deux terrains.

En conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est divisé en 180 parts de 10.000 francs chacune, réparties de la façon suivante :

« M. VIOLLAND (Robert), 120 parts ;

« M. GOSSET (Pierre), 60 parts ».

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

*L'un des associés,*  
R. VIOLLAND.

## COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

« CAFRA »

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *vendredi 24 novembre 1950*, à 14 heures, à Pointe-Noire (A. E. F.), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Regroupement des actions de 100 francs C.F.A. en actions de 1.500 francs C.F.A. ;

2<sup>o</sup> Modification des articles 7 et 19 des statuts ;

3<sup>o</sup> Ratification de la nomination de M. WAUTERS (Paul), comme administrateur.

Pour participer à l'Assemblée, les titres devront être déposés au bureau correspondant à Paris, 105, rue Saint-Lazare, avant le 31 octobre, ou au siège social avant le 20 novembre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.  
BRAZZAVILLE B. P. 58

### AVIS

La *Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale*, « S. I. C. A. T. », informe le public que M. GURY (Jean), qui remplissait les fonctions de directeur de l'agence de Fort-Lamy, a cessé ses fonctions à compter du 30 août, date à laquelle ses pouvoirs ont été révoqués.

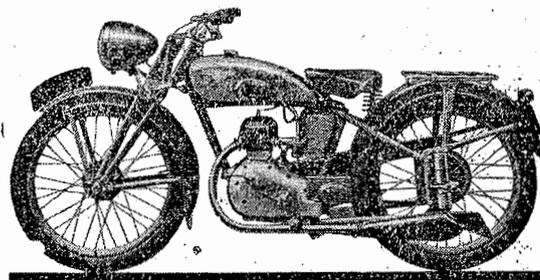
En conséquence, la S. I. C. A. T. ne répondra plus, dorénavant des conséquences de toute nature qui pourrait résulter des tractations portant la signature de M. GURY et postérieurement au présent avis.

## MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm<sup>3</sup>  
VÉLO MOTEUR 125 Cm<sup>3</sup>  
MOTOS 175 Cm<sup>3</sup> & 1350 Cm<sup>3</sup>



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :  
**G. BARNIER - BRAZZAVILLE**



Agence :

*Etablissements J. LAURIN - Pointe-Noire.*

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 - Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

*En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général*

**TABLES DES MATIÈRES**  
DU  
**JOURNAL OFFICIEL**  
DE L'A. E. F.

**(ANNÉE 1949)**



**PRIX : 80 FRANCS**



Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

**AVIS IMPORTANT**

**Aux abonnés et aux annonceurs**  
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général  
des Impôts Directs  
1949**

**Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle  
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

**DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**



# TARIF DOUANIER



En vente  
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950